

Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal



Séminaire régional de formation pour les points focaux OIE pour les maladies des animaux aquatiques en Afrique

Swakopmund, Namibie, 15 – 19 juin 2010

Représentation Sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe
Gaborone, Botswana



Séminaire Régional d'Information financé par l'OIE et l'Union
Européenne (Commission Européenne) sous le programme DG-SANCO
'Une meilleure formation pour une alimentation plus saine'.



RAPPORT

SEMINAIRE REGIONAL DE FORMATION

*“Points Focaux OIE pour les
Maladies des Animaux Aquatiques
en Afrique ”*

15.06.2010 – 19.06.2010

Swakopmund ▼ Namibie

Représentation Sous-régionale de l’OIE
pour l’Afrique australe

Gaborone ▲ Botswana

Séminaire financé par l’OIE
et l’Union Européenne
(Commission Européenne)

Juillet 2010

Organisation Mondiale de la Santé Animale OIE
12, rue de Prony
75017 P A R I S FRANCE

oie@oie.int

www.oie.int

Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique
Parc de Sotuba Park
P.o. box 2954
B A M A K O MALI

+ 223 20 24 60 53 + 223 20 24 05 78 (fax)

rr.africa@oie.int

www.rr-africa.oie.int

Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
Botswana Ministry of Agriculture
Mmaraka Road, Plot 4701
P.o. box 25662
G A B O R O N E BOTSWANA

+ 267 391 44 24 + 267 391 44 17 (fax)

srr.southern-africa@oie.int

www.rr-africa.oie.int

ABREVIATIONS

| | |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AADCP-RPS | ASEAN – Australian Development Cooperation Programs-Regional Partnership Scheme |
| AAHRI | Aquatic Animal Health Research Institute (<i>Institut de Recherche sur la Santé des Animaux Aquatiques</i>) |
| AAHS | Aquatic Animal Health Service(s) [<i>Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques - SSAA</i>] |
| AAHSC | Aquatic Animal Health Standards Commission [<i>Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques OIE</i>] |
| AAPQIS | Aquatic Animal Pathogen and Quarantine Information System |
| AASA | Aquaculture Association of Southern Africa (<i>Association d'Aquaculture d'Afrique Australe</i>) |
| ACIAR | Australian Centre for International Agricultural Research |
| AFOP | Programme d'appui à la rénovation et au développement de la Formation Professionnelle des secteurs de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches [Cameroun] |
| AG | Advisory Group (<i>Groupe de Conseil</i>) |
| ALOP | Appropriate Level Of Protection (<i>Niveau Approprié de Protection</i>) [SPS] |
| ANAF | Aquaculture Network for Africa (<i>Réseau Aquaculture Afrique</i>) |
| ADN | Acide désoxyribonucléique |
| APEC | Asia-Pacific Economic Cooperation (<i>Coopération Economique Asie – Pacifique</i>) |
| APFSWG | Animal Production Food Safety Working Group (<i>Groupe de travail sur la sécurité sanitaire alimentaire</i>) [OIE] |
| ASEAN | Association of Southeast Asian Nations (<i>Association des Nations de l'Asie du Sud-Est</i>) |
| BIRA | Bureau Inter-africain des Ressources Animales [UA] |
| BMP | Best Management Practices (<i>meilleures pratiques de gestion</i>) |
| BTSF | Better Training for Safer Food (programme) [DG SANCO] |
| CABI | Commonwealth Agricultural Bureau International [UK] |
| CE | Commission Européenne [UE] |
| CEFAS | Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science [UK] |
| CIPV | Convention Internationale sur la Protection des Végétaux [IPPC] |
| CIRAD | Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement |
| COFI SCA | COFI Sub Committee on Aquaculture [FAO] |
| COFI SCT | COFI Sub Committee on Fish Trade [FAO] |
| COFI | Committee on Fisheries (<i>Comité des Pêches</i>) [FAO] |
| DAFF | Department of Agriculture, Forestry and Fisheries [Afrique du Sud] |
| DG-SANCO | Direction Générale Santé et Consommateurs [CE] |
| DIPA | Direction des Pêches et de l'Aquaculture [Cameroun] |
| DoF | Department of Fisheries (<i>Direction des Pêches</i>) [Canada] |
| DVS | Department of Veterinary Services (<i>Direction des Services Vétérinaires</i>) |
| EAC | East African Community (<i>Communauté de l'Afrique de l'Est</i>) |
| EAFP | European Association of Fish Pathologists |
| EEV | Etablissements d'Enseignement Vétérinaire |
| EHN | Epizootic Haematopoietic Necrosis (<i>nécrose hématopoïétique épizootique</i>) |
| EHN(V) | Epizootic Haematopoietic Necrosis (Virus) |
| ELISA | Enzyme-Linked ImmunoSorbent Assay |
| EUR | Euro |
| FAO | Food and Agricultural Organization of the United Nations |
| FHS/AFS | Fish Health Section of the American Fisheries Society |
| FHS/AFS | Fish Health Section of the Asian Fisheries Society |
| FI | Fisheries Department [FAO] |
| FP7 | Framework Programme n° 7 [CE] |
| FPC | Formation Professionnelle Continue |
| GATT | General Agreement on Tariffs and Trade [OMC] |
| HACCP | Hazard Analysis & Critical Control Points |
| IHN | Infectious Haematopoietic Necrosis (<i>Nécrose Hématopoïétique Infectieuse</i>) |
| IHN(V) | Infectious Haematopoietic Necrosis (Virus) |
| IICA | Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture |
| IMN | Infectious Muscular Necrosis (<i>Nécrose Musculaire Infectieuse</i>) |
| IMND | Infectious Muscular Necrosis Disease |
| IPN | Infectious Pancreatic Necrosis (<i>Nécrose Pancréatique Infectieuse</i>) |
| IPOA-IUU | International Plan Of Action on Illegal, Unreported and Unregulated fishing |

| | |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IPPC | International Plant Protection Convention [CIPV] |
| ISA | Infectious Salmon Anaemia (<i>Anémie Infectieuse du Saumon</i>) |
| ISAAE | International Society for Aquatic Animal Epidemiology |
| IUU | Illegal, Unreported and Unregulated (fisheries) (<i>pêche illégale, non-déclarée et non-régulée</i>) |
| JSFP | Japanese Society of Fish Pathology |
| KHV | Koi Herpes Virus (<i>herpès-virose de la carpe koi</i>) |
| MFMR | Ministry of Fisheries and Marine Resources [Namibie] |
| MIDEPECAM | Mission de Développement de la Pêche Artisanale Maritime [Cameroun] |
| MMAF | Ministry of Marine Affairs and Fisheries [Indonésie] |
| NACA | Network of Aquaculture Centres in Asia and the Pacific |
| NEPAD | Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique |
| NHP-BD | Necrotising Hepatopancreatitis – Bacterium Disease (<i>Hépatopancréatite Nécrosante</i>) |
| NNF | Namibian Nature Foundation (<i>Fondation Namibienne pour la Nature</i>) |
| NVI | Norwegian Veterinary Institute (<i>Institut Vétérinaire Norvégien</i>) |
| OGM | Organismes Génétiquement Modifiés |
| OIE | Organisation Mondiale de la Santé Animale |
| OIR | Organisation(s) d'Intégration Régionale |
| OIRSA | <i>Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria</i> |
| OMC | Organisation Mondiale du Commerce |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| ONG | Organisation(s) Non-Gouvernementale(s) |
| OWOH | One World, One Health (<i>un seul monde, une seule santé</i>) |
| PAF | Partnership African Fisheries (<i>Partenariat Pêches Africaines</i>) |
| PCR | Polymerase Chain Reaction (réaction de polymérisation en chaîne) |
| PSMA | Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated fishing |
| PVS | Performance of Veterinary Services (<i>Performance des Services Vétérinaires</i>) [OIE] |
| PWB | Program of Work and Budget |
| QAAD | Quarterly Aquatic Animal Disease report (<i>rapport trimestriel sur les maladies des animaux aquatiques</i>) |
| RDC | République Démocratique du Congo |
| RR | Représentation Régionale [OIE] |
| RR-AF | RR pour l'Afrique |
| RRC | Regional Resource Centres (<i>Centres Ressources Régionaux</i>) |
| RRE | Regional Resource Experts (<i>Experts Ressources Régionaux</i>) |
| RRL | Regional Reference Laboratories (<i>Laboratoires Régionaux de Référence</i>) |
| RSR | Représentation Sous-Régionale [OIE] |
| RSR-AA | RSR pour l'Afrique Australe |
| S.E. | Son Excellence |
| SADC | Southern African Development Community (<i>Communauté de Développement de l'Afrique Australe</i>) |
| SARNISSA | Sustainable Aquaculture Resource Networks in Sub Saharan Africa |
| SAVC | South African Veterinary Council (<i>Ordre Vétérinaire Sud-Africain</i>) |
| SEAFDEC | SouthEast Asian Fisheries Development Center |
| SIF | Stop Illegal Fishing (<i>Stop à la Pêche Illégale</i>) |
| SOP | Standard Operating Procedure(s) |
| SPADA | Special Program for Aquaculture Development in Africa |
| SPC | Secretariat of the Pacific Community (<i>Secrétariat de la Communauté du Pacifique</i>) |
| SPS | [Accord sur l'application de mesures] Sanitaires et PhytoSanitaires [OMC] |
| SSAA | Service(s) de Santé des Animaux Aquatiques (AAHS) |
| SSOP | Sanitation Standard Operating Procedures |
| SUE | Syndrome Ulcératif Épizootique |
| SV | Service(s) Vétérinaire(s) |
| SVC | Spring Viraemia of Carp (<i>Virémie Printanière de la Carpe</i>) |
| SVC(V) | Spring Viraemia of Carp (Virus) |
| TCP | Technical Cooperation Programme (<i>Programme Technique de Coopération</i>) [FAO] |
| TdR | Termes de Référence |
| ToT | Training of Trainers (<i>Formation des Formateurs</i>) |

| | |
|--------|----------------------------------------------------------------------------|
| TS | Taura Syndrome (<i>Syndrome de Taura</i>) |
| TS(V) | Taura Syndrome (Virus) |
| UA | Union Africaine |
| UE | Union Européenne |
| UK | United Kingdom (<i>Royaume-Uni</i>) |
| UNZA | University of Zambia (<i>Université de Zambie</i>) |
| VHS | Viral Haemorrhagic Septicaemia (<i>Septicémie Hémostatique Virale</i>) |
| VHS(V) | Viral Haemorrhagic Septicemia (Virus) |
| VNN | Viral Nervous Necrosis (<i>Nécrose Nerveuse Virale</i>) |
| WAHID | World Animal Health Information Database [OIE] |
| WAHIS | World Animal Health Information System [OIE] |
| WAS | World Aquaculture Society (<i>Association Mondiale de l'Aquaculture</i>) |
| WFC | World Fish Centre |
| WSD | White Spot Disease (<i>Maladie des Points Blancs</i>) |
| WSSV | White Spot Syndrome Virus |
| WSV | White Spot Virus |
| WTD | White Tail Disease (<i>Maladie des Queues Blanches</i>) |
| WWF | World Wildlife Foundation |
| YHD | Yellow Head Disease (<i>Maladie de la Tête Jaune</i>) |
| YHV | Yellow Head Virus |

DISCLAIMER

Toutes les publications de l'OIE (*Organisation Mondiale de la Santé Animale*) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE. Les désignations et dénominations employées, ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, territoire, ville ou région, concernant leurs autorités, ou portant sur la délimitation de frontières.

Les opinions exprimées dans les articles soussignés relèvent seulement de la responsabilité des auteurs. La mention d'entreprises ou de produits spécifiques de fabricants, qu'ils soient brevetés ou non, n'implique pas que ceux-ci ont été approuvés ou recommandés par l'OIE par préférence à d'autres à caractère semblable qui ne sont pas mentionnés.

La dénomination Membre (de l'OIE) sous-entend les Pays et Territoires Membres (de l'OIE).
Toutes les unités de poids, exprimées en tonnes, représentent des tonnes du système métrique.
Toutes les unités de distance et de superficie sont exprimées en unités métriques (km et km²)
Toutes les photographies sont de Patrick Bastiaensen (2010) sauf autre mention.

Editeurs : Patrick Bastiaensen, Marc Le Groumellec, Gillian Mylrea, Neo Mapiitse & Bonaventure Mtei

© OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale), 2010
12, rue de Prony, 75017 Paris, France

“POINTS FOCaux OIE POUR LES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES EN AFRIQUE”

PREFACE

Plus de 80 spécialistes et points focaux pour les maladies des animaux aquatiques de 36 pays africains, ainsi que des représentants de la FAO (Rome), de l'OIE (Paris), de la CE (Bruxelles), de SARNISSA (Stirling), du NVI (Oslo) et d'AAHRI (Bangkok) se sont réunis dans la station balnéaire de Swakopmund en Namibie du 15 au 19 juin 2010 pour un séminaire régional de formation visant à l'amélioration des connaissances de l'OIE et de ses activités, d'une manière générale et plus spécifiquement en ce qui concerne les maladies aquatiques, c.-à-d. les maladies des amphibiens, des crustacés, des poissons et des mollusques.

La formation a été rendue possible par la Commission européenne (DG SANCO) et le Gouvernement de la Namibie et a été complétée par des visites de terrain auprès de producteurs et usines de traitement de produits aquatiques, tels que les poissons (d'élevage), les mollusques et crustacés et les huîtres à Swakopmund et à Walvis bay avoisinante.

Le séminaire a traité des mandats globaux de l'organisation (entre autres : les notifications à travers WAHIS et des sujets génériques concernant les échanges commerciaux) et des sujets plus spécifiques concernant des maladies d'animaux aquatiques, c.-à-d. la Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques (représentée par le Dr. Ricardo Enriquez) et les Code et Manuel Aquatiques qu'elle produit annuellement. Des intervenants externes ont fourni des informations sur les secteurs de production aquacoles, de pêche intérieure et marine dans le monde et en Afrique, sur les défis de la pêche illégale, non enregistrée et non réglementée, des acteurs internationaux et régionaux travaillant sur des questions de santé des animaux aquatiques, et de l'importation, de l'exportation et de la certification de produits aquatiques. Sept pays (y compris le pays d'accueil) ont pu présenter les défis auxquels ils sont confrontés pour atteindre les normes internationales de l'OIE, alors que des études de cas ont été présentées par des experts internationaux sur l'herpesvirose de la carpe koï, les mortalités virales de l'ormeau, la maladie des points blancs des crevettes, le syndrome ulcératif épizootique du poisson et des infections de *Francisella* chez le tilapia.

Le séminaire a été suivi par les points focaux OIE (ou représentants officiels désignés) d'Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Cameroun, Comores, Congo (RDC), Egypte, Erythrée, Gabon, Ghana, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maroc, Ile Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. La réunion a été également suivie par chacun des 4 Représentants (sous) régionaux de l'OIE en Afrique, basés à Bamako, Gaborone, Tunis et Nairobi.

Pour plus d'information :

http://www.rr-africa.oie.int/fr/fr_index_annex59.html

TABLE DES MATIERES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Préface | page 7 |
| Séance d'ouverture | 11 |
| Allocution de bienvenue du Représentant Sous-régional de l'OIE pour l'Afrique Australe | 11 |
| Allocution de bienvenue du Gouverneur de la Région d'Erongo en Namibie | 14 |
| Discours d'ouverture du Ministre-Adjoint des Pêches et des Ressources Marines de la Namibie | 16 |
| Session 1 : Structure et fonctionnement de l'OIE | 17 |
| Session 2 : Aperçu des secteurs de production, acteurs régionaux et internationaux | 29 |
| Session 3 : Notification par les Membres à l'OIE, WAHIS et WAHID | 53 |
| Session 4 : Le Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques | 65 |
| Session 5 : Perspectives des pays : mise en œuvre des normes de l'OIE en Afrique | 79 |
| Session 6 : Le Manuel des Epreuves de Diagnostic pour les Animaux Aquatiques | 89 |
| Session 7 : Commerce et certification | 99 |
| Session 8 : Conclusions | 113 |
| Annexes | 119 |
| Programme du séminaire | 121 |
| Glossaire des termes | 126 |
| Noms scientifiques et populaires des espèces aquatiques | 134 |
| Liste des participants | 136 |
| <i>Better Training for Safer Food</i> (une meilleure formation pour une alimentation plus saine) | 147 |
| Informations générales sur le séminaire et objectifs | 148 |
| Carte des Membres de l'OIE ayant participé au séminaire | 154 |
| Accord OMC/SPS | 155 |

ALLOCUTION DE BIENVENUE DU REPRESENTANT SOUS-REGIONAL DE L'OIE POUR L'AFRIQUE AUSTRALE

Bonaventure J. Mtei

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

Invité d'honneur,

Invités et intervenants,

Chers participants,

Mesdames et Messieurs,

Au nom du Dr Bernard Vallat, le Directeur Général de l'OIE et au nom du personnel de l'OIE, ici présent, je vous souhaite la bienvenue à cette réunion et en Namibie - la terre des courageux. Je voudrais me joindre à la Déléguée de l'OIE pour la Namibie, Dre Shilongo et au point focal national de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques, Mme Currie, pour tous vous remercier d'avoir pris le temps de venir à Swakopmund et de partager avec nous vos connaissances et vos expériences sur ce sujet très important de la *santé des animaux aquatiques*, eu égard au continent africain.

Invité d'honneur,

Puis-je également vous remercier, ainsi que le Gouvernement de la Namibie, d'avoir accepté d'abriter cette réunion qui a réuni ici des représentants de tous les pays africains et des experts mondiaux en matière de santé des animaux aquatiques pour apprendre et partager de nouveaux développements et sujets concernant ce sous-secteur de l'agriculture animale : la pêche et l'aquaculture. Ce séminaire de formation est organisé par l'OIE, avec le concours financier de l'Union Européenne sous l'égide du programme *une meilleure formation pour une alimentation plus saine* (BTSF) pour l'Afrique, ce pourquoi nous lui en sommes très reconnaissants.

Invité d'honneur,

La préparation d'une réunion de cette importance nécessite un grand dévouement et engagement et je voudrais exprimer ma gratitude toute particulière pour mes collègues de la Représentation Sous-régionale de l'OIE à Gaborone et évidemment aussi l'équipe d'organisation locale ici en Namibie, y compris *Kingfisher Conference Management*, pour l'excellent travail réalisé, particulièrement en termes de ce que j'appelle une communication efficace.

L'OIE a été établie en 1924, avec comme but d'empêcher et de contrôler la dissémination de maladies animales sévissant en Europe et dans les régions avoisinantes de l'époque. De 28 membres fondateurs, l'adhésion actuelle à l'OIE a grimpé jusqu'à 176 (2010). Pendant cette réunion nous nous concentrerons sur le rôle et le mandat de l'OIE par rapport aux normes sanitaires des animaux aquatiques et nous essayerons autant que faire se peut, de lier ceci avec la production aquacole et la bio - sécurité.

Selon des statistiques de la FAO, le secteur de l'aquaculture continue à se développer plus rapidement que tous les autres secteurs produisant de la nourriture à base d'animaux. Au niveau planétaire, l'aquaculture s'est développée sensiblement ces derniers temps afin d'atteindre plus de 60 millions de tonnes métriques, avec une valeur de plus que EUR 50.5 milliards avec l'Asie et en particulier la Chine qui domine l'industrie.

En dépit de son énorme potentiel naturel, la région Afrique reste un joueur modeste dans l'aquaculture. Même l'aquaculture du tilapia, qui est endémique au continent, n'est pas significativement développée. Le Nigéria mène la danse en Afrique, avec une production rapportée de 50 000 tonnes métriques de poisson-chat, de tilapia et d'autres poissons d'eau douce.

Il y a toutefois quelques signes encourageants au niveau du continent : par exemple, la production de la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*) à Madagascar, la production d'algues en République Unie de Tanzanie et la production d'espèces 'niches' comme les ormeaux en Afrique du Sud. En Afrique du Nord, l'Egypte domine de loin la production d'aquaculture et est maintenant le deuxième producteur mondial de tilapia après la Chine.

La santé des animaux aquatiques est une science assez récente comparée à la santé des animaux terrestres. L'OIE a établi les premières normes de santé des animaux aquatiques qu'en 1995, dans le *Code Sanitaire des Animaux Aquatiques de l'OIE* (Code Aquatique), alors que les normes sanitaires pour les animaux terrestres datent d'il y a plusieurs décennies.

Les signes cliniques manifestés par les animaux aquatiques atteints de pathogènes ne sont pas toujours évidents ou *pathognomoniques*, comme disent les vétérinaires.

La seule approche fiable pour détecter des maladies des animaux aquatiques se situe donc au niveau de l'identification des pathogènes en utilisant des méthodes de laboratoire. De telles méthodes sont décrites dans le *Manuel des Epreuves de Diagnostic pour les Animaux Aquatiques de l'OIE* (Manuel Aquatique) et sont appliquées pour détecter des cas de maladies et/ou d'infections en tant qu'élément des programmes nationaux de surveillance de la santé des animaux aquatiques.

De tels programmes de surveillance visent à déterminer l'état de santé de stocks d'animaux aquatiques d'une exploitation en particulier et même d'une zone géographique ou d'un pays entier. La mise en œuvre de la surveillance de la santé des animaux aquatiques nécessite l'existence d'une part d'une législation et de ressources adéquates, et ceci dans chaque pays qui s'intéresse à la santé des animaux aquatiques.

Afin de garantir l'efficacité de la surveillance à l'échelle nationale, régionale et mondiale, tous les pays doivent se conformer aux normes de l'OIE sur la qualité et la gouvernance des autorités sanitaires aquatiques. En plus de leur mission de surveillance, les autorités sanitaires aquatiques sont responsables de la fiabilité des certificats sanitaires qu'elles délivrent à des fins commerciales. Ces certificats doivent accompagner chaque expédition d'animaux vivants ou de leurs produits, transportés pour le commerce intérieur ou extérieur. La conformité aux normes de l'OIE sur la qualité et la gouvernance des autorités compétentes permet de délivrer des certificats dans les conditions qui garantissent leur fiabilité, de sorte que l'accès aux marchés ne constitue pas une menace à la santé des consommateurs.

En ce moment, l'OIE envisage la possibilité d'introduire des dispositions sur la qualité et la gouvernance des services sanitaires aquatiques dans le *Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques* en raison de la demande croissante d'élargir les évaluations PVS de l'OIE, actuellement en vigueur pour des services vétérinaires. En principe les mêmes compétences sont requises, comme par exemple des législations appropriées et une bonne gouvernance afin de se conformer aux normes de l'OIE.

Invité d'honneur

A l'issue de cette formation, OIE souhaiterait voir une intensification des interactions entre les services de santé des animaux aquatiques, aussi bien au niveau continental, qu'au niveau des Organisations d'Intégration Régionale (OIR) avec des engagements spécifiques visant une gouvernance et une harmonisation améliorées entre des gouvernements nationaux et le secteur privé aquacole afin d'institutionnaliser des mécanismes pour aborder les questions de santé et de bien-être des animaux aquatiques en Afrique. Nous avons cette semaine le privilège d'avoir des experts d'une renommée mondiale, ainsi que des cadres de l'OIE, pour partager leurs connaissances sur le sujet.

L'OIE, par l'intermédiaire de sa Représentation Régionale pour l'Afrique à Bamako, au Mali et les Représentations Sous-régionales à Gaborone, Tunis et Nairobi, sera heureux d'animer ce réseau ensemble, avec nos partenaires et associés traditionnels comme la FAO, l'UA-BIRA et le NEPAD pour réaliser certaines des résolutions de cet atelier de formation au profit des pays membres de l'OIE qui ont hâte de se conformer aux normes de l'OIE.

Notre devise est « *aquaculture et commerce sans risque pour le consommateur* », en réalisant que ce dernier devient de plus en plus exigeant au fil des années.

Je vous remercie de votre attention

**ALLOCUTION DE BIENVENUE DU GOUVERNEUR DE LA REGION
D'ERONGO EN NAMIBIE**

Samuel S. Nuuyoma

Gouverneur
Région d'Erongo
Walvis Bay, Namibie



Maître de Cérémonies,

Le Ministre – adjoint des Pêches et des Ressources Marines,
S.E. Kilus Nguvauva,

Dr Abdoulaye Niang, Dr Bonaventure Mtei,

Le Maire de la belle ville de Swakopmund, S.E. Germina
Shitaleni,

Honorables Membres de l'industrie halieutique internationale,

Honorables Conseillers locaux et régionaux de la région
d'Erongo,

Membres des médias, Mesdames et Messieurs,

Je suis honoré de vous souhaiter la bienvenue dans la Puissante Région d'Erongo, région dont je suis sûr qu'elle est connue partout dans le monde comme une destination de vacances unique en Afrique et plus spécifiquement en Namibie. Je vous souhaite par ailleurs également la bienvenue dans cette belle ville balnéaire de Swakopmund, le bijou de la Namibie.

J'espère que vous vous rendez compte à quel point vous êtes privilégiés d'avoir mis les pieds dans cette partie du monde, parce que c'est ici où vous parviendrez à vous relaxer, avec des visages souriants, une beauté naturelle rare et un climat tempéré favorable réunis dans un même lieu. Soyez assurés que vous passerez une semaine productive ici pendant vos délibérations sur les problèmes aquatiques. En effet ! La brise de mer fraîche s'assurera que vous aurez un esprit ouvert qui permettra à son tour de prendre de bonnes décisions.

Je vous invite à explorer autant que faire se peut notre environnement côtier et à rentrer chez vous, la tête plein de souvenirs qui vous obligeront à revenir en Namibie et dans la région d'Erongo bientôt. En même temps n'oubliez pas de partager vos souvenirs avec vos amis et votre famille. N'oubliez surtout pas de recommander à ceux qui préparent des séminaires, conférences et d'autres événements qui exigent beaucoup d'efforts intellectuels, que l'Erongo est le meilleur endroit pour ce faire.

Maître des cérémonies, Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis ici dans le but de discuter et de nous (in)former sur les questions entourant la santé de nos animaux aquatiques, qui est tout à fait importante. Je réitère que les océans et les créatures qui y vivent sont très importants et essentiels pour la terre et ses habitants.

Les océans sont pleins de vie et de bénéfices sans lesquels nous ne pouvons simplement pas nous permettre de vivre. La plupart d'entre nous survivent par la récolte de poissons et d'autres espèces marines qui nous fournissent une partie significative de notre besoin quotidien en protéines.

Cependant, une détérioration de la santé des espèces aquatiques est quelque chose qui devrait être empêchée à tout prix, car l'espèce malade affectera non seulement l'océan, mais aussi l'environnement mondial et l'économie mondiale.

J'espère que vous travaillerez dur afin d'identifier particulièrement les espèces qui sont importantes pour l'économie de la région, et de trouver des moyens de les maintenir à l'abri des menaces que constituent les espèces exotiques d'autres régions du monde.

Alors que notre formation progresse, n'oublions pas de nous souvenir de notre jeune génération, particulièrement ceux vivant dans les communautés désavantagées. Nous y possédons beaucoup de cerveaux brillants qui pourraient être impliqués dans des formations au sujet des espèces aquatiques. En les associant à nos ressources humaines, nous pourrions mieux nous attaquer aux problèmes aquatiques dans le monde.

Cette plateforme est particulièrement importante, maintenant que nous faisons face à des changements environnementaux qui affectent des poissons et d'autres organismes aquatiques. L'étude de tels sujets améliorera également notre compréhension de la façon dont les actions de l'homme affectent la santé de nos écosystèmes.

Nous devrions activement surveiller les écosystèmes aquatiques et évaluer comment les activités terrestres affectent les eaux. Je recommande donc à tout un chacun ici présent de saisir cette occasion d'évaluer les perspectives, de se renseigner sur la santé des créatures océaniques et les manières de les résoudre.

Je vous remercie.

**DISCOURS D'OUVERTURE DU MINISTRE-ADJOINT
DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET RESSOURCES MARINES DE LA NAMIBIE**

Kilus Nguvauva

Ministre-adjoint
Ministère des Pêches et des Ressources Marines
Windhoek, Namibie

C'est pour moi un grand plaisir de vous accueillir en Namibie, au séminaire régional « *pour les points focaux nationaux de l'OIE pour les animaux aquatiques* », ici à Swakopmund. Ce séminaire très important marque une étape essentielle en rassemblant des experts de l'Afrique et d'à travers le monde, pour aborder une question critique : comment maintenir les fleuves et les eaux intérieures africaines, ainsi que les océans environnants, sains ?

Il y a en Afrique un manque sérieux de nourriture, et plus particulièrement de protéines. Les eaux africaines - et par ceci je veux dire non seulement les fleuves et les lacs et étangs intérieurs, mais également les océans qui entourent l'Afrique - sont d'une importance critique pour les vies de millions d'africains. D'innombrables communautés rurales vivent le long des bancs des fleuves et des lacs intérieurs et dépendent exclusivement de la récolte de poissons vivants dans ces eaux pour leurs besoins en protéines. De plus en plus d'efforts sont consentis dans l'ensemble de l'Afrique pour compléter les sources de protéines déjà disponibles par des activités d'aquaculture. Sur le plan commercial, les industries basées sur la pêche maritime et les grandes entreprises d'aquaculture, sont des contributeurs importants à l'économie nationale en termes d'emploi, générateur de commerces, et revenus d'exportation pour plusieurs pays africains, y compris le mien. Un point critique pour maintenir l'approvisionnement halieutique en Afrique, que ce soit par la pêche intérieure ou en haute mer, et pour augmenter le rendement de l'aquaculture, est la maîtrise des maladies dans l'environnement aquatique. Seul un système sain peut être productif, et il y a un besoin urgent d'écosystèmes productifs en Afrique. Je crois que l'objet de ce séminaire, au cours des jours à venir, sera de discuter les mécanismes qui sont souhaitables et efficaces pour maintenir des écosystèmes aquatiques sains et j'attends avec intérêt d'entendre parler des progrès accomplis.

A travers l'*Organisation Mondiale de la Santé Animale* (connue sous le nom d'OIE), ainsi que de la Commission Européenne et du projet « *Une meilleure formation pour une alimentation plus saine en Afrique* », l'OIE a relevé le défi d'établir les compétences nécessaires pour améliorer la santé des animaux aquatiques et la sécurité sanitaire alimentaire des produits aquatiques. L'effort développé par l'OIE pour établir une telle compétence est précieux. Il est remarquable d'avoir pu rassembler les points focaux pour la santé des animaux aquatiques de la totalité de l'Afrique - je crois savoir que chacun des 52 Membres de l'OIE est invité. On s'attend à ce que les concepts de bonne gouvernance pour améliorer la santé des animaux aquatiques dans les Etats Membres soient discutés, tout comme le besoin d'uniformité et d'harmonisation des programmes nationaux dans une perspective africaine plus élargie de fournir une base durable de ressources alimentaires, provenant de notre environnement aquatique. Ceci, chers participants, constitue votre défi. Je félicite donc la Représentation Régionale de l'OIE pour l'Afrique, et la Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe, basée au Botswana, d'avoir pris les devants et d'avoir organisé cette initiative. En choisissant la Namibie pour accueillir cet événement prestigieux, vous avez bien choisi. Nous considérons la santé de l'environnement aquatique comme extrêmement important et comme vous le verrez plus tard cette semaine, nous prenons notre engagement très au sérieux.

Quoique le climat de la zone côtière puisse être très frais en cette époque de l'année, nous vous offrons notre hospitalité namibienne la plus chaude et nous vous souhaitons une semaine à venir agréable et productive. Avec ces mots de bienvenue et de souhaits pour des discussions et des progrès fructueux, c'est mon privilège et mon plaisir de déclarer "*le Séminaire Régional de Formation pour les Points Focaux Nationaux de l'OIE pour les Animaux Aquatiques*" ouvert.

Session 1

Structure et fonctionnement de l'OIE

PRESENTATION GENERALE DE L'OIE

Fauzi Kechrid

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique du Nord
OIE
Tunis, Tunisie

L'OIE est une organisation intergouvernementale créée en 1924 par 28 pays dans le but «*d'empêcher les maladies animales de se propager dans le monde* ». En mai 2003, le *Comité International*, nommé présentement *l'Assemblée Mondiale des Délégués* a adopté le nouveau nom d'*Organisation Mondiale de la Santé Animale* en maintenant son acronyme originel, afin de mieux refléter son rôle, ses responsabilités et son champ d'action. Les fonds de l'OIE proviennent des contributions ordinaires des pays membres, des contributions volontaires pour mener des actions spécifiques, aussi bien que du *Fonds Mondial pour la Santé et le Bien-Être Animal*. En mars 2010, l'OIE comptait 175 Membres : 29 pays en Amérique, 51 en Afrique, 53 en Europe, 20 en Moyen-Orient et 35 en Asie-Pacifique. Certains Membres appartiennent à plus d'une région. Les objectifs de l'OIE visent à :

- Assurer la transparence de la situation zoo-sanitaire mondiale, la diffusion d'information sur les maladies animales déclarées par les pays touchés, afin de permettre à d'autres pays de prendre des mesures préventives.
- Recueillir, analyser et diffuser les dernières informations scientifiques vétérinaires sur le contrôle des maladies animales, afin d'aider les pays Membres à améliorer les méthodes pour contrôler et éradiquer les maladies animales.
- Encourager la solidarité internationale dans le contrôle des maladies animales, en fournissant un appui technique aux pays Membres et en maintenant un contact permanent avec les bailleurs de fonds internationaux, régionaux et nationaux afin de les convaincre d'investir dans le contrôle des maladies animales et des zoonoses.
- Préserver le commerce mondial en publiant des normes sanitaires pour les échanges internationaux d'animaux et de produits animaux, qui peuvent être utilisées pour protéger les pays Membres de l'introduction de maladies et d'agents pathogènes, sans mettre en œuvre des barrières sanitaires injustifiées.
- Améliorer le cadre juridique et les ressources des Services Vétérinaires Nationaux, considérés par l'OIE comme un bien public mondial, pour permettre aux Pays Membres de bénéficier de l'Accord Sanitaire et Phytosanitaire de l'OMC (Accord SPS), tout en fournissant en même temps une plus grande protection de la santé animale et de la santé publique.
- Fournir une meilleure garantie (sécurité) de denrées alimentaires d'origine animale et promouvoir le bien-être animal grâce à une approche scientifique, en mettant l'accent sur la prévention des dangers existant avant l'abattage des animaux ou la première transformation de leurs produits qui pourraient être une source de risques pour les consommateurs.

Le fonctionnement de l'OIE est basé sur sa structure comprenant: i) l'Assemblée Mondiale des Délégués, qui est sa plus haute autorité composée par tous les Délégués de l'OIE; ii) le Conseil, qui examine les questions techniques et administratives devant être soumises à l'approbation de l'Assemblée Mondiale des Délégués; iii) le Directeur Général, élu pour une période de 5 ans; iv) les Commissions Spécialisées, qui traitent de questions scientifiques et techniques et élaborent des normes internationales; v) les Commissions Régionales, qui répondent aux besoins régionaux en matière de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies d'intérêt régional, en proposant des politiques régionales pour approbation et soutien futurs; vi) Les Centres Collaborateurs et Laboratoires de Référence, agissant comme des centres d'expertise et de standardisation dans le monde entier; vii) les Groupes Ad hoc et des Groupes de Travail jouant un rôle clé dans la préparation des recommandations destinées aux Commissions Spécialisées ainsi qu'à l'Assemblée Mondiale des Délégués.



A partir de 2006, le 4ème Plan stratégique a étendu le mandat originel de l'OIE : « *d'empêcher les maladies animales de se propager dans le monde* » à : « *l'amélioration de la santé animale dans le monde entier* ». Le Plan 2006-2010 a amené l'OIE à jouer un rôle encore plus important dans les politiques liées à : i) l'amélioration de la santé publique en contrôlant les zoonoses et les maladies d'origine alimentaire; ii) l'amélioration de la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale; iii) la promotion de l'accès aux marchés régionaux et internationaux; iv) la promotion du bien-être animal en veillant à la santé animale et à l'adoption des normes internationale, et v) la promotion du rôle des Services Vétérinaires Nationaux en influençant les politiques sanitaires et en renforçant leurs compétences.

*Le Siège de l'OIE à Paris.
Photo © D. Mordzinski (oie).*

DROITS ET RESPONSABILITES DES DELEGUES ET DES POINTS FOCaux DE L'OIE

Antonio Petrini

Représentant-adjoint
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique du Nord
OIE
Tunis, Tunisie

L'OIE est soumise à l'autorité de l'*Assemblée Mondiale des Délégués*. Le Délégué de l'OIE est nommé par le Gouvernement du Pays Membre ou Territoire et le représente à l'Assemblée mondiale des Délégués. Le Délégué permanent est un représentant technique choisi par l'Etat prenant en compte ses capacités, et lui ou elle est à la tête de la Délégation du Pays Membre ou du Territoire à l'Assemblée mondiale.

Droits et responsabilités des Délégués.

Au cours de l'*Assemblée Mondiale* (lors de la *Session Générale*), les Délégués exercent le droit de vote du Pays Membre ou du Territoire. Le Délégué est un Délégué permanent qui jouit de droits permanents et à part entière pour représenter l'Etat à l'*Assemblée Mondiale des Délégués (Session générale)* et pour maintenir des relations permanentes au cours de l'année avec l'OIE. On le considère comme doté des prérogatives nationales pour représenter son pays ayant en permanence le statut national correspondant.

Le Délégué doit garantir le paiement régulier des contributions obligatoires du Membre à l'OIE.

Le Délégué de l'OIE entretient des relations permanentes avec l'OIE

Dans le domaine de l'information sanitaire animale, le Délégué doit présenter à l'*Assemblée Mondiale des Délégués* un rapport sur la situation sanitaire animale et les méthodes prophylactiques appliquées au niveau du pays et notifier à l'OIE les maladies animales présentes dans le Pays Membre ou Territoire, conformément au Chapitre 1.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

En ce qui concerne les normes OIE, le Délégué :

- Participe activement au débat et à la détermination des normes internationales ;
- Veille à ce que la législation sanitaire animale de son pays soit basée sur les normes de référence de l'OIE ou sur une analyse des risques scientifique effectuée conformément à la Section 2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, et à l'Accord OMC/SPS ;
- Veille à ce que, autant que possible, les résolutions de l'*Assemblée Mondiale des Délégués* soient appliquées ;
- Veille à ce que les Services Vétérinaires soient actualisés en fonction des normes OIE en vigueur;
- Maintient informés les laboratoires diagnostiques nationaux des maladies animales des activités du réseau mondial de Laboratoires de Référence et de Centres Collaborateurs de l'OIE, afin de promouvoir la coopération scientifique et technique dans ce domaine.

Le Délégué doit aussi désigner, si possible, des points focaux nationaux pour respecter les obligations nationales et l'appuyer dans les domaines suivants :

- notification des maladies animales,
- faune sauvage,
- maladies animales aquatiques,
- produits vétérinaires,
- sûreté alimentaire de la production animale,
- bien-être animal.

Les points focaux ont un important rôle dans la procédure de détermination des normes, par le biais de la préparation de commentaires pour le Délégué pour les normes nouvelles ou révisées de l'OIE. Les activités des points focaux relatives aux droits et aux obligations de l'OIE sont sous l'autorité du Délégué de l'OIE.

Les informations transmises à l'OIE par les points focaux doivent être sous l'autorité du Délégué de l'OIE si les points focaux se trouvent dans d'autres Départements ou Ministères qui ne sont pas sous la juridiction de l'Autorité vétérinaire.

Rôle des points focaux nationaux pour les animaux aquatiques :

- créer un réseau d'experts sanitaires pour les animaux aquatiques dans son pays ou communiquer avec le réseau en place ;
- créer un dialogue, coopérer et communiquer avec l'Autorité compétente pour la santé des animaux aquatiques et les autorités pertinentes ;
- aider à la collecte et à la soumission des informations sur les maladies des animaux aquatiques pour l'OIE par le biais de WAHIS en relation avec le point focal pour la notification des maladies des animaux terrestres (le cas échéant).
- agir en tant que point de contact auprès du *Service d'informations zoo-sanitaires* de l'OIE concernant la notification des maladies des animaux terrestres (le cas échéant).
- recevoir des rapports de la *Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques* et d'autres rapports pertinents, et mener le processus de consultation à l'intérieur du pays.
- préparer des commentaires pour le Délégué sur les rapports des réunions appropriées, y compris des commentaires sur des propositions pour des normes nouvelles ou révisées de l'OIE relatives aux animaux aquatiques.

BONNE GOUVERNANCE ET L'EVALUATION DES SERVICES VETERINAIRES: L'AQUA-PVS

*Patrick Bastiaensen & Gillian Mylrea**

Chargé de Programme
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

(*) Chargée de Programme
Service du Commerce International
OIE
Paris, France

À l'ère de la mondialisation, le développement et la croissance de nombreux pays, tout autant que la protection et la lutte contre les principales catastrophes biologiques, dépendent des performances des orientations politiques et économiques prises dans les secteurs agricole et alimentaire qui, à leur tour, sont directement liées à la qualité des *Services vétérinaires* (SV). Parmi les rôles importants joués par les SV, il faut citer leur implication dans la santé publique vétérinaire, concernant notamment les maladies transmises par les aliments, et leur influence sur l'accès aux marchés régionaux et internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Pour répondre aux opportunités et aux défis actuels et futurs, les SV doivent conduire leurs activités en toute indépendance et en toute objectivité et prendre leurs décisions sur des bases scientifiques, à l'écart de toute pression politique.

Le renforcement des SV afin de les aider à se conformer aux normes internationales de l'OIE sur la qualité et l'évaluation requiert la participation active et l'implication du secteur public comme du secteur privé. L'*Organisation mondiale de la santé animale* (OIE) a perfectionné un outil d'évaluation, développé initialement en collaboration avec l'*Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture* (IICA), afin d'en publier en 2009 une nouvelle version intitulée « *Outil OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires, ou Outil PVS de l'OIE* ». L'outil PVS de l'OIE a pour objet d'aider les SV à caractériser leur niveau de performances, à identifier les carences et les points faibles de leur capacité à se conformer aux normes internationales de l'OIE, à concevoir une vision partagée avec l'ensemble des parties prenantes (incluant notamment le secteur privé), à définir les priorités et à conduire des initiatives stratégiques.

La production et le commerce des animaux aquatiques et des produits dérivés prennent une importance grandissante et le secteur de l'aquaculture se développe rapidement en réponse à la demande forte et croissante pour des protéines nobles. Dans certains pays, ce sont les SV qui constituent l'Autorité compétente pour les *services sanitaires chargés des animaux aquatiques* (SSAA) alors que dans d'autres, différentes instances gouvernementales assument cette responsabilité. Que des vétérinaires soient impliqués ou non dans les SSAA, il est clair que les principes généraux portant sur la qualité sont similaires à ceux qui s'appliquent aux SV. Ainsi par exemple, une législation adaptée et une bonne gouvernance sont requises pour aider les SSAA à se conformer aux exigences de l'OIE, entre autres pour la détection, la notification et le contrôle des maladies.

Dans les échanges internationaux portant sur les animaux et les produits d'origine animale, l'OIE s'efforce de promouvoir non seulement la santé animale mais aussi les aspects de la santé publique qui touchent à la protection et à la lutte contre les zoonoses, et notamment contre les maladies d'origine animale transmises par les aliments. L'Organisation élabore à cette fin des normes sanitaires harmonisées sur le commerce international et la lutte contre les maladies. Elle contribue également à l'amélioration des ressources et du cadre légal des SV / SSAA. Dans ce même objectif, elle aide enfin ses Membres à appliquer ses normes, lignes directrices et recommandations, en cohérence avec l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) de l'*Organisation mondiale du commerce* (OMC).

Traditionnellement, les SV avaient pour mission de protéger l'agriculture de leur pays. La plus grande partie des ressources était dirigée vers la lutte contre les maladies menaçant la production primaire. Leurs actions d'intervention débutaient aux frontières nationales et étaient exclusivement orientées vers l'intérieur du territoire. De même, la prévention et le contrôle des principales maladies des animaux aquatiques constituent le fondement des SSAA dans de nombreux pays. Du point de vue des acteurs nationaux et des autres pays, la crédibilité des SV et des SSAA dépendait largement de l'efficacité des programmes intérieurs et des réponses apportées aux urgences zoosanitaires.

Face aux développements des exigences techniques, des attentes des consommateurs et des opportunités d'échanges internationaux, les SV / SSAA doivent adapter leur mission et leur vision et fournir des services répondant aux besoins et aux attentes des acteurs concernés. Il doit en résulter un renforcement des alliances et de la coopération avec l'ensemble des parties prenantes, des partenaires commerciaux et des autres pays, des instances gouvernementales homologues et des organisations intergouvernementales concernées (notamment l'OIE, la *Commission du Codex Alimentarius* et le Comité SPS de l'OMC).

Dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC, chaque membre de l'OMC a le droit d'imposer des mesures SPS pour protéger la vie ou la santé des végétaux, des animaux et des personnes, mais ces mesures doivent être fondées sur des arguments scientifiques et sur une analyse des risques, et leur application doit intervenir en toute transparence.

Dans le domaine de la santé animale et des zoonoses, l'OIE est reconnue comme la seule organisation de référence pour les mesures concernant le commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

L'application des normes de l'OIE, entre autres des textes portant sur la qualité et l'évaluation des SV / SSAA, est la meilleure approche pour contribuer à la sécurité et à l'équité du commerce international.

L'efficacité des SV / SSAA repose sur quatre composantes :

- la présence des ressources humaines, physiques et financières nécessaires pour réunir des moyens et disposer de professionnels dotés de compétences techniques et de capacités d'encadrement ;
- l'autorité et la capacité techniques à faire face aux problèmes existants ou nouveaux (entre autres la protection et la lutte contre les catastrophes biologiques), en s'adossant à des principes scientifiques ;
- l'existence d'interactions constantes avec les bénéficiaires, dans le but d'obtenir des informations récentes et de proposer des programmes et des services communs adaptés, et
- la capacité à accéder aux marchés grâce au respect des normes et au recours à de nouvelles disciplines telles que l'harmonisation des normes, l'équivalence et le zonage.

Ces quatre composantes fondamentales ont été transposées dans la structure de l'Outil PVS de l'OIE.

Afin de permettre la détermination du niveau de performance, la conception d'une vision partagée, la définition des priorités et la mise en place d'initiatives stratégiques, une série de six à douze compétences critiques a été développée pour chacune de ces quatre composantes fondamentales. Plusieurs stades d'avancement qualitatifs sont présentés pour chaque compétence critique. Pour chaque stade d'avancement, il est présumé que les SV / SSAA se conforment aux stades précédents (stades différents de 1). En d'autres termes, le stade 3 présuppose la conformité aux critères du stade 2 et le stade 5 la conformité aux critères du stade 4 et des stades précédents, etc. Des compétences critiques supplémentaires pourraient être ajoutées à mesure de l'évolution de l'Outil PVS.

Pour chaque compétence critique, les évaluateurs PVS utilisent une liste d'indicateurs suggérés. L'OIE a édité en complément un manuel destiné aux évaluateurs qui contient les informations et les procédures nécessaires pour conduire une évaluation PVS de l'OIE.

En plus des stades qualitatifs, la procédure prévoit, pour chaque compétence critique, la possibilité de développer ou de clarifier les réponses si nécessaire.

Le chapitre 3.1. et le chapitre 3.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le Code Terrestre) fournissent la base légale des exigences qualitatives de l'OIE applicables aux SV ainsi qu'à l'évaluation PVS et aux actions de suivi.

Le chapitre 3.1. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le Code Aquatique) fournit la base légale des exigences qualitatives de l'OIE applicables aux SSAA lorsque ceux-ci ne relèvent pas des SV.

Le Glossaire des Termes reprend un certain nombre de définitions qui figurent dans le Code Terrestre. Les principales références au Code Terrestre sont citées sous chaque compétence critique.

A ce jour, plus de 40 pays en Afrique sont passés par ce processus de PVS, la plupart des pays ayant autorisé les rapports pour diffusion auprès des partenaires internationaux de coopération, tels que les bailleurs de fonds et les agences techniques internationales. Jusqu'à présent, seul deux pays, la Guinée Bissau et la Namibie, ont rendu public l'ensemble du document (ces rapports sont disponibles sur les deux sites internet : www.oie.int et www.rr-africa.oie.int).

Au-delà de son utilité comme instrument diagnostique, l'outil PVS introduit des préceptes de sensibilisation et de perfectionnement qui peuvent être suivis sur un mode passif ou actif, selon le niveau d'intérêt, les priorités et l'implication des SV / SSAA avec les autres parties prenantes . S'il est utilisé sur le mode passif, l'outil PVS de l'OIE contribue, au sein de tous les secteurs impliqués, et notamment des instances administratives, à renforcer la prise de conscience et à faire mieux comprendre les composantes fondamentales et les compétences critiques qui sont indispensables à ces services pour fonctionner correctement.

Le mode actif est celui qui génère le maximum de résultats, mais il requiert l'implication soutenue de la part du secteur public comme du secteur privé, c'est-à-dire de tous les bénéficiaires concernés. Ce mode a pour but d'évaluer les performances, d'explorer les écarts et d'établir des priorités. Il permet de définir des actions stratégiques, d'évaluer et de valider des investissements, de prendre des engagements et de les mettre en œuvre. La continuité de ce processus nécessite un partenariat réel entre le secteur public et le secteur privé. La prépondérance du secteur public est un élément clé du succès.

L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE procure de nombreux avantages et permet entre autres :

- d'obtenir une indication des performances globales pour chacune des quatre composantes ainsi qu'une évaluation des performances relatives pour chacune des compétences critiques ;
- de disposer d'une base permettant de comparer les performances des SV / SSAA à celles d'autres instances gouvernementales concernées dans la région ou dans d'autres parties du monde, afin d'explorer les domaines de coopération ou de négociation possibles ;
- de fournir une procédure permettant la vérification de la conformité aux normes de l'OIE et l'évaluation des SV / SSAA par un organisme externe ou indépendant, sous les auspices de l'OIE et en application de ses lignes directrices ;
- d'obtenir une indication des actions spécifiques nécessaires pour moderniser la législation vétérinaire, conformément aux recommandations de l'OIE, grâce à la conduite d'une mission législative de l'OIE lorsqu'une évaluation PVS a mis en évidence des lacunes à ce niveau ;
- d'aider, grâce à un suivi spécifique de l'OIE, connu sous le nom d'analyse PVS des écarts constatés, à identifier les priorités et à présenter des justifications pour les demandes de financements nationaux et/ou internationaux (prêts et/ou subventions) auprès des gouvernements nationaux ou des bailleurs de fonds internationaux ;
- d'établir les fondements d'un mécanisme de surveillance et de suivi régulier de l'évolution des performances globales des SV / SSAA dans le temps;
- d'aider à déterminer le bénéfice et le coût des investissements portant sur les SV / SSAA et, grâce à la conduite d'actions de suivi spécifiques, d'identifier les actions et de garantir les investissements nécessaires pour contribuer à améliorer la conformité aux normes de bonne gouvernance édictées par l'OIE.

Session 2

Aperçu des secteurs
de production,
acteurs régionaux et
internationaux

POURQUOI L'AQUACULTURE ET LA SANTE DES ANIMAUX AQUATIQUES SONT-ELLES TELLEMENT IMPORTANTES ?

Ricardo Enriquez

Vice-Président
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques
OIE
Universidad Austral de Chile
Valdivia, Chile

L'aquaculture a démarré comme un système de production alimentaire en eau douce, principalement en Asie, et s'est ensuite diffusée à tous les continents, dans plusieurs écosystèmes aquatiques et a impliqué un large éventail d'espèces aquatiques. Les systèmes de production peuvent être de petite échelle (non-commerciale et familiale) ou commerciale, à grande échelle pour le commerce aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. La pêche a diminué en raison de l'excès de captures et environ un tiers des espèces ont disparu au cours des 30 dernières années, représentant une réduction de 50% des ressources naturelles.

L'aquaculture est le secteur agro-alimentaire qui connaît la plus forte croissance avec un taux de croissance annuelle de 8,8% et est évaluée à EUR 50 milliards. Elle représente environ 45% de la pêche de capture mondiale et répond à une demande mondiale croissante de produits alimentaires aquatiques. La Chine est le plus grand producteur avec 32,4 millions de tonnes représentant 67,3% de la production en volume, comparé aux régions d'Asie-Pacifique et d'Europe Occidentale avec 10,7 (22,3%) et 2 (4,2%) millions de tonnes respectivement (Subasinghe *et al*, 2009). L'Afrique Sub-Saharienne contribue environ à 0,2% de la production totale en volume. Cependant, elle produit des espèces à haute valeur, avoisinant EUR 1.778 / tonne, comparé aux EUR 790 / tonne en Chine.

Le secteur continue de s'intensifier et de se diversifier en mettant en application de nouveaux systèmes et pratiques en matière de production afin de satisfaire les exigences imposées par les consommateurs et le commerce. D'autres tendances de développement dont il faut prendre note sont l'utilisation croissante d'intrants d'aquaculture non-OGM et la substitution de protéine à base de farine de poisson par des sources de protéine végétale. L'Afrique Sub-Saharienne a connu un développement limité en aquaculture. La consommation *per capita* de poissons dans la région a également diminué. Toutefois les ressources disponibles représentent un grand potentiel de croissance pour la région comme en témoignent les cultures en cages au Ghana, au Kenya, au Malawi, en Ouganda, en Zambie et au Zimbabwe. Afin de soutenir davantage la croissance du secteur, la région doit développer des agences et des établissements compétents, soutenus par des politiques harmonisées et coordonnées. Ceci permettra de fournir des services publics de qualité, malgré les ressources limitées disponibles, une meilleure régulation et gouvernance pour un développement durable. Une assistance ciblée à long terme à travers des partenariats publics-privés doit être redynamisée par la coopération internationale en ce qui concerne la fourniture d'aliments de qualité et l'amélioration génétique des souches de tilapia. Des améliorations dans les domaines du bien-être animal et la mitigation des impacts de l'aquaculture sur la faune sauvage doivent également être entreprises.

L'aquaculture fait face à de nombreuses contraintes, dont les changements économiques mondiaux et l'impact du changement climatique, tel que l'augmentation des températures ambiantes, les changements de profil météorologiques et les catastrophes naturelles. L'approvisionnement et la qualité de l'eau sont également en train de se détériorer à cause de la pollution, en particulier dans les étendues d'eau douce. Ces changements et instabilités environnementales ont comme conséquence une augmentation des épidémies comme on l'a vécu au cours des dernières années. L'environnement est une composante critique dans l'épidémiologie des maladies aquatiques. Les maladies aquatiques, infectieuses, non-infectieuses et/ou opportunistes, peuvent se manifester comme des maladies sub-cliniques ou cliniques et résulter en une nette diminution de la production.

Les maladies aquatiques peuvent être reconnues en premier lieu à cause de mortalités massives et cela représente une indication de l'efficacité du processus de production. L'impact négatif sur l'environnement et le potentiel de diffusion d'agents pathogènes dans et à travers les écosystèmes, qu'ils soient régionaux, nationaux ou internationaux, ne peuvent pas être sous-estimés. Les coûts de diagnostic et de contrôle des maladies sont donc significatifs, puisque les maladies aquatiques infectieuses et non-infectieuses peuvent avoir le même impact. Un autre sujet de préoccupation croissante en aquaculture est l'utilisation des antimicrobiens et les résidus qui en résultent dans les produits.

Ces résidus ne sont cependant pas limités aux antimicrobiens, mais concernent également d'autres produits chimiques toxiques pour l'environnement. Ils ont tous un impact sur la qualité des produits dérivés de l'aquaculture et la production de produits de piètre qualité mène à une perte d'opportunités de commercialisation et de création d'emplois, suite au manque de confiance du consommateur.

Les épidémies liées à une croissance du commerce international, sont en augmentation. Bien que les agents pathogènes locaux, associées à d'autres facteurs tels que de mauvaises pratiques d'élevage et une qualité d'eau inadaptée, soient les causes les plus communes des maladies observées en aquaculture, l'introduction d'agents pathogènes exotiques via le commerce international d'animaux aquatiques vivants et de leurs produits continue d'être une cause importante de nouvelles épizooties. Quelques exemples de la dissémination internationale de maladies des animaux aquatiques incluent la maladie des points blancs de la crevette qui s'est diffusée dans 22 pays par l'intermédiaire du commerce international de *post-larves* et probablement de produits finis. D'autres maladies incluent :

Tableau 1. Des exemples des maladies aquatiques qui se sont disséminées par le commerce international

| Maladie/ Syndrome | Région/pays d'origine | Région/pays affectés | Véhicule de dissémination |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Syndrome de Taura | Amériques | Asie | Commerce de crevettes vivantes |
| <i>Gyrodactylus salaris</i> | Suède | Norvège | A travers des saumons juvéniles vivants pour améliorer les stocks |
| Maladie du sommeil de la truite | ? | Royaume-Uni | Importation de filets de truite |
| Nécrose hématopoïétique épizootique | Allemagne | Finlande | Importation de poissons chats (<i>Silurus glanis</i>) vivants d'élevage |
| Virémie printanière de la carpe | | Suisse, Etats Unis, Danemark | Importations de la carpe koi |
| Herpès-virose de la carpe koi | | | Commerce international de la carpe koi |
| Anémie infectieuse du saumon | Norvège | Chili | Commerce d'œufs ? |

Ainsi, l'introduction d'agents pathogènes « exotiques » dans un pays peut se produire et se produit par l'importation d'animaux d'aquaculture vivants et/ou leurs produits, mais les agents pathogènes endémiques et les transferts internes non régulés d'animaux aquatiques vivants, combinés avec d'autres facteurs tels qu'une biosécurité non satisfaisante au niveau de la ferme, une mauvaise conduite de l'élevage, une alimentation inadéquate, une faible qualité de l'eau, etc., sont les causes les plus fréquentes d'épidémies et de dissémination de maladies au sein d'une industrie aquacole nationale.



Etangs d'aquaculture aux Philippines © images Philippines

Par conséquent, les précautions de biosécurité prises au niveau national et au niveau de chaque exploitation sont des adjonctions essentielles à toute mesure internationale de biosécurité. Ainsi, pour empêcher l'incursion d'une maladie, ses manifestations et sa diffusion, des mesures de biosécurité sont nécessaires à tous les niveaux - ferme, national et international. Sans mise-en-œuvre efficace de telles mesures de biosécurité, l'occurrence, la diffusion transfrontalière et les impacts économiques sérieux qu'engendrent ces maladies des animaux aquatiques continueront. Le but principal de l'OIE est d'assurer la sécurité sanitaire du commerce international d'animaux vivants et de leurs produits. Ceci est réalisé en fournissant des directives sur les mesures de protection sanitaire à mettre en place par les autorités compétentes des pays d'importation et d'exportation pour empêcher le transfert d'agents pathogènes affectant les animaux aquatiques, tout en évitant des entraves injustifiées aux échanges commerciaux. Ainsi, le développement des normes de l'OIE pour les animaux aquatiques est le rôle de la *Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques*, qui se doit de faciliter le commerce dans un cadre normatif convenu.

LE SECTEUR DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN AFRIQUE

Melba Reantaso

Chargée de Programme Ressources Aquatiques (Aquaculture)
Service de la Gestion et de la Conservation de l'Aquaculture (FIMA)
Département des Pêches et de l'Aquaculture
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
Rome, Italie

Le Service de Pêche et d'Aquaculture de l'*Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture* (la FAO) entreprend actuellement des revues régionales sur le développement de l'aquaculture en tant que travaux préparatoires pour la Conférence Mondiale sur l'Aquaculture 2010 qui aura lieu en septembre 2010 à Phuket, en Thaïlande. La présentation, basée sur un document provisoire - Revue Régionale du Développement de l'Aquaculture en Afrique – contient des informations importantes sur la région, telles que les caractéristiques générales du secteur en termes de ressources, services et technologies ; l'aquaculture et l'environnement ; des pressions externes exercées sur le secteur ; la gouvernance ; et le rôle des informations partagées. Des principaux points liés à d'importants développements régionaux affectant l'aquaculture, les espèces, les principaux producteurs et d'autres aspects liés à la santé des animaux aquatiques ont également été présentés.

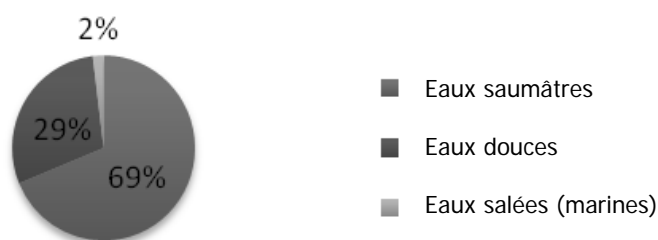
Un certain nombre de développements importants dans la région a favorisé la croissance du secteur d'aquaculture en Afrique. Ceux-ci incluent : (i) la prise de conscience et l'intérêt international pour l'aquaculture engendrée par le sommet *Fish for All*¹ du *Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique* (NEPAD) en 2005 ; (ii) les Chefs d'Etats Africains, lors du Sommet sur la Sécurité Alimentaire de 2006 à Abuja, au Nigéria se sont mis d'accord pour favoriser et protéger la pêche et l'aquaculture en tant que marchandise stratégique aux côtés du riz, du maïs et d'autres produits stratégiques et se sont engagés à atteindre une autosuffisance continentale en poisson d'ici 2015 ; (iii) le *Programme spécial de la FAO pour le développement de l'aquaculture en Afrique* (SPADA), le *Plan d'action du NEPAD pour le développement de la pêche et l'aquaculture africaine* ; et la présence accrue du World Fish Centre sur le continent, contribueront à l'expansion rapide prévue du secteur au cours des décennies suivantes ; (iv) des associations/organisations de producteurs dynamiques dans plusieurs pays et l'établissement de réseaux régionaux, comme par exemple le *réseau d'aquaculture pour l'Afrique* (ANAF), SARNISSA, et des réseaux centrés sur des sujets spécifiques, contribuent à la diffusion de l'information, à un meilleur échange des expériences et jouent un rôle de catalyseur dans le développement de l'aquaculture ; (v) plusieurs gouvernements adoptent actuellement des politiques fiscales non spécifiques à l'aquaculture, mais avec des effets secondaires sur le secteur, comme en témoigne le soutien public croissant pour l'aquaculture dans des régions et des pays tels que l'Afrique de l'Est - l'Ouganda, Madagascar, et le Mozambique.

Le rôle de l'aquaculture en tant que contributeur important aux revenus de subsistance est reconnu en Egypte, au Nigéria, en Ouganda, à Madagascar, au Mozambique. Les tendances régionales en aquaculture ont permis de noter les développements suivants : (i) des élevages de crevettes à Madagascar intensifient leurs techniques de production ; (ii) Des opérateurs économiques à Madagascar et au Mozambique assurent en même temps des contrôles environnementaux stricts ; (iii) Le Mozambique a entrepris un programme à grande échelle de réhabilitation des forêts de palétuviers dans les secteurs où des canaux d'approvisionnement en eau avaient été construits à travers des forêts de mangrove - l'initiative est financée par l'industrie et supervisée par les autorités compétentes ; (iv) des opportunités pour l'élevage de crevettes ont été identifiées au Nigéria et au Kenya ; (v) l'expansion des cultures en cages dans les lacs et retenues (Nigéria, Ghana, Cote d'Ivoire, Cameroun, Ouganda, Zambie, Malawi, Kenya, Madagascar) ; (vi) Le Malawi et la Zambie ont délimité des zones pour l'élevage lacustre en cage ;

¹ Du poisson pour tous

(vii) Des recherches avancées sur la production du tilapia en cages et en enclos ont été respectivement entreprises au Ghana et en Egypte; (viii) la pêche-élevage, particulièrement en Ouganda où plus de 400 tonnes de production totale est issue de cette technologie ; (ix) des progrès sont également accomplis en ce qui concerne la pêche de capture au Nigéria et à Madagascar, aussi bien que dans d'autres pays ; avec le manque de semence apparaissant comme principale contrainte pour la gestion des stocks.

Les principales observations sont les suivantes : (i) la production est concentrée dans peu de pays avec les gros du volume réalisé dans quelques fermes commerciales ; (ii) attention persistante de la part de plusieurs pays sur le développement de l'aquaculture avec un objectif social ; (iii) expertise technique et managériale limitées ; (iv) politiques inappropriées ; et (v) intrants insuffisants , comme par exemple les sources de financement, les semences et les aliments (en quantité et en qualité). Des développements réussis d'aquaculture peuvent être observés en Egypte, le deuxième producteur mondial de tilapia après la Chine et le premier producteur mondial de mulot ; l'élevage de la crevette tigrée (*Penaeus monodon*) à Madagascar ; et l'élevage d'algues marines (*Euचेuma*) en Tanzanie.



Production d'aquaculture en Afrique (%) par type d'environnement aquatique (en volume) © FAO (2007)

Une des entreprises aquacoles ayant le mieux réussi dans la région est la culture en cages établie en 1997 par Lake Harvest (Pty) Ltd. dans le lac Kariba, au Zimbabwe . C'est la plus grande entreprise aquacole opérant actuellement dans la région. Elle est composée d'une unité d'écloserie, basée sur des étangs d'une superficie de 10 hectares, qui fournit les semences nécessaires à six sites d'élevage en cage comprenant 14 cages par site et une capacité de production de 800 tonnes/an chacune. Le tilapia (*Oreochromis niloticus*) s'y développe jusqu'à 750 grammes et est ensuite transformé dans une usine, répondant aux normes UE, d'une capacité de production de 15 tonnes de poisson entier/jour. Le marché se situe en Europe, mais des consommateurs locaux et sous-régionaux sont également visés.

En ce qui concerne les marchés, les progrès suivants ont pu être observés : (i) l'émergence du commerce intra- et inter-régional; (ii) du poisson-chat transformé en usine en Ouganda est exporté vers le Congo, le Kenya, et le Soudan, ainsi que vers l'UE ; (iii) le marché d'algues marines en Tanzanie est monopolisé par quelques acheteurs internationaux qui exportent vers leurs compagnies-mère aux Etats-Unis, en France, au Danemark et en Espagne pour traitement ; (iv) les principaux produits de mariculture (crevettes, ormeaux et algues) sont des produits de haute valeur pour lesquels il existe une faible demande au sein même de la région et se retrouvent par conséquent principalement sur les marchés d'exportation ; (v) La Tunisie, le Maroc et la Libye sont également impliqués dans des exportations de poissons, principalement vers les pays européens ;

(vi) La Namibie affiche des exportations d'huîtres et d'algues marines. 700 tonnes d'huîtres ont été exportées en 2007 ; (vii) la valeur des produits de la mer exportés correspond à 95% de l'ensemble des revenus de la mariculture des pays cibles suivants (Madagascar, Mozambique, Afrique du Sud et Tanzanie) et représente 33% de la valeur totale des produits d'aquaculture de la région ; (viii) un développement notable dans la région est l'enthousiasme observé dans beaucoup de pays pour l'élevage du poisson-chat pour les marchés intérieurs et pour l'exportation.

L'hygiène alimentaire et la santé des animaux aquatiques sont les secteurs les moins développés dans la région. Plusieurs pays ont mis en place des *Procédures Sanitaires Opérationnelles Standardisées* (SSOP) et des programmes HACCP, développés dans le cadre de la pêche de capture, et très peu de pays ont des installations spécifiques dédiées à l'aquaculture. Plusieurs pays essaient de se conformer aux règlements de l'UE en matière de sécurité et de contrôle de qualité, ce qui sera essentiel pour leur secteur d'exportation en développement. Les principaux pays d'exportation (le Mozambique, Madagascar et l'Afrique du Sud), ainsi qu'un certain nombre d'autres pays, se rendent également compte que la biosécurité et la gestion de la santé des animaux aquatiques sont des conditions critiques et essentielles pour la durabilité de leur industrie. Ils prennent des mesures pour s'attaquer au sujet. L'intérêt pour l'analyse de risques a également augmenté dans plusieurs pays.

La présentation se termine avec les quelques points clefs suivants : (i) la demande de produits d'aquaculture en Afrique est en hausse et le potentiel de croissance accentuée de l'industrie sur le continent est prometteur ; ceci exigera que les pays affichent l'objectif général de favoriser l'aquaculture comme étant une entreprise viable, capable de générer des richesses, que le produit ait un objectif social ou commercial ; la croissance accrue pourrait être réalisée par des améliorations en matière de technologies et d'utilisation de ressources, et par une intégration de l'aquaculture avec d'autres activités agricoles, qui s'accompagnerait de politiques appropriées et de stratégies de marketing et de commercialisation. Spécifiquement, les pays souhaitant être impliqués dans le commerce d'exportation devraient essayer de développer des stratégies appropriées par rapport à la globalisation parallèlement aux développements techniques du secteur ; les petits producteurs émergents souhaitant bénéficier du commerce d'exportation devraient s'intégrer à la chaîne commerciale de l'aquaculture et/ou de la pêche, déjà établie; les pays, par des politiques appropriées, devraient faciliter les efforts visant à améliorer la biosécurité et la gestion de la santé des animaux aquatiques car ces activités pourraient être critiques et constituer une condition importante pour le développement et la pérennité du secteur ; le zonage de secteurs d'aquaculture, le regroupement des producteurs, ainsi que la création d'organisations viables chargées des aspects clefs de l'industrie sont des points importants à considérer.

INITIATIVES INTERNATIONALES : PECHE IUU

Per-Erik Bergh

Coordonnateur
Stop Illegal Fishing (*Stop pêche illégale*)
Nordenfjeldske Development Services
NfDS
Gaborone, Botswana

Illegal, Unreported and Unregulated fishing ou la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) est un problème mondial sérieux et l'un des principaux obstacles à la réalisation de la pêche durable. Estimée à une valeur financière d'environ EUR 7,2 à 14,4 milliards par an, la pêche IUU représente une perte importante de revenus, d'emplois et de moyens d'existence dans les pays en développement qui dépendent dans une large mesure de la pêche. La pêche IUU ne respecte ni les frontières nationales ni les tentatives internationales de gestion des ressources en haute mer. Elle prolifère là où la gouvernance est faible et où les pays ont du mal à faire face à leurs responsabilités internationales. La présentation va expliquer ce qu'est la pêche IUU et examiner les pratiques les plus communes de la pêche IUU en Afrique ainsi que la raison pour laquelle les pays en développement sont ciblés par les opérateurs de la pêche IUU.

Il y a en particulier deux nouvelles initiatives qui contribueront à réduire la pêche IUU si elles sont mises en œuvre de façon adéquate, et elles sont importantes pour l'Afrique :

- Les Règlements UE IUU "*Règlement du Conseil (CE) No 1005/2008 du 29 septembre 2008 créant un Système communautaire pour prévenir, décourager et éliminer « la pêche illicite, non déclarée et non réglementée »*" qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010 et qui est un mécanisme d'échange construit autour des responsabilités des pays dont ces bateaux portent les pavillons ; et
- L' "*Accord sur les mesures étatiques portuaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU*" (connu sous le nom de PSMA), qui est prêt à être signé depuis fin 2009 et entrera en vigueur une fois que 25 pays l'auront ratifié. Cet Accord est basé sur la capacité des autorités portuaires à refuser l'entrée dans le port ou d'en autoriser l'entrée, mais immédiatement suivie par une inspection des pêches, pour tout navire étranger entrant dans leurs ports. Il inclut la procédure légale à suivre si les navires sont identifiés comme étant des navires de pêche IUU.

L'exposé donnera une vue d'ensemble de ces Accords et bien que les deux initiatives sont susceptibles d'améliorer la situation de la pêche IUU, bien des problèmes restent à résoudre. L'exposé soulignera certains des défis quant à l'exécution de ces initiatives et examinera également les domaines où la coopération et la communication régionales ou continentales pourraient être bénéfiques au processus et aux résultats.

Un bref examen des liens et des conflits existant entre les réalités des Règlements UE sur la santé et l'hygiène (Règlement du Conseil (CE) n° 852 et 853/2004) et le Règlement UE IUU sera présenté pour mettre en relief les liens entre la pêche IUU et la santé des animaux aquatiques. Des options pour l'amélioration de cette situation par le biais d'une meilleure coopération entre les autorités gouvernementales en charge de la mise en œuvre de la législation connexe (telles que les conditions sanitaires et phytosanitaires, les critères de sûreté, la main-d'œuvre et la gestion des pêches) seront présentées.

Pour finir, le Programme intitulé *Stop Illegal Fishing* ou "Arrêter la pêche illicite" (SIF), en tant que groupe de travail pour le *Partenariat des pêcheries africaines* (PAF) du NEPAD, sera rapidement examiné comme initiative régionale visant à renforcer les politiques africaines dans la lutte contre la pêche IUU, qui fait partie d'une stratégie de réforme continentale pour les pêches.

ACTEURS INTERNATIONAUX : FAO

Melba Reantaso

Chargée de Programme Ressources Aquatiques (Aquaculture)
Service de la Gestion et de la Conservation de l'Aquaculture (FIMA)
Département des Pêches et de l'Aquaculture
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
Rome, Italie

L'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (la FAO) est un acteur international en matière de biosécurité et de gestion de la santé des animaux aquatiques. L'historique, le mandat, la structure et les finances de la FAO sont présentés. Organisation intergouvernementale fondée en 1945, les mandats de la FAO visent à atteindre la sécurité alimentaire ; améliorer les niveaux nutritionnels ; améliorer la productivité agricole, améliorer les vies des populations rurales et contribuer à la croissance de l'économie mondiale. La FAO dirige les efforts internationaux contre la faim ; agit en tant que forum neutre où les pays membres développés / en développement se réunissent comme égaux et négocient des accords, débattent de politiques ; représente une source de connaissance et d'information ; aide les pays en voie de développement et les pays en transition à moderniser et améliorer les pratiques en matière d'agriculture, sylviculture et pêche et assurer ainsi une bonne nutrition pour tous. Elle accorde une attention particulière au développement des secteurs ruraux, qui héberge 70 % des pauvres et affamés du monde. La FAO regroupe 191 pays membres plus une organisation-membre, la Communauté Européenne, ainsi qu'un membre-associé, les îles Féroé ; les membres sont subdivisés en sept régions géographiques pour l'élection du Conseil.

En termes de structure, la FAO est régie par la conférence des pays membres, qui se rencontre tous les 2 ans pour passer en revue l'exécution du *programme de travail et de budget* (PWB) et pour approuver le prochain PWB d'exercice biennal. La Conférence élit un Conseil de 49 pays membres pour assumer la gouvernance dans l'intérim. Les membres sont élus pour trois ans selon un système de rotation. La conférence élit également le Directeur général pour diriger l'Agence. Le Directeur général actuel, le Dr Jacques Diouf, du Sénégal, a entamé un premier mandat de 6 ans en janvier 1994, a été réélu pour un deuxième terme qui a commencé en janvier 2000, et pour un troisième terme commençant en janvier 2006. La FAO a 8 départements : *Agriculture et protection des consommateurs ; Développement économique et social ; Pêche et aquaculture ; Sylviculture ; Ressources humaines, financières et physiques ; Connaissances et communication ; Gestion des ressources naturelles et environnement ; et Coopération technique.*

Le *programme de travail et de budget* (PWB) est financé par les membres, à travers des contributions qui sont arrêtées à la Conférence de la FAO ; le budget total pour l'exercice biennal 2008-2009 est de EUR 588,63 millions. Le programme régulier couvre les activités techniques de base, la coopération et les partenariats, y compris le *Programme de Coopération Technique*, information et politique générale, direction et administration. En 2007, EUR 376,3 millions ont été dépensés pour 1.615 projets de terrains actifs, 520 étaient des opérations d'urgence s'élevant à EUR 189,4 millions, toutes sources confondues et représentaient 49,5 % du total des réalisations. Le programme technique de coopération sur le terrain s'est élevé à EUR 161,4 millions, auquel la FAO a contribué à hauteur de 10,7 %, le reste venant de sources extérieures : (i) fonds fiduciaire (72,0 %) ; (ii) fonds fiduciaire unilatéral (15,9 %) ; et (iii) le *Programme des Nations Unies pour le Développement* (1,4 %). La FAO emploie plus de 3.600 membres de personnel - environ 1.600 professionnels et 2.000 membres des services généraux - et maintiennent actuellement 5 bureaux régionaux, 9 bureaux sous-régionaux, 5 bureaux de liaison et 74 bureaux nationaux pleinement accrédités (à l'exclusion de ceux accueillis dans les bureaux régionaux et de sous-régionaux), en plus de son Siège à Rome.

Le *Service de Pêche et d'Aquaculture* (FI) est chargé de mener à bien les travaux sur la biosécurité aquatique et la gestion de la santé des animaux aquatiques ; ceci en étroite collaboration avec d'autres services tels que *l'Agriculture et la protection des consommateurs* et la *Coopération technique* en mettant en œuvre différents programmes concernant la biosécurité et la santé des animaux aquatiques.

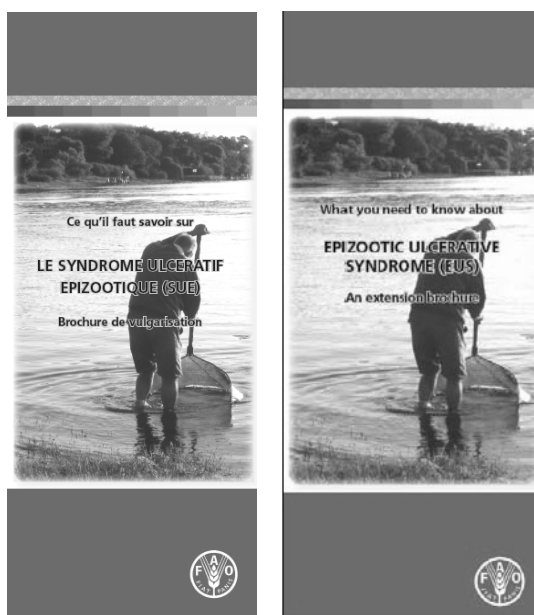
Le FI dispose d'un organe statutaire appelé le *Comité de la Pêche* (COFI) qui sert d'organe de gouvernance suprême en matière de politiques de pêche et d'aquaculture. COFI a deux sous-comités, le *Sous-Comité sur le Commerce de poissons* (COFI SCT) et le *Sous-Comité sur l'Aquaculture* (COFI SCA). Depuis peu une attention particulière est accordée aux sujets de biosécurité aquatique et la gestion de la santé des animaux aquatiques.

La 4^{ème} session de COFI SCA (Chili, octobre 2008) a souligné le besoin d'une approche régionale au sujet des manifestations de maladies et la nécessité d'établir un *cadre aquatique de biosécurité* et a demandé à la FAO de fournir une assistance technique à travers un programme de coopération technique régionale, sous l'égide du SPADA. La 28^{ème} session de COFI (Italie, mars 2009) sous le chapitre : « *politique mondiale et sujets de normalisation portés à l'attention de la Conférence* », a considéré comme priorité l'établissement d'un programme régional pour améliorer la biosécurité aquatique en Afrique australe. La 12^{ème} session de COFI SCT (Argentine, avril 2010) a accentué le rôle crucial de la gestion des maladies des poissons dans le cadre du développement durable de l'aquaculture. Lors de la 5^{ème} session de COFI SCA (Thaïlande, septembre 2010) la biosécurité aquatique sera inscrite comme point de l'ordre du jour. La session finalisera également les *Directives de certification d'aquaculture*, dans lesquelles la santé et le bien-être des animaux représente un des critères importants.

L'assistance technique de la FAO aux Etats membres couvre des *Programmes techniques de coopération* (TCP) nationaux et régionaux, des travaux normatifs, financés à travers le programme régulier et autres sources de financement extrabudgétaires, une implication dans le développement de directives mondiales, l'organisation d'ateliers regroupant des experts, des ateliers de formation, le développement de politiques et/ou stratégies nationales, etc... Des exemples de TCPs (nationaux) incluent : TCP/MAL/3201 (D) (Identification des besoins en renforcement des capacités du système malaisien d'inspection des poissons pour pouvoir satisfaire aux besoins du marché international), TCP/BiH/3101 (renforcement des capacités sur la gestion de la santé en aquaculture), TCP/LAT/3001 (A) (Amélioration de la santé des animaux aquatiques et de la qualité et innocuité des produits aquatiques), TCP/BZE/3003 (A) (renforcement d'un cadre de biosécurité).

Des exemples de TCPs régionaux incluent ceux mis en application en Asie et dans le Pacifique avec NAACA/OIE/AAHRI et 21 gouvernements (1999-2001) et qui ont développé des directives techniques régionales sur la gestion de santé avec des procédures d'exécution et des guides de diagnostic , une aide au développement des stratégies nationales sur la santé des animaux aquatiques, l'établissement d'une surveillance et d'un rapport trimestriel des maladies observées dans un système en-ligne Internet appelé « *Système d'information sur les pathogènes des animaux aquatiques et leur quarantaine* » ou *Aquatic animal pathogen and quarantine information system* (AAPQIS). En Amérique latine, un TCP régional a été mis en œuvre avec 14 gouvernements (2002-2003) sur la gestion de la santé dans la culture des crevettes. En Afrique, un projet régional de biosécurité aquatique (2007-2010) qui a pu confirmer l'incursion du syndrome ulcératif épizootique (SUE) dans la région, a mis en application une surveillance ciblée du SUE, a dispensé une formation de base sur le diagnostic du Syndrome, et a organisé une formation sur l'analyse des risques.

Dans la région du Balkan Occidental, un TCP régional (au stade de proposition pour 2010) s'occupera du renforcement des capacités sur des thèmes spécifiques (analyse des risques, épidémiologie aquatique, diagnostic, planification des urgences, développement et promotion de l'aquaculture), passera en revue la législation nationale pour atteindre une conformité aux normes internationales (accord OMC-SPS, OIE, UE), établira un programme régional de surveillance des maladies (dimension régionale basée sur des normes internationales), et favorisera des mécanismes de communication et de mise en réseau pour le développement de l'aquaculture. La FAO a été impliquée dans un certain nombre d'investigations d'urgence de foyers d'infection, comme dans le cas de l'herpès-virose de la carpe koï en Indonésie (2004), du syndrome ulcératif épizootique en Asie (dans les années 90) et du syndrome ulcératif épizootique en Afrique (2007), les maladies des crevettes (durant plusieurs années dans plusieurs pays), les maladies des mollusques (programme en trois phases qui a commencé par des mortalités d'huîtres perlières aux Philippines).



Brochure d'information sur le SUE (en Anglais), traduit en Français avec l'appui de l'OIE © FAO (2009)

La FAO développe des partenariats avec des nombreuses organisations internationales comme l'OIE, l'OMS, l'UE, le *World Fish Centre*, l'OMC; des organisations intergouvernementales régionales comme le NACA, le SEAFDEC, l'APEC, l'ASEAN, le SPC; des associations professionnelles comme le FHS/AFS, le JSFP, l'EAFP, l'ISAAE; des universités et centres de recherche/formation (p.e. AAHRI-Thaïlande, CEFAS-Royaume Uni, Université de Stirling-Royaume Uni, Laboratoires de Référence Communautaires de l'UE). La FAO est aussi membre-observateur de la Commission des Normes Sanitaires des Animaux Aquatiques de l'OIE depuis maintenant 15 ans, et membre du Comité Conseil Régional du NACA pour la santé des animaux

aquatiques. Des exemples spécifiques du travail de coopération incluent : avec le Gouvernement de la Namibie et l'OIE, pour une réunion de haut-niveau des autorités de pêche et des autorités vétérinaires (2008) ; avec le MMAF en Indonésie sur l'état de préparation aux urgences sanitaires (2004) ; avec le *Department of State* des USA et le NACA sur les espèces exotiques invasives et les agents pathogènes transfrontaliers associés (2004) ; avec l'OIE/DFO Canada sur la surveillance et le zonage pour les maladies des animaux aquatiques (2002) ; avec l'APEC/NACA/DoF Thaïlande/Mexique sur l'analyse de risques pour le transport d'animaux aquatiques (2002) ; avec l'APEC/Mexique sur le développement de normes harmonisées pour la gestion de la santé des animaux aquatiques (2000) ; avec l'ACIAR/NACA concernant des techniques moléculaires basées sur l'ADN pour des maladies et des agents pathogènes des animaux aquatiques (1999) ; avec l'AAHRI/OIE sur la gestion sanitaire des mollusques (1999-2005). La FAO a également lancé des activités qui ont établi les liens fonctionnels entre les autorités des pêches et les autorités vétérinaires, et qui ont renforcé les capacités sur l'analyse de risques dans la production aquacole (7 compartiments de risques : l'agent pathogène, l'hygiène alimentaire, la génétique, l'environnement, l'écologie, le social et le financier), ainsi que l'organisation de plusieurs conférences sur la santé des animaux aquatiques.

ACTEURS REGIONAUX : AASA (L'AFRIQUE AUSTRALE)

Etienne Hinrichsen

Président

Association de l'Aquaculture en Afrique australe

AASA

Lynnwood Ridge, Afrique du Sud

« L'Association d'Aquaculture de l'Afrique Australe » ou *Aquaculture Association of Southern Africa* (AASA) a été établie en 1981 par des producteurs, et a été fortement influencée par des institutions de recherche jusqu'en 2006, quand elle s'est inscrite dans l'environnement "du marché libre", où l'identification du produit et du projet jouent un rôle de plus en plus important. L'AASA dirige maintenant un (petit) bureau permanent à Pretoria, mais maintient une vision régionale. Son bulletin atteint maintenant plus de 3.000 destinataires directs et l'importance ses conférences bi-annuelles s'est développée progressivement.

L'association est contrôlée par un comité de gestion, constitué à la conférence bi-annuelle, et formé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de membres représentant différents secteurs de l'industrie dans les différents pays. Les affiliations à l'AASA incluent l'association sud-africaine d'éleveurs d'ormeaux, l'institut sud-africain d'aquaculture, les producteurs de poisson-chat, le forum moules et huîtres, le forum truite de (la province de) Mpumalanga, l'association d'éleveurs de truites (de la province) du Cap Occidental, l'association de producteurs de tilapia (de la province) du Limpopo, l'association de producteurs de tilapia du sud, l'association d'éleveurs de tilapia (de la province) du Cap Occidental et divers représentants nationaux. Les avantages pour les membres incluent la représentation effective de leurs intérêts sur les fora nationaux et internationaux, la création d'une plateforme qui peut être utilisée par n'importe quel individu ou société pour interagir avec le gouvernement et les autorités régionales, l'accès aux groupes de discussion, l'accès à un annuaire de services d'aquaculture, des tarifs réduits pour les conférences de l'AASA, le plein accès au site internet – www.aasa-aqua.co.za – et au bulletin bimensuel, des notifications par courrier électronique sur des questions d'actualités et la messagerie à travers Facebook et Twitter. Au niveau global, AASA est reconnu par « l'Association Mondiale d'Aquaculture » ou *World Aquaculture Society* (WAS) et joue un rôle clef dans le chapitre africain de WAS.

Du point de vue de l'AASA les contraintes au développement de l'aquaculture dans cette partie de l'Afrique sont quadruples :

- Logistique, aptitudes, infrastructures,
- Les espèces utilisées,
- L'environnement, et
- Le manque d'un environnement facilitateur,

la plupart pourraient être atténuées par le *partage coopératif d'informations*.

Qu'est-ce qui justifie ce besoin de *partage coopératif d'informations*? Un faible accès à des informations précises et cohérentes, une pléthore d'informations non-pertinentes ou localement inapplicables, le coût de l'information, le manque de cohérence entre les diverses plateformes d'information, le manque de partage de connaissances, des recherches inappropriées et des résultats de recherche mal communiqués/diffusés. A titre d'exemple, en Afrique du Sud, de multiples législations, de multiples politiques et de multiples plans stratégiques (aux niveaux national et provincial) ainsi que de multiples programmes et cadrages de développement interviennent en l'aquaculture.

Tous ont été créés avec de bonnes intentions, mais créent ensemble un méli-mélo de cadrages non cohérents. Un cadre commun de coopération assurerait un meilleur développement du secteur, une cohérence dans les objectifs africains, une meilleure voie pour attirer les investissements et la participation, la création d'un portail d'information, l'élimination des efforts redondants, l'élimination des coûts d'information inacceptables, et réduirait certainement les dépenses ainsi que la fréquence des échecs répétés. Pour permettre à ce cadre d'exister, il faudra répondre à diverses questions : devons-nous nous rapprocher de la SADC ? Quel serait le rôle de l'AASA ? D'où obtenons-nous le financement ? Pour commencer, nous avons besoin de canaux de communication plus efficaces entre les acteurs clé.

ACTEURS REGIONAUX : SARNISSA (AFRICA)

William Leschen

Chercheur,
Projet SARNISSA,
Institut d'Aquaculture
Université de Stirling
Stirling, Royaume Uni

Le *Sustainable Aquaculture Research Networks in Sub Saharan Africa* (SARNISSA) ou 'réseaux durables de recherche en aquaculture en Afrique subsaharienne' est un projet FP7 de trois ans financé par la CE et qui a débuté en février 2008. Il a été créé pour répondre à l'une des contraintes clés identifiées quant au développement de l'aquaculture sur le continent durant les 30 à 40 dernières années : par ex. le manque d'information disponible sur les acteurs clés impliqués dans le développement de l'aquaculture. Ses deux objectifs majeurs sont d'améliorer l'accès aux informations nouvelles et existantes sur l'aquaculture dans différents formats, ainsi que les contacts transfrontaliers et les langues principales (anglais et français). Il vise aussi à encourager la communication et le partage de l'information entre les parties prenantes pour faciliter de nouvelles recherches mutuellement bénéfiques ainsi que d'autres collaborations, menant si possible à des demandes de financement et à de nouveaux projets.

Depuis mai 2010, SARNISSA compte plus de 1 400 membres inscrits venant de 44 pays africains et de 47 autres pays à l'international, qui sont liés par deux forums email de discussion interactifs en anglais et en français sur l'aquaculture africaine, et deux sites web d'informations régulièrement actualisées (Wiki et Facebook) qui contiennent diverses informations, contacts, publications, vidéos, nouvelles médias, emploi et financement et opportunités de financement, conférences et réunions. Le site web principal de SARNISSA reçoit en moyenne 2 700 visites par mois. Le Nigéria, la Côte d'Ivoire, l'Egypte et l'Afrique du Sud sont les utilisateurs africains les plus fréquents.

En termes de publications, SARNISSA a aussi commandité 19 études de cas et 10 révisions aquacoles dans les pays qui sont disponibles pour tous les membres de SARNISSA sur le site www.sarnissa.org. En ce qui concerne les publications existantes, les membres de SARNISSA ont aussi un accès gratuit au Compendium Aquaculture CABI en-ligne qui a été actualisé pendant tout le projet avec un nouveau contenu relatif à l'Afrique.

En ce qui concerne les partenaires et l'infrastructure, SARNISSA a trois centres/partenaires régionaux pour l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, ainsi que le CIRAD et le *World Fish Center* qui ont une grande expérience dans le développement de l'aquaculture africaine, les éditions CABI UK, ETC Pays-Bas, l'Institut d'Aquaculture de l'Université de Stirling au Royaume-Uni et l'Institut Asiatique de Technologie en Thaïlande.

L'établissement d'un tel réseau a été constructif avec déjà plusieurs résultats positifs en ce qui concerne les informations disponibles pour tout un éventail d'acteurs allant des pisciculteurs aux étudiants, aux chercheurs, au secteur des marchés, gouvernement, ou ONG, tout en augmentant les contacts, la communication et la collaboration entre les gouvernements, la recherche et secteurs commerciaux et privés, et entre les pays anglophones et francophones. Malgré les inquiétudes initiales sur l'accès Internet limité dans les pays africains, grâce à l'augmentation des membres, et au fait que SARNISSA se concentre sur les capacités, l'expérience et les aptitudes des individus plutôt que sur les institutions, un tel réseau a montré qu'il peut être un mécanisme multidisciplinaire et social très efficace pour le développement de l'aquaculture africaine.

ACTEURS REGIONAUX : NACA (ASIE & PACIFIQUE)

*Somkiat Kanchanakhan au nom de Chadag V. Mohan**

Chercheur Principal
Expert Désigné
Laboratoire de Référence pour le SUE
OIE
Aquatic Animal Health Research Institute (AAHRI)
Département des Pêches
Kasetsart University Campus
Bangkok, Thaïlande

(*) Coordonnateur
Programme Santé des Animaux Aquatiques
Network of Aquaculture Centres in Asia - Pacific
Kasetsart University Campus
Bangkok, Thaïlande

Le *Réseau des Centres d'Aquaculture en Asie-Pacifique* (NACA), organisation intergouvernementale comprenant 21 gouvernements en Asie-Pacifique, travaille selon le principe de la coopération et de la collaboration avec l'objectif de partager les ressources régionales parmi les parties prenantes au sein du réseau, à savoir les gouvernements, les institutions et les personnes. Aborder la santé animale aquatique est l'un des domaines clés de NACA, qui a pour but d'aider les gouvernements membres à "réduire les risques des maladies animales aquatiques ayant un impact sur les moyens d'existence des fermiers aquacoles, les économies nationales, le commerce, l'environnement et la santé humaine". Le programme élabore et met en œuvre des projets nationaux et régionaux et remplit son objectif : (a) en améliorant la coopération régionale et internationale dans le domaine de la santé des animaux aquatiques, (b) en élaborant et mettant en œuvre des stratégies nationales de gestion sanitaire des animaux aquatiques, (c) en améliorant la surveillance, la notification et les réponses aux situations d'urgence sanitaire dans la région, (d) en harmonisant les procédures de diagnostic et les approches liées à la gestion des risques dans la région et, (e) en préconisant systématiquement de meilleures pratiques sanitaires pour les animaux aquatiques sur le terrain (voir www.enaca.org/health pour plus d'informations).

La santé des animaux aquatiques est l'un des obstacles majeurs auquel fait face le secteur de l'aquaculture. La propagation des épidémies et les impacts dévastateurs des maladies des animaux aquatiques en Asie-Pacifique, telles que le syndrome ulcératif épizootique (SUE) et l'herpès-virose de la carpe koi (KHV) dans les poissons d'eau douce, la nécrose nerveuse virale (VNN) dans les poissons d'eau de mer, la maladie des points blancs (WSD) et le syndrome de Taura (TS) dans les crevettes pénéides, la maladie de la queue blanche (WTD) dans *Macrobrachium rosenbergii* et la myonécrose infectieuse (IMN) émergente dans *Penaeus vannamei*, ont clairement démontré la vulnérabilité des systèmes d'aquaculture face aux urgences des maladies infectieuses. La globalisation et le commerce accru du secteur de l'aquaculture ont créé des nouveaux mécanismes par lesquels les pathogènes et les maladies sont introduites ou propagées dans de nouvelles zones.

Pour que les nations puissent traiter les questions sanitaires de façon efficace et appuyer le développement durable de l'aquaculture, il faut élaborer et mettre en œuvre des stratégies sanitaires nationales pour les animaux aquatiques qui soient efficaces.

L'élaboration et l'adoption des directives techniques régionales de FAO/NACA Asie sur le commerce responsable des animaux aquatiques vivants par 21 gouvernements d'Asie-Pacifique constituent un résultat majeur facilité par NACA, entre 1999 et 2001. Depuis lors, l'application des éléments clés des directives techniques est toujours au cœur du programme sanitaire régional des animaux aquatiques de NACA. Le cadre fourni par les directives techniques est détaillé et comprend toutes les conditions majeures pour la gestion des risques liés au commerce des animaux aquatiques vivants et aux pathogènes transfrontaliers. Un réseau de 21 coordinateurs nationaux a orienté le processus d'élaboration et de mise en œuvre des stratégies nationales sur la santé des animaux aquatiques. Les progrès accomplis dans l'exécution des divers éléments des directives techniques sont résumés ci-dessous.

Tableau 2. Etat d'avancement de l'adoption des directives techniques régionales asiatiques de la FAO/NACA dans la région Asie - Pacifique

| Eléments des directives techniques | Progrès accomplis (Nombre de pays) | | |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|---------|---------|
| | Bons | Modérés | Faibles |
| Diagnostic de la maladie | 10 | 6 | 5 |
| Certification sanitaire et mesures de quarantaine | 10 | 5 | 6 |
| Zonage de la maladie | 3 | 3 | 15 |
| Surveillance de la maladie et notification | 8 | 8 | 5 |
| Plans d'urgences | 3 | 7 | 11 |
| Analyse des risques à l'importation | 4 | 4 | 13 |
| Stratégies nationales et cadres politiques | 11 | 4 | 6 |

Les pays de la région sont à différents niveaux d'élaboration des stratégies nationales sur la santé des animaux aquatiques qui contiennent les plans d'action des gouvernements. Malgré les progrès considérables accomplis dans la région, il reste encore des domaines qui doivent être sérieusement abordés. Des progrès notables ont été réalisés dans les domaines suivants : le diagnostic de la maladie, la certification sanitaire et la quarantaine des animaux aquatiques, la surveillance de la maladie, et la notification et gestion sanitaire au niveau de la ferme. Toutefois les progrès sont assez limités dans les domaines des plans de contingence, du zonage et de l'analyse des risques à l'importation.



Les 21 Pays Membres du réseau NACA en Asie et dans le Pacifique.

Reconnaissant l'importance de l'analyse scientifique des risques pour minimiser le risque d'introduire et de propager les pathogènes/maladies transfrontaliers, un projet financé par le Groupe de travail des pêcheries de l'APEC, "*Capacité et sensibilisation sur l'analyse des risques à l'importation pour les animaux aquatiques,*" a été exécuté avec succès par le NACA pendant la période 2002-2004 en partenariat avec plusieurs organisations régionales et internationales. D'un point de vue régional, on peut affirmer que les gouvernements ont accru leurs investissements pour la gestion sanitaire des animaux aquatiques. La sensibilisation et la capacitation des parties prenantes pertinentes pour l'analyse des risques à l'importation ont fait d'énormes progrès durant la dernière décennie. Les faits montrent de plus en plus que les gouvernements prennent des mesures pour renforcer les capacités de leur personnel afin de prendre en charge les maladies des animaux aquatiques et répondre aux normes internationales. Les pays dans la région utilisent de plus en plus le concept de l'analyse des risques à l'importation pour prendre des décisions clés sur l'introduction des animaux aquatiques vivants (par ex.: Thaïlande, Inde, Malaisie, Philippines).

AusAid, dans le cadre du *Projet de partenariat régional du Programme de coopération pour le développement de l'ASEAN-Australie (AADCP-RPS)*, a appuyé deux projets liés à la santé des animaux aquatiques - (1) Renforcement de la capacitation en gestion sanitaire des animaux aquatiques et de la biosécurité dans l'ASEAN et (2) Rendre opérationnelles les directives sur le commerce responsable des poissons vivants destinés à l'alimentation au sein de l'ASEAN. Ces projets exécutés entre 2006 et 2008, ont directement appuyé le renforcement des compétences, l'harmonisation et la facilitation du commerce au sein de l'ASEAN.

L'engagement des gouvernements dans la région quant à la surveillance des maladies des animaux aquatiques et à leur notification s'est beaucoup amélioré. Le système trimestriel de notification des maladies des animaux aquatiques en est la preuve. Le système de notification QAAD dans la région Asie-Pacifique est en cours d'exécution en tant qu'activité conjointe entre le NACA, la FAO et la Représentation régionale de l'OIE (Tokyo) depuis le second trimestre de 1998. A ce jour, 45 rapports de notification QAAD ont été publiés et largement diffusés. Vingt et un pays de la région participent au système de notification. La liste QAAD comprend toutes les maladies listées par l'OIE dans la dernière édition du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, et également des maladies d'importance propres à la région Asie-Pacifique. La liste QAAD est revue chaque année par le Groupe consultatif régional du NACA (AG) sur la santé des animaux aquatiques.

Suite à ces révisions, la liste QAAD régionale a contribué au listing de plusieurs maladies émergentes graves de la région (par ex. l'infection due à l'herpès-virose de la carpe koi, la mortalité virale de l'ormeau, la maladie de la queue blanche chez *Macrobrachium rosenbergii*, le virus de la myonécrose infectieuse), dont plusieurs sont à présent listées par l'OIE. Les informations générées par le système régional de notification QAAD fournissent des informations actualisées sur des maladies importantes de la région Asie-Pacifique. Elles servent de système d'alerte précoce pour les maladies émergentes et sont une source précieuse d'informations pour l'analyse des risques et la gestion des pathogènes transfrontaliers. Le NACA travaille aussi avec l'OIE pour la mise en place du noyau régional du WAHIS pour la notification en ligne des maladies de la région Asie-Pacifique.

Un autre élément clé des progrès accomplis dans la gestion sanitaire des animaux aquatiques est le fonctionnement du *Groupe consultatif régional asiatique (AG)* sur la santé des animaux aquatiques. Ce groupe de haut niveau, comprenant 10 membres, fondé par le Conseil directeur du NACA en 2001 en coopération avec l'OIE et la FAO, fournit des services de conseil auprès du NACA et des gouvernements asiatiques sur la gestion sanitaire des animaux aquatiques. Le Groupe consultatif se réunit chaque année pour revoir la situation sanitaire en Asie, pour examiner les développements régionaux et internationaux, formuler et communiquer des conseils spécialisés aux gouvernements sur des questions liées à la gestion sanitaire des animaux aquatiques. Le NACA facilite l'exécution du mandat du Groupe et travaille en étroite collaboration avec l'OIE et la FAO pour promouvoir le rôle de la région quant à son influence sur les politiques commerciales et de mise aux normes internationales.

Une façon d'encadrer l'exécution d'une gestion sanitaire responsable est d'utiliser l'importante réserve d'expertise technique présente dans la région. A cet effet, le NACA a lancé une nouvelle initiative régionale – *identifier et créer une base régionale d'experts à trois niveaux* – afin d'utiliser les ressources techniques disponibles dans la région en faveur des ses pays membres. A savoir : les Experts ressources régionaux (RRE), les Centres ressources régionaux (RRC) et les Laboratoires de référence régionaux (RRL) pour les maladies qui préoccupent la région (non listées par l'OIE). La base régionale d'experts est de plus en plus utilisée par les parties prenantes dans les pays membres. Les compétences du personnel formé pour le diagnostic des maladies ainsi que celle des laboratoires travaillant sur certaines maladies clés préoccupantes pour la région ont beaucoup augmenté durant la dernière décennie. Il est important de noter que certains de ces laboratoires sont maintenant reconnus comme laboratoires de référence OIE pour certaines des maladies clés (SUE, WTD et WSD).

En outre, des activités liées à un projet spécifique facilitées et/ou coordonnées par le NACA ont énormément contribué au renforcement de la gestion sanitaire régionale et à la biosécurité grâce aux actions suivantes : (a) renforcement de la capacité (par ex. diagnostic, épidémiologie, échantillons, surveillance, analyse des risques, plans d'urgence) ; (b) élaboration de documentations (par ex. directives techniques, manuels, guides de diagnostic, guides d'identification sur le terrain, fiches techniques, brochures de vulgarisation, etc.) ; (c) soutien technique fourni aux pays individuels (par ex. missions techniques pour faciliter l'élaboration des stratégies nationales) ; (d) des procédures normatives de fonctionnement (par ex. les SOPs pour le commerce responsable des poissons vivants au sein de l'ASEAN) ; (e) harmonisation (par ex. l'ACIAR a soutenu l'exercice d'intercalibration des techniques PCR en Inde, en Indonésie et au Vietnam) ; (f) établissement de diagnostic (par ex. l'ACIAR a soutenu le projet régional des crevettes) et (g) promotion de l'adoption de meilleures pratiques de gestion sanitaire des animaux aquatiques (par ex. projets des *meilleures pratiques de gestion* (BMP) des élevages de crevettes en Inde, au Vietnam, en Thaïlande et en Indonésie).

Dans la région, les faits montrent qu'on applique de plus en plus des méthodes modernes de diagnostic dans le secteur de l'aquaculture. Par exemple, l'utilisation de la technologie pour le secteur de l'élevage de la crevette a fait d'énormes progrès dans la région. Le gouvernement et les laboratoires privés pratiquant la PCR dans plusieurs pays de la région (par ex. Thaïlande, Inde, Indonésie et Vietnam) testent des échantillons de géniteurs et de larves (PL) en grand nombre, ce qui permet aux éclosiers et aux fermiers de prendre des décisions sur une base scientifique. Par exemple, le tableau ci-dessus indique le nombre d'échantillons testés par PCR pour le virus du syndrome des points blancs (*White Spot Syndrome Virus* ou WSSV) dans les laboratoires du ministère des Pêches du Gouvernement de Thaïlande, entre 2004 et 2008. L'utilisation de géniteurs et de larves « propres » semble avoir beaucoup contribué à réduire l'impact de certains pathogènes viraux graves dans la région.

Tableau 3. Nombre d'échantillons testés pour le virus WSSV par PCR en Thaïlande (2004-2008)

| Année | Nombre d'échantillons testés |
|-------|------------------------------|
| 2004 | 14.129 |
| 2005 | 8.613 |
| 2006 | 7.380 |
| 2007 | 6.424 |
| 2008 | 3.419 |

Au cours des dernières années, on a utilisé de plus en plus dans la région une approche épidémiologique pour identifier les facteurs de risques pour les foyers des maladies clés et on a ensuite mené des interventions sous la forme de la mise en œuvre de *meilleures pratiques de gestion* (BMP). L'application des BMP dans l'élevage de la crevette a aidé le secteur à minimiser l'impact de pathogènes viraux graves et a permis aux fermiers de vivre avec le virus tout en assurant la production.

Grâce à l'exécution des troisième (2001-2005) et quatrième (2006-2010) programmes de travail sur cinq ans, d'énormes progrès ont été faits dans la région. Vu que différents pays sont à différents niveaux d'avancement, le programme régional du NACA sur la santé des animaux aquatiques est renforcé par la promotion de l'application des stratégies pratiques de gestion sanitaire des animaux aquatiques aux différents niveaux de la ferme, du niveau local, national et régional. Un partage des expériences et des ressources par le biais d'une coopération régionale et sous régionale et un travail commun sur des problèmes communs est préconisé. Les activités spécifiques aux pays, conçues par rapport aux ressources et aux installations en place, sont initiées pour développer et mettre en place des pratiques simples et pratiques de gestion sanitaire des animaux aquatiques. Une attention particulière est donnée aux questions suivantes : l'hygiène alimentaire, les maladies émergentes et l'introduction continuelle d'espèces exotiques dans la région.

Le travail en réseau, la communication et l'exécution du projet coordonné par le NACA, en collaboration avec les organisations partenaires et les bailleurs de fonds ont facilité l'apport d'informations scientifiques et d'assistance technique aux parties prenantes dans les pays membres du NACA, et ont soutenu le renforcement de la gestion sanitaire des animaux aquatiques et la biosécurité dans la région.

Vu les progrès accomplis au cours de la dernière décennie, on peut affirmer que la région dans son ensemble est désormais dans un bien meilleur état de préparation pour traiter les foyers et les urgences liés aux maladies des animaux aquatiques. La région ne peut toutefois relâcher son attention et doit assurer un engagement national ferme, une sensibilisation continue et un renforcement des capacités au niveau du producteur, de la maladie et de la prise de décision pour une exécution effective de la stratégie de gestion sanitaire des animaux aquatiques et de l'amélioration de la biosécurité.

ACTEURS REGIONAUX : UNIVERSITE DE RHODES (FORMATION)

Qurban Rouhani

Chargé de Programme
Programme de Pêches Rurales
Département d'Ichtyologie
Université de Rhodes
Grahamstown, Afrique du Sud

Alors que la pêche de capture diminue, les gouvernements regardent de plus en plus l'aquaculture comme principale source de produits piscicoles pour l'avenir. Déjà maintenant, l'aquaculture contribue jusqu'à la moitié de toute la production de poissons, mais avec l'augmentation récente des prix de denrées alimentaires et la fluidité des économies dans certaines régions du monde, le besoin que l'aquaculture augmente sa production est évident. Ces dernières années, l'Afrique a reconnu son potentiel et son rôle dans le développement de l'aquaculture (plan d'action NEPAD pour la pêche et l'aquaculture), et il existe maintenant diverses avancées pour développer ce secteur.

Bien que l'Afrique ait été dotée des ressources naturelles nécessaires au développement de l'aquaculture, il y a encore et toujours des lacunes dans les capacités techniques pour développer ce secteur. Une de ces lacunes est la capacité à fournir des appuis et des services vétérinaires à l'aquaculture. Sans ce service essentiel, la commercialisation de l'aquaculture sera entravée et la capacité à exporter des produits de la mer vers certains marchés sera sérieusement affectée. On pense que les vétérinaires de l'Etat pourraient jouer un rôle important dans l'appui aux pisciculteurs. Toutefois, du fait que la santé et la gestion des poissons n'est pas couverte en juste proportion pendant leur formation, ils ne sont souvent pas en mesure d'aider les pisciculteurs.



Travaux pratiques pour vétérinaires publics, réalisés au Département d'Ichtyologie et des Sciences de la Pêche © Université de Rhodes.

Pour établir ce lien, l'Université de Rhodes et le *Ministère sud-africain de l'agriculture, de la sylviculture et la pêche* (DAFF) ont collaboré et ont développé un module de formation visant la formation de vétérinaires d'état (officiels) sur la gestion et la santé des poissons. Un groupe de 20 vétérinaires d'état a déjà été formé et le cours a été accrédité par l'Ordre vétérinaire sud-africain (SAVC). D'autres cours pour élargir davantage la connaissance des vétérinaires d'état sont prévus. Cette collaboration sera également élargie pour renforcer les connaissances de para-professionnels vétérinaires (assistants des vétérinaires) et les techniciens dans les laboratoires d'état afin de développer plus de possibilités de diagnostic. Nous proposons cette collaboration entre l'Université de Rhodes et le DAFF comme modèle. En outre, ce cours de formation pourrait être étendu à d'autres pays de la région.

PAYS HOTE : SANTE DES ANIMAUX AQUATIQUES EN NAMIBIE

Bronwen Currie

Biologiste-en-chef (Aquaculture)
Ministère des Pêches et des Ressources Marines
Swakopmund, Namibie

La surveillance des maladies aquatiques en Namibie est récente et beaucoup reste à faire avant qu'un véritable programme de vigilance soit établi. Bien que les directives juridiques pour la surveillance de la santé des animaux aquatiques soient établies dans la nouvelle législation sur l'aquaculture de la Namibie, les sources de motivation pour passer à l'action ont été de deux ordres : le développement de la mariculture commerciale le long de la côte occidentale d'une part et la manifestation du *syndrome ulcératif épizootique* (SUE) dans le fleuve traversant la frontière nord, le Zambèze. Etant une maladie listée par l'OIE, le SUE représente un problème sérieux pour tous les pays partageant le Zambèze. Le SUE en Namibie n'a pas été principalement associé aux activités d'aquaculture, mais a été détecté initialement dans des populations sauvages de poissons de rivière en 2006. A la suite de recherches consécutives effectuées par un projet conjoint du Fonds Mondial de la Faune Sauvage (WWF), de la *Namibian Nature Foundation* (NNF) et du Ministère de la Pêche et des Ressources Marines (MFMR), le SUE a été détecté dans 22 espèces fluviales. En 2008, le SUE a été détecté dans des exploitations piscicoles dans la région de Kavango, affectant le tilapia aux trois-points (ou tilapia d'Anderson) : *Oreochromis andersonii*. En dépit des précautions prises vis-à-vis des mouvements d'équipements et de matériel biologique, ainsi que du traitement des étangs par un chaulage, des manifestations sporadiques du SUE continuent dans les exploitations piscicoles en marge du fleuve. On suppose que la maladie a été introduite dans les exploitations piscicoles par l'intermédiaire de l'eau de rivière.

Le cadre juridique pour la surveillance des maladies aquatiques en Namibie est heureusement en place. La loi sur l'aquaculture du *Ministère de la Pêche et des Ressources Marines* (2002), les règlements d'autorisation (2003) et les règlements d'importation-exportation (2010) stipulent clairement des mesures envers la santé des animaux aquatiques et l'environnement aquatique. Ceux-ci incluent la certification sanitaire pour les organismes et produits d'aquaculture entrants ou sortants, la restriction à l'introduction d'espèces exotiques, la restriction des mouvements des espèces cultivées, et les épreuves de détection de maladies suspectées. Dès que la Direction d'Aquaculture a été établie au sein du Ministère en 2003, le MFMR a assumé la responsabilité pour la santé des animaux aquatiques, rapportant directement au Ministère responsable de la santé des animaux, c'est-à-dire le *Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts*.

En ce qui concerne l'environnement marin, la surveillance sanitaire inclut la surveillance des maladies listées par l'OIE des huîtres cultivées. Aucune maladie n'a pu être détectée à ce jour. Toutes les activités de mariculture sont concentrées sur les mollusques, de telle sorte que les poissons n'ont pas été étudiés, quoique des incidences de maladies dans des populations de poissons sauvages aient été trouvées. Il est souhaitable d'établir un profil sanitaire de base des espèces de mollusques et de crustacés endémiques et des espèces de poissons si possible, avant que les activités de mariculture s'intensifient.

Alors qu'il est planifié et que l'intention de développer la capacité de base pour la surveillance aquatique en Namibie existe, les limitations en personnel et infrastructure représentent des défis. Dans le cadre du Plan Directeur pour le développement de l'aquaculture du Ministère, il est prévu une unité de santé et des maladies des animaux aquatiques, ainsi qu'une quarantaine avec des laboratoires modernes et équipés, afin de pouvoir prendre les précautions nécessaires pour réduire au minimum l'introduction et la dissémination des maladies aquatiques.

Session 3

Notification par les
Membres à l'OIE,
WAHIS & WAHID

LA LISTE OIE DE MALADIES AQUATIQUES, CRITERES D'INCLUSION

Ricardo Enriquez

Vice-President
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques
OIE
Universidad Austral de Chile
Valdivia, Chile

Le but principal de lister une maladie dans le Code Aquatique est d'assurer la transparence du statut sanitaire à travers le monde entier, de la part des pays et territoires Membres qui sont obligés de rapporter son apparition ou existence à l'OIE. L'OIE rassemble et diffuse toutes les informations reçues par l'intermédiaire des rapports sanitaires sur le statut de ces maladies énumérées dans les pays et territoires Membres.

La liste des maladies se situe au Chapitre 1.3 du Code Aquatique (2009) et cette liste est passée en revue annuellement par la *Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques* et des recommandations pour des suppressions et des additions sont proposées aux pays et territoires Membres de l'OIE. Les conditions de notification (immédiate) et d'élaboration d'un rapport (semestriel) s'appliquent à toutes les maladies énumérées et à toutes les nouvelles maladies émergentes. Les critères pour pouvoir lister une maladie des animaux aquatiques sont stipulés à l'article 1.2.1 et ceux pour lister une maladie aquatique émergente à l'article 1.2.2. Les critères sont notamment que la maladie est reconnue comme ayant causé des pertes significatives de production ou que la maladie a démontré (ou que les preuves scientifiques indiquent) qu'elle est susceptible d'affecter des populations aquatiques sauvages qui ont besoin d'être protégées pour des raisons économiques ou écologiques. Si l'agent est associé à des problèmes de santé publique, cela justifie également de le lister. Si l'agent infectieux de la maladie est connu ou si un agent infectieux est fortement associé à une maladie, que l'étiologie n'est pas encore (entièrement) connue, mais qu'elle a le potentiel d'une dissémination rapide au plan international, y compris par l'intermédiaire d'animaux vivants, de leurs produits ou matériels contaminés, la maladie devrait être listée. Si plusieurs pays (ou pays avec des zones) peuvent être déclarés indemnes de la maladie, sur la base des principes généraux de surveillance décrits au chapitre 1.4 du Code Aquatique et qu'il existe un moyen de détection/diagnostic robuste et reproductible, la maladie devrait également être listée.



En conclusion, il existera dès janvier 2011, 26 maladies d'animaux aquatiques listées par l'OIE (2010) avec des modifications possibles sur une base annuelle. Ces modifications sont approuvées à la Session Générale de l'OIE en mai de chaque année, et la nouvelle liste de maladies entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Une des responsabilités critiques des points focaux nationaux pour les animaux aquatiques est de participer dans l'élaboration de commentaires sur la mise-à-jour de cette la liste de maladies.

Tableau 4. Maladies des animaux aquatiques listées par l'OIE (2010)

| Maladies des poissons | Maladies de mollusques | Maladies des crustacés | Maladies des amphibiens |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Nécrose hématopoïétique épizootique | Infection par <i>Bonamia ostreae</i> | Syndrome de Taura | Infection par <i>Bactrachochytrium dendrobatidis</i> |
| Nécrose hématopoïétique infectieuse | Infection par <i>Bonamia exitiosa</i> | Maladie des points blancs | Infection par le ranavirus |
| Virémie printanière de la carpe | Infection par <i>Marteilia refringens</i> | Maladie de la tête jaune | |
| Septicémie hémorragique virale | Infection par <i>Perkinsus marinus</i> | Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse | |
| Anémie infectieuse du saumon | Infection par <i>Perkinsus olseni</i> | Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>) | |
| Syndrome ulcératif épizootique | Infection par <i>Xenohalotis californiensis</i> | Nécrose musculaire infectieuse | |
| Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>) | Paraherpesvirose de l'ormeau | Maladie de la queue blanche | |
| Iridovirose de la daurade japonaise | | Hépto-pancréatite nécrosante (<i>listée à partir de janvier 2011</i>) | |
| Herpèsvirose de la carpe koi | | | |

OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE DES MEMBRES A L'OIE

Karim Ben Jebara

Chef de Service
Service de l'Information Zoo-Sanitaire
OIE
Paris, France

Une des missions principales de l'OIE est d'assurer la transparence de la situation zoo-sanitaire à travers le monde. À cet égard l'OIE a mis en œuvre le « Système Mondial d'Informations Zoo-sanitaires » ou *World Animal Health Information System (WAHIS)* qui est basé sur l'engagement des pays et territoires Membres de l'OIE à notifier des cas de maladies animales importantes détectées sur leurs territoires, y compris les zoonoses.

Ce mandat de l'OIE est basé sur ses statuts organiques de l'OIE (qui font partie de l'accord pour la création de l'OIE, signé en 1924) et sur les normes internationales de l'OIE, mises à jour annuellement par l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE. En particulier, les articles 4, 5 et 9 des statuts organiques clarifient le devoir de l'OIE de rassembler et de diffuser l'information sur la situation de la santé des animaux tandis qu'elle exige des Membres de l'OIE d'envoyer des notifications de ces événements à l'OIE. Dans les normes internationales, les chapitres 1.1 du Code Terrestre et du Code Aquatique définissent les conditions de rapportage du système d'information.

Il existe une analogie entre le système de rapportage de l'OIE et celui de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ; ces systèmes se complètent étant donné qu'ils couvrent, respectivement, la santé des animaux (y compris zoonoses) et la santé humaine.

Les conditions légales de l'OIE constituent, aussi bien pour l'OIE que pour ses Membres, des exigences sur le partage de données zoo-sanitaires afin d'assurer la transparence de la situation zoo-sanitaire dans le monde entier. Par conséquent, le fait de dissimuler certains faits sur l'incidence d'une maladie de la part de l'OIE - pour n'importe quelle raison - constituerait une violation de ses statuts organiques et, de même, la ratification de l'adhésion à l'OIE oblige ses Membres à fournir toutes les informations à l'OIE puisqu'il s'agit d'un engagement international, légalement contraignant.



**NOTIFICATIONS IMMEDIATES, RAPPORTS SEMESTRIELS, RAPPORTS ANNUELS,
EVOLUTION DE WAHIS VERS WAHIS 2, SYSTEMES REGIONAUX D'INFORMATION: LA
STRATEGIE OIE.**

Karim Ben Jebara

Chef de Service
Service de l'Information Zoo-Sanitaire
OIE
Paris, France

WAHIS est un système informatique basé sur l'internet qui traite des données sur des maladies animales et ensuite informe la communauté internationale, par le biais de "messages alertes", des événements épidémiologiques remarquables qui se sont produits chez les Membres de l'OIE, ainsi que de la situation sanitaire sur une période déterminée, pour plus de 100 maladies. L'accès à ce site sécurisé est seulement possible pour des utilisateurs autorisés, à savoir les Délégués de l'OIE et leurs représentants autorisés, qui sont généralement les responsables de leur unité épidémiologique qui utilisent WAHIS pour informer l'OIE de toute information zoo-sanitaire appropriée. A chaque fois qu'un événement épidémiologique important se produit (relié aussi bien aux animaux terrestres qu'aquatiques), le Membre doit informer l'OIE en envoyant une *notification immédiate*, dans un délai de 24 heures suivant la confirmation de l'événement. Ce document inclura la raison de la notification, le nom de la maladie, l'espèce affectée, le secteur géographique affecté, les mesures de contrôle ou de lutte appliquées et toutes les épreuves de laboratoire réalisées ou en cours. Afin d'améliorer l'étendue et l'efficacité du système de détection précoce de l'OIE, les événements liés aux animaux aquatiques d'une importance épidémiologique que les Membres devraient immédiatement notifier au Siège de l'OIE sont les suivants :

- la première apparition ou réapparition d'une maladie listée par l'OIE dans un pays ou une zone/un compartiment du pays, précédemment considéré comme indemne de la maladie ;
- toute apparition d'une maladie listée par l'OIE dans une nouvelle espèce-hôte ;
- toute apparition d'une maladie listée par l'OIE, provoquée par une nouvelle souche de l'agent pathogène ou sous forme d'une nouvelle manifestation de la maladie ;
- toute apparition d'une maladie listée par l'OIE si la maladie a un potentiel zoonotique, nouvellement identifié ;
- toute apparition d'une maladie émergente ou d'un agent pathogène émergent si l'événement est d'une importance épidémiologique pour d'autres pays.

Une fois qu'elles ont été reçues, vérifiées et validées par l'OIE, les notifications immédiates sont éditées dans les trois langues de travail officielles de l'OIE (Français, Anglais et Espagnol) et électroniquement distribuées aux Délégués et à travers une liste de diffusion publique, appelée la liste OIE-Info. Après avoir informé l'OIE d'un événement épidémiologique significatif à travers un rapport de notification immédiate, le Membre doit envoyer des *rapports hebdomadaires de suivi* de manière à ce que l'événement puisse être suivi alors qu'il évolue. Dans tous les cas, le pays doit soumettre un *rapport final* pour informer soit que l'événement a été résolu, soit que la maladie est devenue endémique. Dans le dernier cas, le pays continuera à soumettre des informations dans ses *rapports semestriels* si la maladie est une maladie listée par l'OIE.

Les *rapports semestriels* fournissent des informations sur la présence ou l'absence des maladies de la liste de l'OIE et les mesures de prévention et de contrôle appliquées ou à être appliqués quand une nouvelle maladie a été introduite dans le pays. Pour les maladies rapportées comme étant présentes dans un pays pendant un semestre donné, le pays en question doit fournir des données quantitatives sur le nombre de foyers, d'animaux sensibles, de cas, de décès, d'animaux détruits et d'animaux vaccinés.

Pour une maladie qui est présente et notifiable, l'OIE recommande que les Membres fournissent des données quantitatives par mois et par premier niveau de division administrative.

En complément à WAHIS, les données et les informations fournies par les Membres sont accessibles par l'intermédiaire de l'interface WAHID (*banque de données mondiale d'informations sur la santé animale*) et peuvent être consultées par le public sur le site internet de l'OIE (www.oie.int/wahid). Cette application unique améliore la transparence, l'efficacité et la rapidité de la diffusion d'informations sur la santé animale dans le monde entier, en donnant à chacun l'accès à toute l'information disponible sur des maladies animales, y compris les zoonoses, présentées par pays ou territoire, par région, par mois, par semestre ou par année. Cette interface donne également accès à une gamme d'autres informations, comme des données sur les populations animales à un niveau national ou régional, des cartes épidémiologiques d'événements significatifs, des cartes de distribution mondiale des maladies animales et les méthodes de lutte appliquées contre la maladie en question.

Une nouvelle version du système (WAHIS 2) sera bientôt lancée, apportant des améliorations significatives dans le domaine des notifications de maladies de la faune sauvage et de l'intégration des points focaux pour la faune sauvage.

La stratégie de l'OIE pour les systèmes régionaux d'information : WAHIS Regional Core, le concept

L'OIE a développé une stratégie pour satisfaire les besoins régionaux des Membres de l'OIE en respectant en même temps leurs obligations de rapporter les maladies à l'OIE, sans duplications inutiles. Un pas en avant concret est en place avec la mise en œuvre des *WAHIS Regional Cores* (« noyaux régionaux ») qui seront des composants de WAHIS, fournissant la flexibilité requise pour une gestion des données zoo-sanitaires régionales. Il y a essentiellement deux moyens d'y arriver :

1. à des fins de contrôle d'une maladie, l'OIE offre la possibilité pour des groupes de Membres, et pour des maladies endémiques prioritaires couvertes par un programme régional de lutte, de fournir et de partager plus d'informations que l'information minimale exigée par l'OIE pour ces maladies (par exemple des données détaillées sur chaque foyer d'une maladie endémique, ce qui n'est pas requis pour WAHIS). Des informations non-confirmées (des rumeurs ou des soupçons de foyers) pourraient être partagées entre Membres participants, alors que seulement l'information confirmée serait transférée à l'OIE et, à travers l'OIE, au reste du monde. De telles banques de données régionales peuvent être hébergées gratuitement par les serveurs centraux de l'OIE. Ceci pourrait constituer un préalable à la pérennisation du programme. Les données collectées au niveau régional demeureront privées et devront être exploitées pour analyse par ceux qui travaillent pour le programme de lutte.
2. Si les données collectées par l'OIE en tant qu'élément des rapports semestriels (y compris par déclinaison mensuelle) sont suffisantes pour une région, alors un accord pourrait être signé entre l'organisation régionale et l'OIE. L'OIE fournira alors des données sur les maladies régionales retenues comme étant prioritaires pour les Membres de la région et pourraient être publiées sur le site internet régional ou pour produire différents types de publications comme p.e. un bulletin, etc... A titre d'exemple, il existe déjà des accords signés entre l'OIE et l'*Organismo internacional regional de sanidad agropecuaria* (OIRSA), le *Secrétariat de la Communauté du Pacifique* (SPC) et le *Network of Aquaculture Centres in Asia-Pacific* (NACA). Le développement de tels *noyaux régionaux* a commencé et des essais sont en cours au niveau de l'OIE.

AUTORITES COMPETENTES : VETERINAIRE VS PECHE : DEFIS

Albertina Shilongo

Déléguée de la Namibie
OIE
Epidémiologiste Vétérinaire-en-chef
Contrôle Import/Export
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts
Windhoek, Namibie

Selon le Code Terrestre une *autorité compétente* signifie l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE ayant la responsabilité et la compétence d'assurer ou de superviser l'exécution des mesures de bien-être animal et de santé animale, la certification vétérinaire internationale et d'autres normes et recommandations du Code Terrestre sur tout le territoire.

L'Autorité vétérinaire, toujours selon le Code Terrestre, signifie l'Autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires, d'autres professionnels et para-professionnels, ayant la responsabilité et la compétence pour assurer ou superviser l'exécution des mesures de bien-être animal et de santé animale, la certification vétérinaire internationale et d'autres normes et recommandations dans le Code Terrestre sur tout le territoire.

Selon le Code Aquatique, une Autorité Compétente signifie les Services Vétérinaires, ou une autre Autorité d'un Membre, ayant la responsabilité et la compétence pour assurer ou superviser l'exécution des mesures sanitaires pour les animaux aquatiques ou d'autres normes du Code Aquatique, alors que l'Autorité Vétérinaire est définie comme : Autorité Gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires, d'autres professionnels et para-professionnels, ayant la responsabilité et la compétence pour assurer ou superviser l'exécution des mesures de bien-être animal et de santé pour les animaux aquatiques, la certification sanitaire internationale pour les animaux aquatiques et d'autres normes et recommandations du Code Aquatique sur tout le territoire.

Tous les deux, le Code Terrestre et le Code Aquatique, stipulent que l'obligation de notification à l'OIE appartient à l'Autorité Vétérinaire. Cela représente un défi du fait que :

- les écoles vétérinaires dans plusieurs pays ne donnent pas de formation adéquate par exemple dans le domaine des maladies des animaux aquatiques et de la faune sauvage (y compris le gibier d'élevage : par ex. autruches et crocodiles)
- la plupart des Services Vétérinaires emploient des vétérinaires qui sont généralement seulement spécialisés dans la santé des animaux domestiques.
- la capacité de former ou de recruter des spécialistes formés dans plusieurs domaines différents n'est pas possible à cause des ressources limitées.

C'est pourquoi, une autorité vétérinaire peut ne pas avoir les compétences nécessaires – pour les maladies des poissons, de la faune sauvage, des abeilles, des mollusques, en entomologie, ornithologie et dans d'autres sciences biologiques, mais elle doit toutefois notifier à l'OIE au nom d'autres autorités compétentes. La question qui se pose alors est : *comment peut-on notifier à l'OIE « avec compétence » sur une question que l'on connaît mal ?*

Un autre défi est la variété des sources d'information. L'information fournie à l'OIE vient de différentes organisations et ministères ou agences au sein du gouvernement : par ex. d'autres ministères en charge:

- des Pêches : notification des maladies des poissons
- de l'Environnement, de la conservation : maladies de la faune sauvage
- de la Santé : maladies zoonotiques, sûreté alimentaire

ainsi que des autorités locales en charge des abattoirs locaux, des zoonoses

De nouveau, l'autorité vétérinaire peut ne pas avoir le pouvoir/autorité de garantir que les notifications lui soient transmises à partir des différentes sources. Cela dépend beaucoup de la bonne volonté des collègues – s'il y en a ! Le plus souvent, les liens entre les autorités vétérinaires et toutes ces organisations peuvent être faibles ou ne pas exister.

Des solutions possibles pour surmonter ces défis sont : (a) pour l'OIE d'élargir l'implication d'autres autorités compétentes et de les faire participer totalement à ses activités ; (b) pour les autorités vétérinaires d'encourager de bonnes relations de travail avec d'autres autorités compétentes dans les pays respectifs et (c) de légiférer ! Les autorités vétérinaires doivent avoir un mandat légal de garantie de conformité par les autorités compétentes à des fins de notification.

De plus, il est nécessaire que les *établissements d'enseignement vétérinaire* (EEV) élargissent la formation des vétérinaires pour qu'elle traite également par exemple des poissons, des abeilles, etc. Il en va de même pour les programmes de *formation professionnelle continue* (FPC). En outre, les services vétérinaires devraient songer à employer des spécialistes dans différents domaines, si possible.

A l'avenir, il faudrait peut-être faire une évaluation pour savoir le taux d'information - provenant de chaque autorité compétente - qui parvient à l'autorité vétérinaire à des fins de notification à l'OIE, et qui sera suivie par une identification des écarts et de la façon d'y remédier. Ensuite, des directives claires sur la notification dans les pays devront être formulées et acceptées par toutes les parties prenantes.

En conclusion et résumé, la notification à l'OIE est importante pour faciliter le commerce sans danger des animaux et de leurs produits. Toutefois, pouvons-nous être certains que l'information requise pour la notification est transmise à l'OIE et sinon, comment faire pour qu'elle le soit ?

**INCORPORER LES DIRECTIONS DES PECHES ET LES PRODUCTEURS DE
PRODUITS AQUATIQUES DANS LA COLLECTE D'INFORMATIONS NATIONALES
ET LA VIGILANCE DE MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES : FOURNIR
DES INCITATIONS POUR UN SYSTEME DURABLE**

William Leschen

Chercheur,
Projet SARNISSA,
Institut d'Aquaculture
Université de Stirling
Stirling, Royaume Uni

La situation mondiale actuelle concernant les échanges en matière de connaissances, d'informations et de données actualisées sur la santé des animaux aquatiques entre les organisations nationales et internationales, les ministères des Pêches et le secteur privé impliqué dans l'aquaculture et les pêches est très variée dans son ampleur et dépend en fin de compte du financement et des ressources disponibles dans les pays respectifs. La réglementation, le suivi et le contrôle de la santé des animaux aquatiques en Amérique du Nord, dans la plupart de l'Europe et en Australie sont bien documentés, et aussi grâce à des organisations régionales et internationales comme l'OIE sont réglementés pour le suivi et la communication des foyers de maladie et des déplacements des animaux vivants à travers le pays et le continent. Alors que dans d'autres continents comme l'Afrique et plusieurs pays en développement où, objectivement et avec pragmatisme, la santé des animaux aquatiques n'est pas une priorité clé des budgets publics, les flux de réglementation et d'information entre les parties prenantes clés n'existent généralement pas encore.



Exophthalmie oculaire © W. Leschen, Stirling Univ.

Toutefois dans le scénario africain cette situation commence à changer dans certains pays comme l'Egypte, le Nigéria, le Ghana et l'Ouganda qui commencent à développer et intensifier leurs systèmes de production aquacoles et qui deviennent des industries agroalimentaires à part entière. Cela a eu pour résultat le début des problèmes de maladies survenant dans les systèmes de pêche intensive, notamment dans le secteur des écloseries, ainsi que l'augmentation des déplacements (non réglementés) des poissons vivants entre les pays et les bassins versants. Les planificateurs africains, les régulateurs, les spécialistes de la santé des animaux aquatiques et les producteurs, ainsi que les compagnies pharmaceutiques devraient collaborer au-delà des langues et des frontières pour mettre en place une infrastructure abordable et réaliste pour réglementer, suivre et échanger les informations à travers le continent.

Cette présentation porte sur les questions mentionnées ci-dessus, et propose un modèle initialement au niveau du pays, qui est basé sur l'enregistrement officiel de tous les producteurs et la collecte annuelle de données de production normalisées, y compris le déplacement des animaux vivants des producteurs individuels de poissons /crustacés. Afin d'améliorer les expériences et les défis du passé portant sur la collecte de telles données par les ministères des Pêches et la véracité questionnable des statistiques nationales produites, plusieurs incitations intégrées pour garantir la conformité et la véracité sont présentées, y compris la reconnaissance et la certification des producteurs, et des producteurs d'alevins à des fins de marketing. Ce modèle national normalisé serait proposé pour être reproduit dans d'autres pays alentour. On remédierait aux flux à sens unique du fermier au régulateur/chercheur en formant un réseau en ligne sur la santé des animaux aquatiques avec un site web actualisé et un forum email de discussion sur la santé des animaux aquatiques auquel participeraient plusieurs parties prenantes : producteurs de poissons /crustacés, chercheurs, gouvernement, vétérinaires, compagnies pharmaceutiques etc. Ceux n'ayant pas d'accès internet recevraient des bulletins trimestriels. La commercialisation de l'aquaculture en Afrique en étant seulement à ses débuts, pour que tout système de réglementation et de contrôle national ou régional de la santé des animaux aquatiques réussisse et soit durable, il doit être réaliste et les coûts doivent être normalisés et intégrés dans l'infrastructure du ministère des Pêches/Aquaculture de chaque pays et doit inclure aussi les producteurs en tant que partie intégrante du système. Ce modèle serait au début un modèle pilote dans plusieurs pays spécifiques pour une période de deux à trois ans. On en tirerait des leçons et y ajouterait des modifications avant de le mettre en place au niveau régional ou sous continental.

Session 4

Le Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques

LE CODE AQUATIQUE : QUE FAUT-IL SAVOIR ET OU PEUT-ON TROUVER LES INFORMATIONS ?

Gillian Mylrea

Chargée de Programme
Service du Commerce International
OIE
Paris, France

L'objectif du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (Code Aquatique) est de veiller à la sûreté sanitaire du commerce international des animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et de leurs produits. Cela est réalisé par la présentation détaillée des mesures sanitaires que doivent utiliser les Autorités Compétentes des pays importateurs et exportateurs pour éviter le transfert des agents pathogènes pour les animaux aquatiques et/ou les humains, tout en évitant des barrières sanitaires injustifiées.

Les Autorités Compétentes doivent être conscientes que le Code Aquatique est la principale référence pour le commerce international des animaux aquatiques et de leurs produits et que ces normes permettent aux pays et aux territoires qui sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de remplir leurs obligations appropriées dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (l'Accord SPS).

Le Code Aquatique est aussi un outil essentiel pour promouvoir le mandat de l'OIE dans le domaine de l'amélioration de la santé des animaux aquatiques partout dans le monde en appliquant les normes sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques et les méthodes de contrôle recommandées.

Le Code Aquatique est préparé par la Commission des normes sanitaires des animaux aquatiques de l'OIE et, officiellement adopté par les Membres de l'OIE, il contient des recommandations destinées à empêcher l'introduction des infections des animaux aquatiques dans le pays importateur par le biais du commerce des animaux aquatiques et de leurs produits. Les normes sont élaborées en utilisant les principes de l'analyse des risques, et sont soumises à une évaluation scientifique par un comité de lecture constitué des experts Membres de l'OIE. Le Code Aquatique a été publié la première fois en 1995 et l'édition actuelle est disponible sur la page Web de l'OIE en anglais, français et espagnol (www.oie.int).

Les Sections 1 à 7 du Code Aquatique comprennent des textes "horizontaux" qui concernent : le diagnostic des maladies des animaux aquatiques, la surveillance et la notification, l'analyse des risques, la qualité des Autorités Compétentes, la prévention et le contrôle des maladies ; les mesures commerciales, les procédures d'import/export et la certification sanitaire, la santé publique vétérinaire et le bien-être des poissons d'élevage.

Dans les Sections 8 à 11 du Code Aquatique, les maladies listées par l'OIE sont traitées dans des chapitres séparés "verticaux". Les mesures sanitaires décrites dans chaque chapitre sur une maladie spécifique sont conçues de façon à empêcher la maladie en question d'être introduite dans le pays importateur, en tenant compte de la nature de la marchandise exportée et de l'état sanitaire des animaux aquatiques du pays exportateur. Si elles sont correctement appliquées, les mesures fournissent des barrières sanitaires optimales pour les échanges.

SECURITE SANITAIRE ALIMENTAIRE EN PHASE DE PRODUCTION

Gillian Mylrea

Chargée de Programme
Service du Commerce International
OIE
Paris, France

L'objectif du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (Code Aquatique) est de veiller à la sécurité sanitaire du commerce international des animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et de leurs produits.

Selon l'Accord de l'OMC sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (Accord SPS), l'OIE est chargée d'établir les normes internationales dans le domaine de la santé animale, y compris pour les maladies zoonotiques, et la *Commission du Codex Alimentarius* (Codex) dans le domaine de la sécurité alimentaire. Pour les produits d'origine animale, les dangers pour la santé humaine peuvent survenir durant la première phase de production ou lors de toute étape ultérieure de la chaîne de production alimentaire. Depuis 2001, le mandat de l'OIE comprend l'établissement des normes pour la sécurité alimentaire liée à la production animale, pour aider à empêcher des écarts, des contradictions et des redondances dans les normes internationales qui couvrent la chaîne de production alimentaire.

Le *Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité alimentaire pour la production animale* (APFSWG) a été créé en 2002, pour renforcer les activités de l'OIE dans le domaine de la sécurité alimentaire et accroître sa collaboration avec le Codex. Le rôle de l'APFSWG est de coordonner les activités de l'OIE relatives à la sécurité alimentaire de la production animale et de conseiller le Directeur général et les Commissions spécialistes pertinentes sur les questions liées à ce domaine.

Le mandat de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres a intégré la sécurité alimentaire depuis quelque temps, et plusieurs chapitres pertinents ont été rédigés pour être inclus dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

Tandis que dans le passé le Code Aquatique a abordé la question des responsabilités de l'OIE pour la santé des animaux aquatiques, en 2009 l'Assemblée mondiale de l'OIE a adopté un mandat élargi pour la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques afin d'inclure la sécurité alimentaire pour la production animale.

Dans le cadre de ce nouveau mandat, la Commission a révisé le Chapitre 4.5. Contrôle des dangers sanitaires des animaux aquatiques dans l'alimentation des animaux aquatiques du Code Aquatique pour s'assurer qu'il traite explicitement de la sécurité alimentaire dans la production des animaux aquatiques. Le texte amendé a été présenté pour adoption lors de la Session générale de l'OIE en mai 2010.

Un nouveau Chapitre 6.1. Introduction aux recommandations pour le contrôle de la résistance antimicrobienne a été présenté pour adoption lors de la Session générale de l'OIE en mai 2010. L'objectif de cette nouvelle section est de fournir un guide aux Membres pour qu'ils puissent aborder de façon pertinente la sélection et la dissémination des microorganismes résistants, ainsi que des déterminants de résistance antimicrobienne liés à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques. Une nouvelle ébauche du chapitre 6.2. Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens dans la médecine vétérinaire a été rédigée et soumise aux Membres pour commentaire.

INNOCUITE DES PRODUITS

Gillian Mylrea

Chargée de Programme
Service du Commerce International
OIE
Paris, France

L'objectif du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (Code Aquatique) est de veiller à la sécurité sanitaire du commerce international des animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et de leurs produits. Cela est réalisé par la présentation détaillée des mesures sanitaires que doivent utiliser les Autorités Compétentes des pays importateurs et exportateurs pour éviter le transfert des agents pathogènes des animaux aquatiques et/ou des humains, tout en évitant des barrières sanitaires injustifiées.

Les mesures sanitaires décrites dans les chapitres des animaux aquatiques (Sections 8 à 11) du Code Aquatique sont conçues pour empêcher que l'agent pathogène en question soit introduit dans le pays importateur, en tenant compte de la nature de la marchandise importée et de l'état sanitaire des animaux aquatiques du pays exportateur.

Chaque chapitre traite d'une maladie listée par l'OIE et comprend :

- une liste des marchandises "dénudées de risque", c'est-à-dire celles qui ne requièrent pas de mesures sanitaires spécifiques, quel que soit le statut du pays exportateur pour la maladie ;
- une liste des marchandises "dénudées de risque" qui ont été préparées et conditionnées pour le commerce de détail, par ex. les produits qui ont été préparés et conditionnés pour le commerce de détail et qui ne requièrent pas de mesures sanitaires spécifiques quel que soit le statut du pays exportateur pour la maladie ;

Etant donné l'importance des échanges fondés sur les marchandises "dénudées de risque", la *Commission des Normes Sanitaires des Animaux Aquatiques* a recommandé qu'un Groupe *ad hoc* soit convoqué pour revoir le domaine des marchandises sans danger, dans le Code Aquatique. Le Groupe s'est réuni pour la première fois en 2007.

En 2009, un nouveau Chapitre 5.3. « *Critères pour Évaluer la Sécurité des Marchandises issues des Animaux Aquatiques* » a été adopté. Ce chapitre définit les critères utilisés pour évaluer (i) la sécurité des marchandises issues des animaux aquatiques quel qu'en soit le but en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de la "maladie spécifiée" ; et (ii) la sécurité des marchandises issues des animaux aquatiques pour le commerce de détail destiné à la consommation humaine en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de la "maladie spécifiée".

Le Groupe *ad hoc* a fait usage de ces critères pour évaluer toutes les marchandises issues d'animaux aquatiques actuellement listées comme « dénuées de risque » dans le Code Aquatique afin de voir si elles remplissent ces critères. Jusqu'à présent les marchandises listées comme « sûres » ont été évaluées pour la *nécrose hématopoïétique épizootique* (EHN), pour le Syndrome de Taura et pour l'infection à *Bonamia ostreae*. Les listings des marchandises amendées pour les chapitres sur ces maladies ont été soumis pour adoption à la Session Générale de l'OIE en mai 2010. Le Groupe *ad hoc* continuera de se charger des évaluations des marchandises listées pour d'autres maladies du Code Aquatique.

CHAPITRES CONCERNANT LE BIEN-ETRE ANIMAL

Gillian Mylrea

Chargée de Programme
Service du Commerce International
OIE
Paris, France

L'objectif du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (Code Aquatique) est de veiller à la sécurité sanitaire du commerce international des animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et de leurs produits. Cela est réalisé par la présentation détaillée des mesures sanitaires que doivent utiliser les Autorités Compétentes des pays importateurs et exportateurs pour éviter le transfert des agents pathogènes des animaux aquatiques et/ou des humains, tout en évitant des barrières sanitaires injustifiées.

Alors que le Code Aquatique avait traditionnellement abordé les responsabilités de l'OIE pour la santé des animaux aquatiques, en 2009 l'Assemblée Mondiale de l'OIE a adopté un mandat élargi pour la Commission des Normes Sanitaires des Animaux Aquatiques pour y inclure le bien-être des animaux aquatiques, ce qui a conduit à l'existence de nouveaux chapitres dans le Code Aquatique pour traiter spécifiquement du bien-être des animaux aquatiques.

Un nouveau Chapitre 7.2. Introduction aux Recommandations pour le Bien-Être des Poissons d'Élevage a été adopté en 2008, qui spécifie la nature du travail de l'OIE sur le bien-être des animaux aquatiques et que les recommandations auront une base scientifique.

Les recommandations pour le bien-être des animaux aquatiques comprennent seulement le bien-être des poissons et autres animaux d'élevage (excluant les poissons ornementaux).

Le premier chapitre spécifique au bien-être animal a été adopté en 2009, chapitre 7.2. intitulé « *Bien Être des Poissons d'Élevage pendant le Transport* ». Ce chapitre fournit des informations pour minimiser l'effet du transport sur le bien-être des poissons d'élevage et s'applique au transport du poisson par avion, par voie maritime ou terrestre dans un pays et entre les pays.

Un nouveau chapitre 7.3. intitulé « *Aspects du Bien-être Quant à l'Étourdissement et à la Mise à Mort des Poissons d'Élevage pour la Consommation Humaine* », a été proposé pour adoption à la Session Générale de l'OIE en mai 2010. Les recommandations s'appliquent à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et traite du besoin de garantir le bien-être des poissons d'élevage pendant les processus d'avant l'abattage et de l'abattage, jusqu'à la mort. Le principe général est que le poisson devrait être étourdi avant l'abattage, et que la méthode d'étourdissement devrait garantir une perte immédiate et irréversible de la conscience.

Un autre chapitre actuellement en cours, le Chapitre 7.4. intitulé « *Abattage humain du poisson à des fins de contrôle des maladies* ». Ce chapitre spécifiera les mesures applicables à la mise à mort d'urgence des poissons non destinés à la consommation humaine à des fins de contrôle sanitaire des maladies.

Le développement des chapitres sur le bien-être des animaux aquatiques a été harmonisé avec les chapitres pertinents du Code Terrestre, le cas échéant.

ETUDE DE CAS 1 : MALADIES DES POINTS BLANCS, PATHOGENE EXOTIQUE, ET AUTRES MALADIES ENDEMIQUES SIGNIFICATIVES D'AFRIQUE DE L'EST

Marc Le Groumellec

Directeur
Domestication & Eclosiers, Génétique et Bio-sécurité
Aqualma
Mahajanga, Madagascar

Contrairement à l'aquaculture de crustacés dans le reste du monde, qui s'est surtout développée à partir des années 1970, l'industrie de la crevette en Afrique a commencé à Madagascar en 1989 par un projet de la FAO, suivie d'une ferme industrielle en 1992. Un modèle original d'élevage semi-intensif a été élaboré pour l'espèce *Penaeus monodon*, grâce à une combinaison de techniques d'élevage développées en Amérique latine et en Asie. Celles-ci ont été adaptées aux contraintes ou aux avantages de la région, comme par exemple une logistique compliquée, des coûts élevés de l'énergie d'une part, mais de larges surfaces de terre disponibles et un environnement vierge d'autre part. Elles ont ainsi permis la production de produits haut de gamme, toujours considérés dans le monde entier comme la meilleure qualité de crevettes existante. Toutefois, ce modèle d'élevage «ouvert» sur son environnement est également considéré comme très fragile et très sensible à certains agents pathogènes extrêmement dangereux, tels que les maladies à déclaration obligatoire présentées dans la liste du Code Aquatique de l'OIE ou à l'étude, en particulier la maladie des points blancs, la maladie de la tête jaune, le syndrome de Taura, la myonécrose infectieuse ou l'hépatopancréatite nécrosante qui n'ont jamais été détectées à ce jour dans la sous-région de l'Afrique australe. Il est absolument nécessaire pour la survie de l'industrie africaine de la crevette - et pour ne pas porter préjudice au potentiel de développement des aquacultures de crabes ou de langoustes - que la sous-région d'Afrique australe (voire le Continent Africain entier) reste indemne de ces maladies. Le rôle primordial des Points Focaux Nationaux pour les animaux aquatiques dans la prévention des introductions de ces pandémies exotiques sera souligné, et des recommandations seront faites pour mettre en place un réseau régional coordonné et répondre à cet impératif.

Le modèle de la maladie des points blancs est présenté comme étude de cas des maladies exotiques qui menacent la région. La nature de la maladie est définie, l'agent étiologique décrit, et sa diffusion en Asie et dans les Amériques étudiée. Le rôle des autorités nationales de santé des animaux aquatiques impliquées dans cette infection pandémique est commenté. La réglementation en vigueur dans les pays africains en ce qui concerne cette maladie et d'autres agents exotiques listés par l'OIE est également décrite et analysée.

En outre, durant la phase de développement de la crevetticulture en Afrique australe, plusieurs agents pathogènes endémiques locaux ont progressivement émergé ou ont été découverts grâce à de vastes études épidémiologiques de la faune sauvage crustacée. Certains d'entre eux ont été décrits en détail, et leur importance économique pour l'industrie de l'aquaculture de crustacés a été évaluée. Deux agents pathogènes, tout d'abord des bactéries intracellulaires dénommées « *Rickettsia like bacteria* » ainsi qu'un parasite proche d'*Ameson michaelis* appartenant au phylum *Microsporidia* sont présentés comme études de cas pour les agents pathogènes endémiques potentiellement dangereux pour l'industrie.

Le futur rôle des Points Focaux Nationaux pour les animaux aquatiques et des réglementations sanitaires régionales dans la maîtrise de ces deux modèles de maladies - exotiques et endémiques - sera détaillé et des suggestions faites quant à une possible stratégie impliquant toutes les parties prenantes pour atteindre cet objectif commun.

ETUDE DE CAS 2 : FRANCISELLA SPP : PATHOGENE BACTERIEN CAUSANT DES MORTALITES CHEZ LES TILAPIAS D'ELEVAGE.

William Leschen

Chercheur,
Projet SARNISSA,
Institut d'Aquaculture
Université de Stirling
Stirling, Royaume Uni

Cet exposé présente une étude de cas des mortalités qui sont apparues chez les tilapias d'élevage en 2008 et qui a conduit à la première réalisation de l'isolation et de l'identification du pathogène bactérien *Francisella* spp chez les animaux aquatiques au Royaume Uni.

Une ferme commerciale d'élevage de tilapias en système « *raceway* -NDLR : bassins longs et étroits -» sur eau recirculée, située au nord de l'Angleterre, produisant des tilapias de taille commerciale pour le supermarché local, a commencé à connaître des mortalités dans un nouveau lot d'alevins (0,5-5g @ 20% total), arrivé par fret aérien et provenant d'un fournisseur asiatique. Le pisciculteur a d'abord tenté de traiter les poissons qui restaient, néanmoins les mortalités ont continué et après une semaine les mortalités se sont propagées aux poissons de 20 à 50g du même système. Le fermier a alors contacté l'Inspection des Maladies des Poissons (CEFAS Weymouth), du gouvernement, qui a pris des échantillons. Les signes cliniques étaient les suivants. Signes externes : comportement de « *flashing* » intermédiaire et léthargie, taches fongiques, exophtalmie, branchies pâles, pétéchies hémorragiques autour des nageoires pectorales ; signes internes : intestins vides, vésicule biliaire hypertrophiée, la rate parfois de texture granuleuse et hypertrophiée et reins gonflés. Des échantillons destinés à des analyses de bactériologie, de parasitologie et de virologie ont été prélevés, ainsi que pour déterminer la qualité de l'eau. Les premiers résultats étaient négatifs pour tout, les paramètres pour la qualité de l'eau étaient normaux bien que l'histologie montrait clairement la présence de lésions dans la plupart des tissus des poissons échantillonnés, avec une réaction évidente de l'hôte sous la forme de granulomes, surtout dans les tissus de la rate et des reins. Pas de parasites ni d'autres pathologies n'ont pu être observées. Des échantillons secondaires prélevés pour la biologie moléculaire ont permis de détecter chez plusieurs poissons un fragment amplifié de 406 paires de bases nucléotidiques possédant 100% d'identité nucléotidique avec une espèce de *Francisella*, donc positive pour *Francisella* spp. décrite auparavant chez le tilapia à Taiwan et en Amérique centrale. Les échantillons étaient par ailleurs définitivement négatifs pour le pathogène humain *Francisella tularensis*.

Suite à l'identification de *Francisella* tous les poissons sur place ont été abattus et retirés, et le lieu et tout le matériel ont été désinfectés sous la supervision du CEFAS. Suite à la désinfection, les *raceways* ont été laissés vides et secs pendant 6 semaines avant d'être remplis à nouveau et restockés avec des alevins provenant d'un fournisseur connu du Royaume-Uni.

L'étude de cas explique comment l'intensification des systèmes de production des tilapias et le transfert des jeunes poissons provenant de sources inconnues, ce qui est de plus en plus fréquent dans plusieurs pays en développement, peuvent beaucoup accroître les facteurs de risques de la maladie ainsi que les conséquences financières graves pour les producteurs de tilapias. Cela a des implications importantes, et permet de tirer des leçons, en ce qui concerne la réglementation et le contrôle des échanges de poissons vivants, pour l'élevage africain de tilapias, alors que l'industrie commence à augmenter sa production d'alevins afin de devenir une industrie agroalimentaire à part entière.

ETUDE DE CAS 3 : SYNDROME ULCERATIF EPIZOOTIQUE (SUE)

Bernard Hang'Ombé Mudenda

Chercheur
Département des Sciences Para-cliniques (microbiologie)
Ecole de Médecine Vétérinaire
Université de la Zambie
UNZA
Lusaka, Zambie

Le *syndrome ulcératif épizootique* (SUE) est une infection causée par un agent pathogène appartenant au phylum des Oomycètes, ressemblant à un champignon, connu sous le nom d'*Aphanomyces invadans*, qui affecte les poissons d'eau douce et d'estuaire, sauvages et d'élevage. Les foyers du syndrome ulcératif épizootique ont été associés à des mortalités massives de diverses espèces pendant des périodes de températures basses et après des périodes de fortes pluies. La maladie cause une ulcération de la peau et la mort dans des populations de poissons. De plus les gros ulcères de la peau empêchent la vente du poisson.

La maladie a envahi le Japon, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et beaucoup de pays d'Asie. En 2006, la maladie a été répertoriée en Afrique australe dans le système fluvial du Chobe-Zambèze. C'était le premier foyer confirmé sur le continent africain couvrant le Botswana, la Namibie et la Zambie. Au Botswana et en Zambie, la maladie était prévalente dans le poisson sauvage, alors qu'en Namibie des cas ont aussi été signalés dans des fermes d'élevage.

La flèche indique des taches hémorragiques rouges avec un gonflement localisé sur la surface du corps © UNZA / Mudenda.

Des enquêtes détaillées de SUE ont été entreprises dans les deux pays afin de déterminer l'ampleur de la maladie. A ce jour environ 25 espèces de poisson ont été répertoriées comme ayant été infectées par le SUE (Tableau 5). Les cas sont en train d'être confirmés par diagnostic histologique et l'isolation d'*Aphanomyces invadans* provenant des tissus internes. On observe généralement que les hyphes d'*Aphanomyces invadans* se développent dans le muscle squelettique où ils suscitent des lésions qui commencent par une dermatite active chronique bénigne pour se transformer en dermatite granulomateuse nécrosante extensive, aiguë et localisée, accompagnée d'une dégénération flocculaire aiguë.



En Zambie, la plupart des cas ont été notifiés dans le système fluvial du Zambèze là où le foyer initial est apparu au confluent des fleuves Chobe et Zambèze près du district de Sesheke. Au milieu de l'année 2007, la maladie s'est répandue en amont du Zambèze dans les plaines Barotse. A partir de 2008 et 2009, la totalité de la partie supérieure du Zambèze et certains bras secondaires du fleuve étaient atteints. A l'heure actuelle, la maladie a désormais été notifiée dans le système fluvial du Kafue où elle représente un sérieux défi puisqu'un important système de drainage de la cuvette du fleuve Congo situé au nord est menacé. Par conséquent, il est urgent de mener des enquêtes sur la maladie dans le fleuve Kafue pour savoir comment la maladie a pénétré dans le système afin que les mesures nécessaires soient mises en place pour empêcher la propagation de la maladie à d'autres systèmes fluviaux en Zambie. Le contrôle du SUE dans les eaux naturelles est probablement impossible. Lorsque les foyers apparaissent dans des petits plans d'eau fermés, ajouter de la chaux dans l'eau et en améliorer la qualité, tout en retirant les poissons infectés est souvent un moyen efficace pour réduire les mortalités et contrôler la maladie.

Tableau 5. Espèces de poissons infectées par le SUE dans le bassin fluvial de Chobé - Zambèze

| Espèce de poisson | Nom commun (Anglais) | Nom commun (<i>vernaculaire</i>) |
|-----------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------|
| 1. <i>Barbus paludinosus</i> | Straightfin barb | Barbeau <i>matemba</i> ou <i>masenga</i> |
| 2. <i>Serranochromis angusticeps</i> | Thinface largemouth | Cichlide à tête étroite |
| 3. <i>Clarias gariepinus</i> | Sharptooth catfish | Poisson-chat africain |
| 4. <i>Clarias ngamensis</i> | Blunttooth catfish | Poisson-chat à dents émoussées |
| 5. <i>Sargochromis carlottae</i> | Rainbow bream | Daurade/Brème arc-en-ciel |
| 6. <i>Tilapia sparmanii</i> | Banded tilapia | Tilapia de Sparmann |
| 7. <i>Hydrocynus vittatus</i> | Tigerfish | Poisson-tigre |
| 8. <i>Pharyngochromis acuticeps</i> | Zambezi happy | <i>Zambezi happy</i> |
| 9. <i>Hepsetus odoe</i> | African pike | Brochet africain |
| 10. <i>Labeo lunatus</i> | Upper-Zambezi labeo | Labéo du Haut-Zambèze |
| 11. <i>Oreochromis andersonii</i> | Threespot tilapia | Tilapia d'Anderson |
| 12. <i>Barbus poechii</i> | Dashtail barb | Barbeau <i>mungumba</i> |
| 13. <i>Schilbe intermedius</i> | Silver catfish | Poisson-chat argenté |
| 14. <i>Barbus unitaeniatus</i> | Longbeard barb | Barbeau à longue barbe |
| 15. <i>Brycinus lateralis</i> | Striped robber | Brycinus strié |
| 16. <i>Micralestes acutidens</i> | Silver robber | Tétra africain à dents acérées |
| 17. <i>Petrocephalus catostoma</i> | Northern churchill | <i>Ntachi</i> ou <i>Churchill</i> |
| 18. <i>Marcusenius macrolepidotus</i> | Bulldog | <i>Bulldog</i> |
| 19. <i>Labeo cylindricus</i> | Redeye labeo | Labéo aux yeux rouges |
| 20. <i>Tilapia rendalli</i> | Redbreast tilapia | Tilapia de Rendall |
| 21. <i>Oreochromis macrochir</i> | Greenhead tilapia | Tilapia à la tête verte |
| 22. <i>Serranochromis robustus</i> | Nembwe | <i>Nembwe</i> |
| 23. <i>Serranochromis macrocephalus</i> | Purpleface largemouth | Cichlide à grande bouche |
| 24. <i>Sargochromis codringtonii</i> | Green bream | Daurade/Brème verte |
| 25. <i>Sargochromis giardi</i> | Pink bream | Daurade/Brème rose |

ETUDE DE CAS 4 : HERPESVIROSE DE LA CARPE KOÏ

David Huchzermeyer

Consultant
Clinique Vétérinaire Sterkspruit
Spécialiste de la santé des animaux aquatiques
Lydenburg, Afrique du Sud

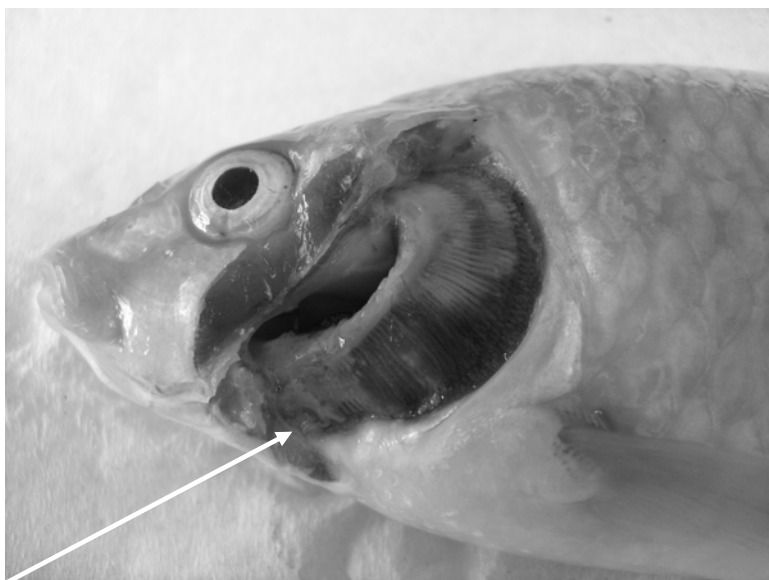
Depuis des décennies, des poissons ornementaux ont été acheminés à travers le monde sans vraiment rencontrer d'entraves de la part des mesures de contrôle des maladies. La carpe koi, un poisson de plus en plus populaire, a été classifiée comme poisson ornemental et a ainsi contourné les règlements plus stricts régissant le commerce international de la variété comestible de la même espèce. En 1998, une maladie jusqu'à présent inconnue s'est déclarée parmi les carpes koi de façon pratiquement simultanée dans plusieurs parties du monde, y compris l'Afrique du Sud. La maladie a dévasté des collections précieuses de koi dans toute l'Afrique du Sud comme dans beaucoup de parties du monde, et rapidement il y a eu des mortalités massives de populations de carpes comestibles - élevées en captivité et sauvages - dans plusieurs pays. La maladie a été par la suite identifiée comme étant l'herpès-virose de la carpe koi (KHV). Les herpesvirus ne sont pas rares dans le monde aquatique. La plupart sont spécifiques à leur hôte. L'herpès-virose de la carpe koi a été désigné comme l'herpesvirus 3 des cyprinidés, et très intimement lié à deux maladies connues antérieurement : l'herpesvirus 1 des cyprinidés (virus de la variole de la carpe) et l'herpesvirus 2 de des cyprinidés (herpès-virus de la nécrose hématopoïétique du poisson rouge).

La maladie fait suite à l'introduction du poisson infecté dans des populations naïves de carpes. La période d'incubation est de 7 jours ou moins, la morbidité est élevée et la mortalité survient rapidement. La mortalité varie de 80 à 100 % en fonction de la température. La sensibilité et la mortalité sont plus élevées pour des températures situées entre 22 et 27 ° C. Les poissons de tous les âges sont sensibles. Il n'existe pas de traitement pour la maladie, bien qu'une hausse de la température au-dessus de 30 ° C puisse réduire la mortalité au-dessous de 50%. L'utilisation sur place de certains désinfectants pour les poissons réduit, semble-t-il, la transmission du virus. On a démontré récemment qu'un autre poisson ornemental, le poisson rouge (*Carassius auratus*) peut être infecté par l'herpesvirus 3 des cyprinidés sans manifester de symptômes de la maladie et que de tels poissons infectés peuvent aussi transmettre la maladie aux populations de carpes koi ou de carpes naïves.

Les signes cliniques externes du poisson infecté comprennent une hyperémie et une décoloration de la peau, une érosion des nageoires, et un épaissement du mucus de surface. La perte de l'épiderme donne au poisson affecté une texture de papier de verre au toucher. La caractéristique principale est l'apparence marbrée des branchies, avec des veines blanches ou brunes visibles de tissu mort des branchies. Des hémorragies peuvent apparaître dans les branchies et les yeux peuvent être creux. Des changements dans les organes internes ne sont pas constamment observables et sont non spécifiques. Une augmentation des infections parasitaires et bactériennes chez les poissons infectés par le KHV peut induire en erreur au niveau du diagnostic.

En Afrique du Sud, la confirmation pratique du diagnostic est limitée à l'histologie et à la détection par PCR (réaction en chaîne par polymérase) de l'ADN viral. Comme c'est le cas pour d'autres herpesvirus, un porteur asymptomatique semble exister et une recrudescence peut survenir. Les techniques PCR utilisées en Afrique du Sud ne peuvent identifier les poissons porteurs. Il est important de noter qu'un résultat PCR négatif provenant d'un poisson en bonne santé n'exclut pas une infection KHV. Des tests fiables pour isoler le virus et des tests ELISA pour identifier les anticorps produits contre la maladie n'ont pas encore été développés en Afrique du Sud.

Des poissons vaccinés sont toujours importés en Afrique du Sud. Ces poissons ont été exposés à un virus atténué par un « passage en série » (« *serially passaged* »). Les observations montrent que le virus provenant de ces poissons se réplique, causant des foyers de maladie. Des poissons « soi-disant testés » pour le KHV sont également commercialisés en Afrique du Sud. C'est une initiative liée au commerce où des prélèvements dans les branchies d'un petit nombre de poissons dans une population ont été faits pour être testés par PCR et où les tests ont été négatifs. Sans base statistique solide, le commerçant extrapole ces résultats comme étant représentatifs de l'ensemble de la population. De tels résultats induisent en erreur. Le poisson infecté, conservé en dehors des écarts de température permis pour la maladie, ainsi que le poisson rétabli ne vont vraisemblablement pas révéler le virus lors de la détection par PCR des prélèvements des branchies.



Pour garantir l'absence de KHV, il est fortement recommandé d'éradiquer les stocks de géniteurs infectés et d'adhérer aux mesures de biosécurité et de surveillance strictes pour la propagation de poisson certifié indemne de la maladie. De nouvelles opportunités sont apparues pour les entrepreneurs, et suite à cela un éleveur au moins en Afrique du Sud a obtenu un certificat d'exportation pour le marché européen.

La flèche indique une nécrose des branchies pour cause d'herpès-virose de la carpe koi © David Huchzermeyer.

Le KHV est à présent inscrit dans la liste du *Code Sanitaire Pour les Animaux Aquatiques* de l'OIE et certains pays de l'Union européenne ont récemment amendé les critères à l'importation pour la carpe koi afin d'y inclure les garanties quant à l'absence de KHV en plus et au-delà de celles requises pour la virémie printanière de la carpe (SVC). Toutefois, le commerce international de la carpe koi et des poissons-rouges se poursuit pratiquement sans entraves dans plusieurs parties du monde. Sans compter les pertes causées dans l'industrie de la carpe koi, le KHV a affecté la production commerciale de la carpe alimentaire dans certaines parties du Japon et de l'Asie du Sud-Est. Au Royaume-Uni, une mortalité massive dans les pêcheries de carpes a été attribuée au KHV, et aux Philippines l'infection KHV a été récemment détectée dans des importations illégales de koi. En apparence, l'émergence de cette maladie semble avoir un impact seulement sur les poissons ornementaux. La carpe comestible, toutefois, représente le secteur le plus important du monde de l'aquaculture en eau douce et l'effondrement de ce secteur de la pêche aura des conséquences non négligeables pour les communautés dépendant de cette source de protéine.

ETUDE DE CAS 5 : VIROSE HERPETIFORME DES ORMEAUX

Anna Mouton

Consultant
Amanzi Biosecurity
Spécialiste des maladies des mollusques
Hermanus, Afrique du Sud

La *virose herpetiforme des ormeaux* ou *ganglioneurite virale des ormeaux* se réfère à la maladie causée par des virus apparentés à l'herpès dans plusieurs espèces d'ormeaux. La mortalité virale de l'ormeau est apparue dans l'ormeau de culture *Haliotis discus hannai* au nord de la Chine au début des années 1990. Au pic de l'épidémie, il y a eu des pertes allant jusqu'à 90% de naissains et 30% d'ormeaux plus âgés, ainsi que des mortalités massives d'animaux sauvages. Le foyer a subi un déclin en 1997, en partie grâce aux pratiques de gestion d'élevage améliorées. L'utilisation des hybrides dérivés de *H. discus hannai* et de *H. discus discus* ont semblé fournir une résistance accrue.

L'espèce de culture principale en Chine du Sud est *H. diversicolor aquatilis*, auparavant *supertexta*. Elle vient de Taiwan. Une épidémie majeure a affecté ces animaux à la fin des années 1990, causant jusqu'à 100% de mortalité dans plusieurs fermes affectées dans les provinces du sud. Le foyer s'est propagé à Taiwan en 2003. Lors du Cinquième Symposium International de l'Ormeau, tenu en Chine à la fin de cette même année, on a appris que plusieurs fermes en Chine du sud et à Taiwan étaient vides, suite à un manque de production de naissains et à une survie insuffisante de stock. On a trouvé des particules virales dans les foyers du nord et du sud, mais elles n'ont pas été totalement caractérisées.

Des mortalités pour les ormeaux d'élevage dans l'Etat australien de Victoria ont été constatées pour la première fois à la fin de 2005. Les espèces affectées étaient *H. laevigata*, *H. ruber* et des hybrides des deux. Au milieu de l'année 2006, deux fermes d'élevage d'ormeaux et deux opérations de culture en cages ont été déstockées et la maladie s'est répandue dans la population sauvage. Et cela continue à l'heure actuelle. Un virus apparenté à l'herpès a été identifié comme agent étiologique. Dans les fermes, le virus a causé jusqu'à 90% de mortalité dans les bacs ou bassins affectés. La maladie a eu un impact financier important à la fois sur les secteurs de l'aquaculture et des pêcheries commerciales.



La sole tordue, bouche gonflée et prolapsus de la radula sont des signes indicatifs, mais pas spécifiques de mortalité virale des ormeaux © Judith Handlinger, Animal Health Laboratory, DPIWE, Tasmanie (Australie).

Les signes cliniques sont non spécifiques, comme c'est souvent le cas avec les maladies d'ormeaux. Histologiquement, des inflammations graves liées à des ganglions nerveux sont caractéristiques des foyers asiatiques et australiens. On ignore à l'heure actuelle si les agents étiologiques sont les mêmes ou sont semblables, et s'il y a des rapports, le cas échéant, entre les foyers asiatiques et australiens. Toutefois une réaction PCR conçue en Australie a pu détecter le virus provenant du foyer de Taiwan.

Session 5

Perspectives des
pays : mise en œuvre
des normes de l'OIE
en Afrique.

CAMEROUN

Mahamat Abdou

Point focal maladies des animaux aquatiques
OIE
Chef de Service
Ministère de l'Élevage, Pêches et Industries Animales
Yaoundé, Cameroun

Au Cameroun, les eaux continentales représentent une superficie de 35 000 km², représentant 7,4% du territoire national et sont constituées de plaines inondées (86%), de lacs naturels (4%), de lacs ou réservoirs artificiels (7%) et de rivières (3%).

La pêche industrielle est pratiquée par les chalutiers et les crevettiers d'origine nigériane, chinoise ou grecque, dont le nombre a augmenté considérablement au cours des dernières années. Alors que l'évolution des captures était en adéquation avec l'évolution de la flottille jusqu'en 1985, après cette date, les captures par unité d'effort (en prenant le nombre de navires de pêche comme indicateur d'unité d'effort brut) se sont détériorées graduellement et considérablement. Ainsi, en 2006, 51 navires de pêche auront débarqué 3.502 tonnes de produit, représentant une diminution de plus de 10% sur les 3.919 tonnes débarqués par 9 chalutiers en 1961. Les principales raisons pouvant justifier cette tendance à la baisse sont liées à une détérioration de la ressource, la naissance de réseaux d'exportations clandestines directes et un système de suivi des débarquements peu performant qui génère des statistiques des pêches difficilement lisibles et relativement peu fiables.

La pêche artisanale est pratiquée dans trois zones : la zone forestière avec ses trois bassins (Nyong, Ntem et Sangha), la zone centrale avec son bassin de la Sanaga et ses trois réservoirs (Bamendjin, Mapé et Mbakaou) et la zone du nord avec le Lac Tchad, la plaine inondée et les réservoirs de Lagdo et Maga. Ce secteur possède les pêcheries les plus importantes du pays (emplois, débarquements et contribution à l'économie nationale). Des enquêtes menées en 1987 (MIDEPECAM) avaient recensé 14,874 pêcheurs (femmes), dont 14.8% de nationalité camerounaise. Les pêcheurs absents n'ayant pas été recensés, le chiffre réel se situerait entre 15,000 et 20,000 pêcheurs.

Une enquête menée en 1995 (DIPA/FAO) avait recensé 24,136 pêcheurs, dont 17.2% de nationalité camerounaise.

La situation actuelle de l'aquaculture se résume ainsi : il existe probablement environ 5.000 pisciculteurs avec 1-5 étangs de 300-400 m² dont :

- 3.000 pour les régions de l'Ouest et Nord Ouest pour environ 60 ha,
- 1.500 pour les régions du Sud, Centre et Est avec plus de 2.000 étangs et
- 500 pour les régions du Littoral et de l'Adamawa.

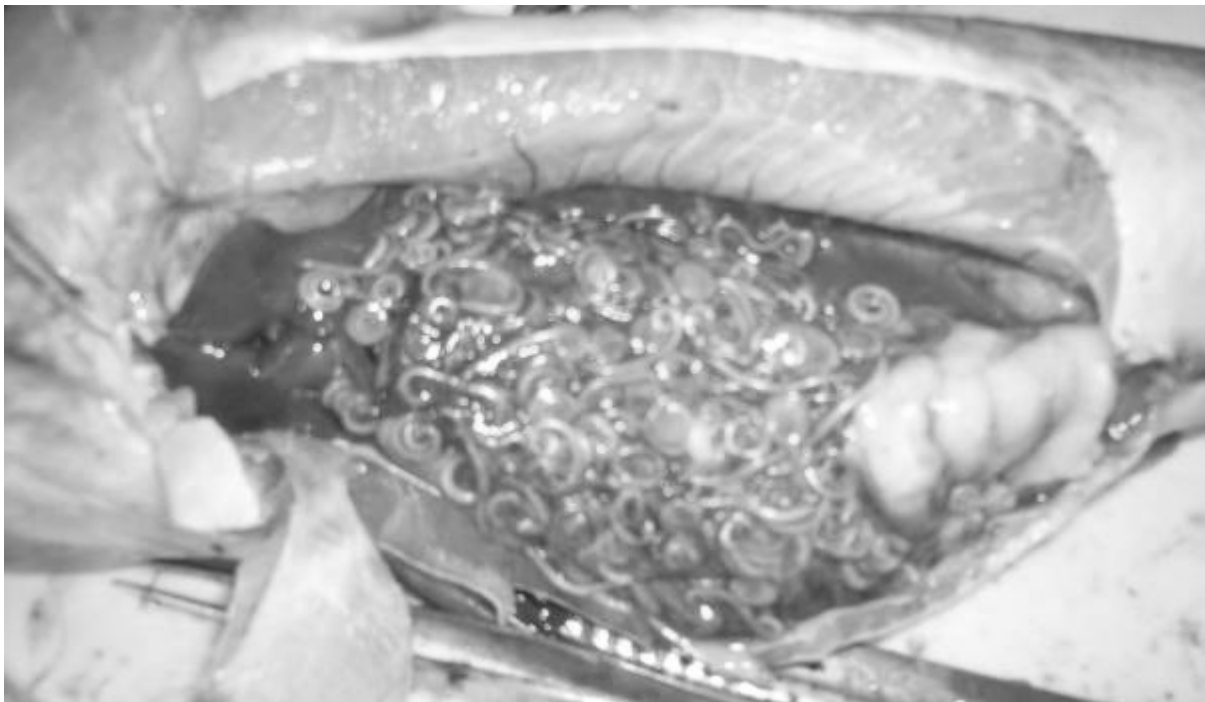
La mise aux normes OIE est entamée car le Cameroun a déjà subi l'évaluation PVS et est en attente de l'analyse des écarts. Des textes réglementaires pour la mise en œuvre des normes OIE sont en cours d'élaboration, il existe des projets de (ré-)équipement et mise en route du Laboratoire de contrôle de qualité de Douala et de laboratoires régionaux, ainsi que de la mise en œuvre du programme de formation AFOP.

EGYPTE

Abdelwahab Ahmed

Point focal maladies des animaux aquatiques
OIE
Gestionnaire du Service Faune Sauvage,
Parc Zoologique de Giza
Giza, Egypte

L'aquaculture en Egypte est administrée par le Secteur National d'Aquaculture du Ministère de l'Agriculture et de la Reconquête des Terres. L'aquaculture représente actuellement la source principale en approvisionnement de poissons en Egypte, comptant pour presque 51% de toute la production de poissons du pays avec plus de 98 % des produits en provenance de pisciculteurs privés qui sont contrôlés par l'Organisation Générale des Services Vétérinaires. Le développement et l'expansion de l'aquaculture moderne ont commencé en Egypte il y a deux décennies et ont subi un développement rapide au cours des dernières années, menant à une forte hausse de la production. Ce secteur présente la croissance la plus forte de n'importe quelle activité liée à la pêche dans le pays. La plupart des activités d'aquaculture sont situées dans la région du delta du Nil. La majorité des poissons cultivés sont des espèces d'eau douce ou ceux qui peuvent se développer dans des eaux saumâtres. La majorité des exploitations de pisciculture en Egypte peuvent être classifiées comme élevages semi-intensifs en étangs d'eau saumâtre. L'aquaculture intensive, dans les bassins en terre et les réservoirs, se développe maintenant rapidement, suite à la réduction de la surface totale disponible pour les activités d'aquaculture. L'Egypte est considérée comme le deuxième plus grand producteur de tilapia après la Chine (200.000 tonnes en 2009) et le plus grand producteur mondial de mulot (famille des *Mugilidae*). L'Egypte revendique également un certain nombre de lieux autorisés pour abriter des animaux aquatiques comme les dauphins et les tortues de mer à des fins d'exposition. L'inspection et la gestion de ces animaux sont sous la surveillance de l'Organisation Générale des Services Vétérinaires.



KENYA

Paul Gichohi Mbuthia

Point focal maladies des animaux aquatiques

OIE

Maître des cours principal

Microbiologie et Parasitologie

Département de Pathologie Vétérinaire

Université de Nairobi

Kangemi, Nairobi. Kenya

Le Kenya a une superficie de 582.646 km² dont 11.227 km² de surfaces d'eau et un littoral de 640 km sur l'Océan Indien. La production annuelle de poissons représente 4,3% de la production agricole totale, représente EUR 64,2 millions de revenus, offre directement des emplois à 500.000 personnes et bénéficie directement et indirectement à un million de personnes. Le gouvernement a reconnu l'importance du secteur de la pêche et a mis à des fonds à disposition pour l'établissement d'étangs piscicoles à travers le processus de stimulus économique en 2009/2010. La *Direction des services vétérinaires* (DVS) et la *Faculté de Médecine Vétérinaire* disposent de plusieurs laboratoires qui effectuent toutefois un travail limité sur les poissons. Dans le programme de formation actuel, le curriculum vétérinaire ne prévoit que peu d'heures sur les poissons et beaucoup de praticiens vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires n'ont peu ou pas de qualifications pratiques au sujet des maladies des poissons. Il y a une volonté manifeste de renforcer les compétences sur la santé des animaux aquatiques, mais les ressources sont limitées.

Les maladies des poissons observées jusqu'ici sont non-notifiables et comprennent des maladies bactériennes, parasitaires, fongiques, ainsi que des intoxications, des pollutions, des affectations alimentaires et des conditions associées à la qualité de l'eau. Les mécanismes de reporting et de préparation aux urgences sanitaires doivent être simplifiés et adaptés, étant donné qu'elles reposent aujourd'hui sur des politiques établies pour le bétail domestique.

Le Kenya s'est engagé dans le commerce d'import/export de produits dont le commerce est régulé conformément aux termes de l'accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC, guidé par les normes de l'OIE, de l'IPPC et la *Commission du Codex Alimentarius*, ainsi que les normes sanitaires harmonisées au niveau de l'EAC, entre d'autres. Celles-ci incluent : 1) poissons et autres animaux aquatiques. 2) œufs fertilisés et larves de poissons. 3) produits alimentaires issus des poissons, sous-produits et matières premières. La responsabilité pour le contrôle de la santé des animaux incombe à la DVS qui est responsable de la qualité et de l'innocuité des animaux de production et des produits animaux y compris donc les poissons. Il existe des politiques sur les maladies du bétail qui sont adéquates et bien mises en application, capables de contrôler des maladies sérieuses dans le pays, mais ce n'est pas le cas pour les agents pathogènes des animaux aquatiques. Le Kenya dispose actuellement d'un *Ministère du Développement de la Pêche* à part entière qui effectue l'inspection sanitaire et la certification en collaboration avec la DVS.

Photo à la page précédente :

*Importante infestation péritonéale de larves (3- stade) de *Contracaecum spp.* chez un poisson-chat © Université de Nairobi.*

Contraintes et défis en vue du respect des normes internationales (OIE, SPS)

A. Point focal

1) fonds insuffisants. 2) législation inadaptée et manque d'une politique sanitaire aquatique. 3) communication insuffisante entre les diverses autorités compétentes. 4) insuffisance du rapportage et du diagnostic des maladies des animaux aquatiques au niveau du terrain. 5) personnel de terrain et de vulgarisation non formé, collectant des échantillons inadaptés pour les laboratoires, ce qui a pour résultat un mauvais diagnostic. 6) transmission insatisfaisante de l'information à partir de l'OIE.

B. Le Kenya

Les contraintes posées par une conformité insatisfaisante aux normes SPS ont des implications défavorables pour le commerce international de poissons et produits connexes. Ceci a des répercussions négatives sur les revenus des personnes qui dépendent de la production et de la commercialisation de poissons. Ces contraintes incluent :

- Manque de politiques sanitaires aquatiques et de plans de contingence ;
- Financement insuffisant du sous-secteur ;
- Capacité insatisfaisante de ressources institutionnelles et humaines ;
- Difficultés éprouvées dans l'exportation, dues aux mesures SPS de plus en plus strictes ;
- Le coût élevé pour atteindre une conformité en matière de production, certification et contrôle ;
- Faible savoir-faire technique dans les secteurs des services publics et privés qui certifient et contrôlent la conformité aux normes SPS ;
- Capacité insuffisante pour réaliser des analyses de risque ;
- Représentation et présence sous-optimales dans les commissions de l'OIE/SPS qui développent les normes sanitaires, et ;
- Capacité insatisfaisante à imposer des restrictions sur les importations d'animaux et de produits aquatiques.

Certaines recommandations peuvent être faites. Elles incluent le développement de plans pour la mise en œuvre échelonnée de mesures visant le renforcement des capacités sanitaires et la résolution des inquiétudes du marché des consommateurs à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Pour que ceci soit efficace, ce processus doit être accompagné par de bonnes politiques et une bonne législation sanitaire aquatique. Une vision politique bien développée augmentera également le financement de la recherche en matière de santé et de production aquatiques. Un programme de renforcement des capacités institutionnelles et humaines aura comme conséquence la fourniture efficace de services à travers le pays, ainsi que dans la région lorsque cela s'avère être nécessaire. Une aide est sollicitée pour permettre au pays de participer activement au développement de normes qui seront internationalement reconnues. La mise en œuvre d'un programme pour développer une autorégulation au niveau des exportateurs, une incitation à l'harmonisation des normes pour les épreuves de diagnostic et la certification par les pays importateurs, et une transparence totale dans les épreuves utilisées, à travers les notifications appropriées et l'application des mesures SPS, sont d'autres recommandations proposées.

MAURITANIE

Mohamed Abderrahmane Ould Abdelkader

Point focal maladies des animaux aquatiques

OIE

Inspecteur vétérinaire,

Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA),

Département d'inspection sanitaire

Nouadhibou, Mauritania

La richesse de la zone côtière de la Mauritanie et la diversité de ses ressources halieutiques repose sur plus de 200 espèces commercialisables dont environ 70 commercialisées essentiellement vers les marchés japonais, européens et africains. C'est pour toutes ces raisons qu'une stratégie de développement du secteur des pêches et de l'économie maritime est en vigueur en Mauritanie depuis 1998. Malgré son importance dans l'économie nationale, le secteur de la pêche est confronté à de nombreuses contraintes parmi lesquelles les contraintes sanitaires. Par conséquent, il apparaît en matière d'innocuité des aliments, l'établissement d'une politique nationale à partir des normes, directives et recommandations internationales adoptées par le *Comité du Codex Alimentarius*. Enfin, pour la santé animale, les mesures reposent sur les normes adoptées par l'*Organisation Mondiale de la Santé Animale* (OIE).

Le secteur des pêches en Mauritanie a connu un essor considérable dans l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ainsi, considérant l'importance des marchés de l'UE pour les produits de la pêche, les normes et directives ont été harmonisées avec les règlements de l'UE et ce quant à la production et à la mise sur le marché des produits de la pêche. Aussi, certaines révisions ont été opérées en harmonie avec les normes établies par le *Codex Alimentarius*.

L'absence d'informations sur ces maladies ne confirme pas obligatoirement l'absence desdites maladies. Par conséquent, il est vivement recommandé de mettre en place un programme national de recherche avec l'appui de l'OIE, qui couvre non seulement les produits de la pêche mais les autres activités telles que la pêche continentale qui est pratiquée par une grande population à l'intérieur du pays, dont la plupart des espèces de poissons sujets aux maladies se trouvent en eau douce et bien sur que l'aquaculture marine, telle que l'élevage des huîtres qui est actuellement en expérimentation dans la baie du lévrier à Nouadhibou.

La Mauritanie se trouve dans l'obligation de fournir des efforts pour maintenir et même améliorer le niveau de conformité de ses outils de production et de ses produits pour qu'elle conserve sa place au sein des marchés qui deviennent de plus en plus exigeants en matière de qualité et de sécurité des produits halieutiques. Pour ce faire, l'Autorité Compétente doit poursuivre son élan de mise en place et de pérennisation du système d'inspection sanitaire des établissements et des produits de la pêche.

Pour la Mauritanie, les perspectives consistent ainsi en la mise en place d'un système performant de suivi sanitaire du milieu aquatique et des mollusques bivalves, d'un plan de surveillance zoonositaire des mollusques bivalves et d'une mise en place d'un système performant d'inspection sanitaire des usines, des navires et des produits de la pêche et de l'aquaculture.

NIGERIA

Ganiyat Asabi Modupeola Ogunnoiki

Point focal maladies des animaux aquatiques

OIE

Inspecteur Vétérinaire-en-Chef-adjoint,

Direction Fédérale des Pêches,

Ministère Fédéral de l'Agriculture et des Ressources Aquatiques.

Victoria Island, Lagos, Nigeria.

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) est l'organisation normative responsable des programmes de santé du bétail et des espèces aquatiques dans le monde. Le Nigéria étant Membre de l'Organisation, il est sous l'obligation internationale de soumettre un rapport mensuel à l'OIE sur les maladies terrestres et aquatiques en utilisant un format standardisé. Cependant sous le programme aquatique, ce rôle n'existe presque pas ou est sérieusement perturbé. Ce qui suit sont certains des défis rencontrés dans l'atteinte des normes de l'OIE en Afrique, avec le Nigéria comme étude de cas.

Le *Ministère Fédéral des Pêches* dispose du pouvoir singulier de contrôler et de suivre tous les programmes aquatiques au Nigéria et ceci depuis plus de 30 ans. Cependant, le *Département de Contrôle des Maladies des Poissons* n'existe que depuis seulement 2 ans. Par le passé, et jusqu'à très récemment, les vétérinaires n'étaient pas impliqués, dans aucun de leurs programmes, malgré le fait que le sous-secteur des pêches bénéficie d'une définition précise des fonctions et attributions pour les différentes catégories de professionnels. Depuis la création dudit Département, le Gouvernement Nigérien a mis à disposition quelques fonds pour la formation des fonctionnaires sur les maladies des poissons, leur prévention, traitement et contrôle.

Jusqu'à très récemment, le secteur aquatique et en particulier le secteur des maladies aquatiques était fortement négligé. En conséquence il existe aujourd'hui peu de cadres qualifiés qui peuvent réellement diagnostiquer avec précision sur le terrain, avant même que des échantillons sont acheminés au laboratoire pour confirmer le diagnostic. Actuellement, le seul laboratoire de diagnostic de maladies aquatiques, capable de réaliser des épreuves poussées jusqu'au niveau de la biologie moléculaire, est un laboratoire privé. Il y a besoin de mettre à disposition des financements considérables pour pouvoir mettre en place un laboratoire national de référence pour le diagnostic des maladies des poissons. Au *Ministère Fédéral de la Pêche* à Lagos, il existe un emplacement au sein même du Ministère, propice à un tel projet, tellement nécessaire, mais le financement manque. Le partenariat public-privé, qui devait aider le Ministère à réaliser ce projet a mis beaucoup de temps à se concrétiser. Les pisciculteurs ont dans le passé essayé de soutenir le laboratoire privé, mais ont trouvé que cela revenait très cher, d'où l'absence de soumissions régulières d'échantillons. En conséquence, la vraie situation sanitaire des poissons au Nigéria n'est que très partiellement connue. Il y a besoin de continuer à former le nombre limité d'agents de vulgarisation et de vétérinaires aquatiques sur les maladies des poissons.

Le rôle de l'OIE n'est pas toujours bien compris par beaucoup de fonctionnaires, en particulier ceux qui œuvrent en dehors de la profession vétérinaire et il convient de noter que le sous-secteur des pêches est dominé par des non-vétérinaires. En conséquence, la conformité du secteur en question est limitée. Du au manque de connaissance des professionnels et de la population en général concernant l'intérêt de notifier des maladies des poissons, la pertinence du rapportage des maladies n'est aujourd'hui que très limitée. En revanche, les cadres qui sont bien informés et formés n'interviennent pas à un niveau de gestion, ni n'occupent des postes stratégiques, où ils peuvent influencer les politiques et œuvrer pour le déblocage des fonds nécessaires. Certaines des méthodes analytiques décrites dans le Manuel Aquatique de l'OIE ainsi que les produits chimiques mentionnés dans ce même ouvrage, n'ont jamais été vues, ni utilisés par certains de nos analystes. Les quelques laboratoires prétendant être des laboratoires spécialisés en matière de maladies des poissons, ne couvrent en fait que des analyses parasitologiques et microbiologiques simples.

OUGANDA

Justus Rutaisire

Point focal maladies des animaux aquatiques

OIE

Responsable-en-chef des Recherches sur l'Aquaculture,
Organisation Nationale de la Recherche Agricole,
Institut National de Recherche sur les Ressources Halieutiques
Kampala, Ouganda

L'animal aquatique le plus important, d'un point de vue économique, en Ouganda est le poisson. Le poisson est une marchandise importante pour la consommation locale et pour l'exportation. Le secteur de la pêche représente 12% du PIB avec environ EUR 144,34 millions en provenance des exportations et EUR 216,51 millions en provenance des produits de pêche consommés localement et dans la sous-région. La gestion de la pêche est confiée au *Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie Animale et des Pêches*. L'Ouganda est Membre de l'*Organisation Mondiale de la Santé Animale* et de l'*Organisation Mondiale du Commerce*. Il y a un certain nombre de législations et d'instruments statutaires pour la régulation et le contrôle de toutes les activités de pêche et d'aquaculture, y compris la production, le commerce de poissons et le commerce de produits issus de la pêche.

Défis

Manque généralisé de prise de conscience et d'appréciation de l'importance de la santé des animaux aquatiques

Le poisson a été pêché dans des étendues d'eaux locales pendant des siècles sans pathologie apparente. Il y a donc cette perception que le poisson n'a pas de maladies d'importance pour la santé publique. La santé des animaux aquatiques n'a donc jamais été une priorité ou inquiétude nationale. Ceci a mené à ce qui suit :

Politiques et régulation

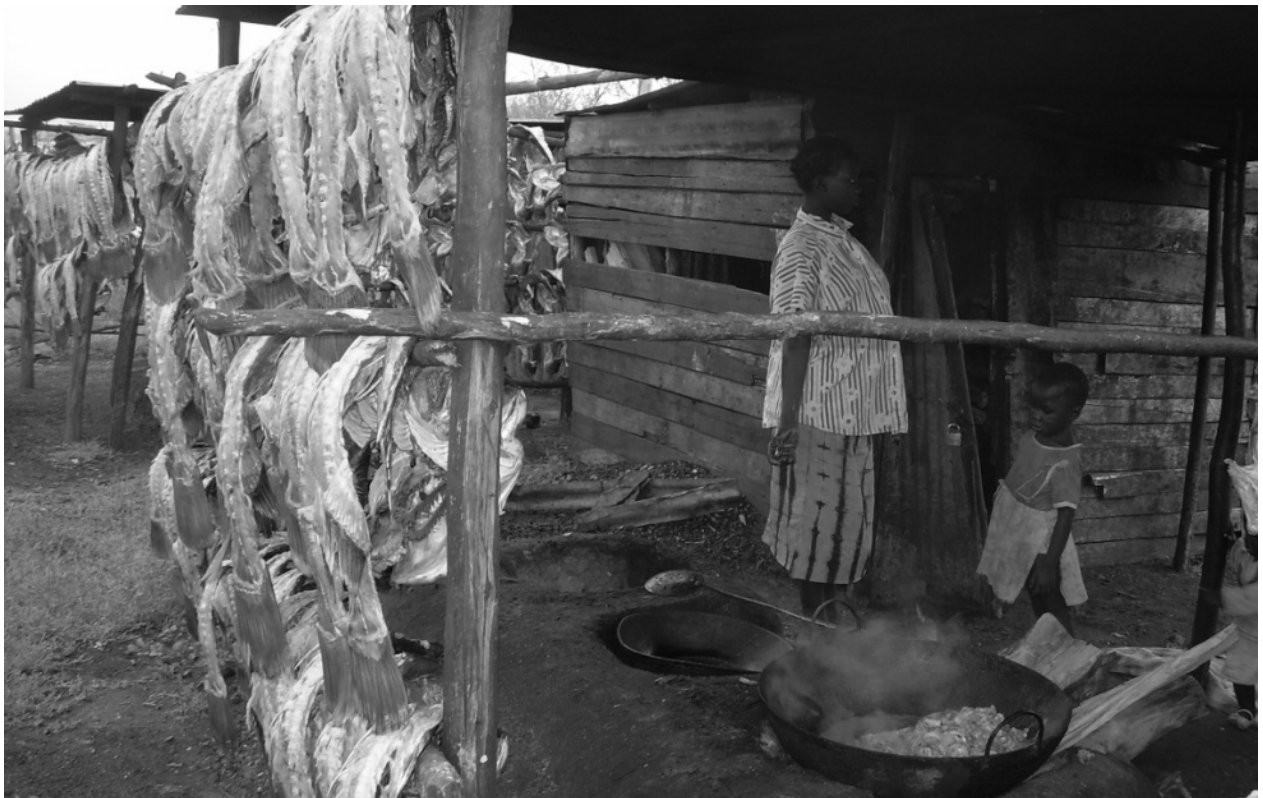
Bien qu'il y ait des règlements dans diverses lois, ils ne sont imposés que dans le cadre de l'exportation internationale et dans le cadre de certaines importations, plutôt exceptionnelles, mais restent en grande partie lettre morte pour le gros des pêches de capture et des activités d'aquaculture. Actuellement il n'y a aucune politique spécifique de biosécurité aquatique en Ouganda.

Surveillance et suivi

La *Direction des Ressources Halieutiques* est obligée par la loi de mener une surveillance, d'assurer un suivi et de maintenir une banque de données sur des incidences de maladies d'animaux aquatiques. Cependant ladite Direction manque de capacités pour gérer efficacement des événements liés à la santé des animaux aquatiques. Il n'existe par ailleurs aucun plan de gestion de la santé des animaux aquatiques.

Infrastructure et capacité humaine

En raison du manque général de connaissances et de l'appréciation de l'importance économique de la santé des animaux aquatiques, aucune formation n'a été dispensée pour le personnel chargé de la santé des animaux aquatiques dans les universités et établissements de formation tertiaire. En conséquence, le pays ne dispose pas aujourd'hui d'une expertise épidémiologique, qui est suffisante pour assumer une surveillance et le contrôle des maladies des animaux aquatiques. Il existe une certaine capacité en matière de diagnostic de maladies du bétail, comme p.e. à la Faculté de médecine vétérinaire située dans l'Université de Makerere, ou encore à l'Institut Virologique de l'Ouganda ou dans quelques laboratoires privés ; cependant ces laboratoires ne sont pas orientés vers les maladies d'animaux aquatiques et ne disposent pas des équipements et des réactifs spécialisés requis.



Les communautés rurales souffrent de la chute des captures de poissons et se tournent de plus en plus vers des élevages aquacoles, en bassins de terre © J. Rutaisire.

Interventions recommandées :

- Promouvoir une prise de conscience nationale sur les maladies des animaux aquatiques ;
- Créer une bibliothèque nationale de référence sur la santé des animaux aquatiques ;
- Aligner les cadres politiques et réglementaires en matière de santé des animaux aquatiques avec les normes du Code Aquatique de l'OIE ;
- Renforcer le mandat de l'Autorité Compétente par la création d'une unité sanitaire aquatique spécialisée ;
- Former et créer une masse critique d'épidémiologistes en santé des animaux aquatiques ;
- Établir un système national de surveillance et de contrôle de l'état de santé des animaux aquatiques ;
- Orienter les infrastructures de laboratoire existantes et acquérir des compétences en matière de diagnostic des maladies des animaux aquatiques en adéquation avec le Manuel Aquatique de l'OIE.

Session 6

Le Manuel des Epreuves de Diagnostic pour les Animaux Aquatiques

LE MANUEL OIE D'ÉPREUVES DE DIAGNOSTIC POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES : QUE FAUT-IL SAVOIR ET OU PEUT-ON TROUVER LES INFORMATIONS ?

Ricardo Enriquez

Vice-President
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques
OIE
Universidad Austral de Chile
Valdivia, Chile

Les références aux normes internationales de l'OIE pour les animaux aquatiques peuvent être consultées dans le *Code des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques* et le *Manuel de Diagnostic pour les Animaux Aquatiques*, qui sont tous les deux disponibles en-ligne : www.oie.int. Les deux publications traitent des amphibiens, des crustacés, des poissons et des mollusques. Le but du Manuel Aquatique est de fournir une approche normalisée et internationalement reconnue sur le diagnostic des maladies listées par l'OIE et pour faciliter le commerce international d'animaux aquatiques et de leurs produits en assurant une harmonisation des épreuves de diagnostic, évitant de ce fait des différences dans l'interprétation des résultats, tout en assurant la qualité des épreuves de diagnostic. Le Code Aquatique et le Manuel Aquatique sont un ensemble de normes internationales reconnu par l'*Organisation Mondiale du Commerce* (OMC).

Le Manuel Aquatique est un document clef et unique décrivant les méthodes de diagnostic qui peuvent être appliquées aux maladies listées par l'OIE dans les laboratoires de santé des animaux aquatiques partout dans le monde, pour améliorer la santé des animaux aquatiques au niveau mondial. Le manuel décrit également les méthodes de diagnostic de laboratoire qui sont recommandées pour la détection de maladies en tant qu'élément d'une surveillance nationale de la santé des animaux aquatiques et/ou des programmes de contrôle/de lutte, ou en tant qu'élément d'un programme pour démontrer l'absence d'une maladie spécifique. L'autre but du Manuel est d'aider à l'élaboration de méthodologies de surveillance pour les maladies aquatiques énumérées par l'OIE. Des programmes de surveillance, avec à l'appui des résultats fournis par des méthodes de laboratoire normalisées, basées sur des échantillons collectés selon des règles définies (dans le Code Aquatique), auront pour but de déterminer l'état de santé pour un pays, une zone ou un compartiment pour une maladie déterminée.

Le Manuel Aquatique est destiné à des Autorités Compétentes et des laboratoires dans les pays et territoires Membres qui réalisent des épreuves de diagnostic vétérinaire et qui traitent des échantillons issus des programmes de surveillance. Le Manuel Aquatique comporte deux parties, en partie 1 les dispositions générales et en partie 2 des recommandations applicables aux maladies spécifiques des amphibiens (en préparation), des crustacés, des poissons et des mollusques. Il faut toutefois noter que le chapitre sur la surveillance de la santé des animaux aquatiques se situe dans le Code Aquatique (chapitre 1.4.) et que le guide de surveillance de la santé des animaux aquatiques (édition 2009) contient du texte additionnel sur le sujet.

Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

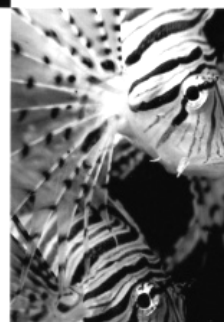
Organización
Mundial
de Sanidad
Animal



Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals



Sixth edition
2009



**APPUI DIAGNOSTIQUE FOURNI PAR LES LABORATOIRES DE REFERENCE ET LES
CENTRES COLLABORATEURS DE L'OIE AU PAYS MEMBRES DE L'OIE**

Roar Gudding

Directeur-adjoint
Institut National Vétérinaire,
Oslo, Norvège

L'OIE joue un rôle central dans la biosécurité en ce qui concerne les animaux terrestres et aquatiques. La biosécurité, y compris la prévention, le contrôle et l'éradication, doivent être basés sur une expertise scientifique. Afin de remplir cette fonction l'OIE a créé un réseau d'institutions ayant des compétences scientifiques relatives aux maladies listées par l'OIE et concernant les questions spécifiques. Les laboratoires de référence de l'OIE et les Centres collaborateurs de l'OIE sont devenus des outils importants car ils font partie de l'expertise de l'OIE pour la gestion des maladies dans le monde entier.

Le mandat principal des laboratoires de référence est de fonctionner en tant que centres d'excellence pour les maladies listées par l'OIE. Ils auront la responsabilité spécifique de réaliser les tests de confirmation pour ces maladies et de signaler les résultats positifs à l'OIE. Afin de remplir leurs obligations les laboratoires de référence développeront et distribueront également les nouveaux réactifs et les procédures qui doivent être utilisées dans le diagnostic des maladies spécifiées. De plus, les laboratoires de référence de l'OIE recueilleront, traiteront, analyseront et diffuseront les données épizootiologiques pertinentes à leur spécialité.

Les Centres collaborateurs ont une expertise qui s'appuie sur une base scientifique pour des questions qui sont importantes pour la biosécurité, comme l'épidémiologie, l'évaluation des risques et le bien-être animal. Leur mandat est aussi d'élaborer de nouvelles procédures qui pourraient faciliter la surveillance et le contrôle des maladies chez les animaux terrestres et aquatiques.

Les centres d'excellence contribueront à la production et à la diffusion de l'information dans leur domaine de compétence. Les activités de recherche dans le domaine spécifié font partie par conséquent de l'activité. La qualité scientifique des centres est assurée par le fait que la production scientifique des experts fait partie de l'évaluation des centres avant leur approbation. En plus des publications dans des revues et des manuels, les centres d'expertise sont censés organiser des réunions scientifiques dans leur domaine au nom de l'OIE.

L'émergence et la recrudescence partout dans le monde des maladies animales constituent un défi auquel l'OIE a fait face en renforçant les activités des centres dans leurs rôles en tant que réseaux d'expertise nationaux, régionaux et mondiaux. Une façon de faire a été de promouvoir le *jumelage* des programmes grâce auquel les centres de l'OIE dans différents continents coopèrent pour les activités scientifiques et techniques.

L'OIE a maintenant plus de 200 Laboratoires de référence et Centres collaborateurs partout dans le monde. Approximativement 25% des laboratoires de référence couvrent les maladies des animaux aquatiques. Seulement trois des presque 40 Centres se spécialisent dans les poissons. Cependant, plusieurs centres collaborateurs ont un mandat plus large et plusieurs d'entre eux incluent également des animaux aquatiques.

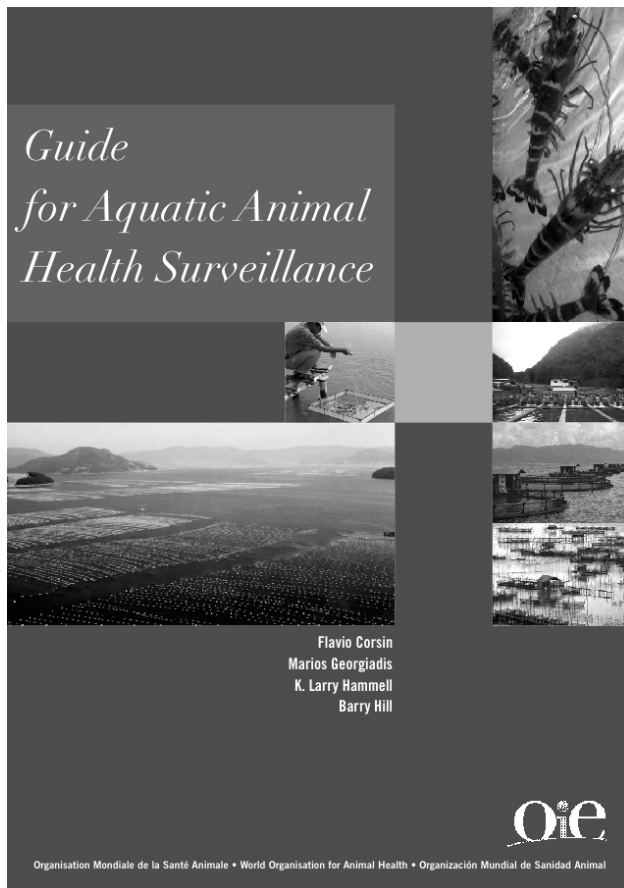
La plupart des laboratoires de référence et des centres collaborateurs se trouvent en Europe et en Amérique du Nord. L'OIE cherche à promouvoir un mécanisme permettant de créer de nouveaux centres dans de nouvelles régions. Vu l'importance croissante de l'aquaculture partout dans le monde en matière de sécurité alimentaire, on encourage la création de nouveaux centres traitant des maladies et des questions liées aux animaux aquatiques.

SURVEILLANCE DE LA SANTE DES ANIMAUX AQUATIQUES

Ricardo Enriquez

Vice-Président
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques
OIE
Universidad Austral de Chile
Valdivia, Chile

Les activités de surveillance sont réalisées pour démontrer l'absence ou la présence d'une/de maladie(s) à des fins de notification ou bien selon les normes de l'OIE comme stipulées dans le chapitre 1.4 du Code Aquatique. La surveillance est également critique pour déterminer l'occurrence et la distribution de maladies endémiques pour aider à la prise de décision sur la prévention et/ou les programmes de contrôle. L'information issue de la surveillance est également exigée par les partenaires commerciaux pour l'évaluation des risques.



Le chapitre 1.4 du Code Aquatique contient des procédures qui ont été adoptées pour démontrer et maintenir le statut de populations indemnes de maladies, ainsi que des conditions spécifiques pour des données plus complexes, non-liées à des exercices de surveillance. Une publication de l'OIE sur les directives pour la Surveillance de Maladies d'Animaux Aquatiques (2009) est disponible avec des détails de principes généraux et de procédures standardisées, qu'il est fortement recommandé de lire si l'on travaille dans le domaine de la santé aquatique, privé ou public.

Dans l'avenir, des directives de surveillance spécifiques à une maladie donnée seront développées pour couvrir les différentes maladies des animaux aquatiques listées par l'OIE.

VACCINATION DE POISSONS – ETAT DES LIEUX ET DEFIS FUTURS

Roar Gudding

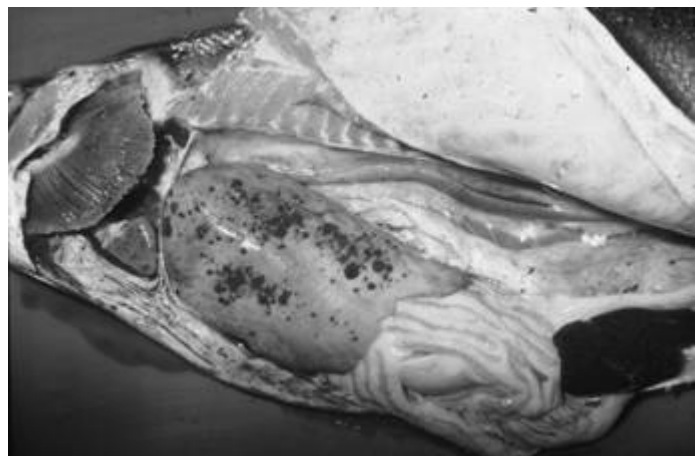
Directeur-adjoint
Institut National Vétérinaire,
Oslo, Norvège

Au cours des dix à vingt dernières années la vaccination a été utilisée dans plusieurs pays comme une méthode importante pour la prévention des maladies infectieuses chez les poissons d'élevage, à la fois dans les espèces de salmonidés et les diverses espèces de poissons d'eau douce et d'eau salée. Les infections bactériennes causées par les pathogènes des poissons tels que *Vibrio*, *Aeromonas*, *Pasteurella*, *Edwardsiella* et *Streptococcus* sont efficacement contrôlées par la vaccination. Les vaccins contre les infections virales, telles que la *nécrose pancréatique infectieuse* (IPN), *l'anémie infectieuse du saumon* (ISA) et la *nécrose hématopoïétique infectieuse* (IHN) ont aussi été utilisés dans l'élevage commercial des poissons. Toutefois, l'immunité protectrice contre les virus et les bactéries intracellulaires comme *Piscirickettsia* et *Francisella* est plus difficile à obtenir. Jusqu'à présent, il n'existe pas de vaccins contre les champignons, cause de maladies chez les poissons.

La plupart des vaccins commerciaux sont des produits inactivés, administrés par injection ou immersion. L'immunité protectrice contre les bactéries *Vibrio* peut être réalisée par l'immersion du poisson pendant une courte période dans une solution contenant des bactéries inactivées. On peut utiliser l'immersion pour des poissons de moins de 5 grammes.

Certains pathogènes, comme *Aeromonas*, nécessitent l'ajout d'adjuvants afin d'obtenir la protection, et ces vaccins doivent être injectés. Les poissons doivent peser de 30 à 50 grammes quand ils sont vaccinés par injection. Un effet secondaire important associé aux vaccins injectables sont les réactions locales dans la cavité péritonéale.

La protection contre certains pathogènes des poissons nécessite une immunité humorale et cellulaire. On peut effectuer cela en utilisant des vaccins vivants et atténués. La septicémie entérique dans la barbe de rivière (*Channel catfish*, *Ictalurus punctatus*), causée par *Edwardsiella ictaluri* peut être évitée en utilisant un vaccin vivant.



*La vaccination du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel contre la vibriose (*Vibrio anguillarum*), la vibriose des eaux froides (*Vibrio salmonicida*, photo) et la furunculose (*Aeromonas salmonicida*) administrée avant le transfert en mer, via un vaccin adjuvé injectable, a été couronnée de succès © Tore Håstein, Institut Vétérinaire Norvégien*

La stimulation de l'immunité par administration orale présente plusieurs avantages. Toutefois, l'inclusion des antigènes dans l'alimentation n'a pas réussi jusqu'ici comme méthode pratique pour l'immunisation des poissons.

L'effet positif principal de la vaccination des poissons d'élevage est de réduire la mortalité. Cependant, pour l'avenir du secteur des poissons d'élevage, il est important que la vaccination contribue à la production biologique durable en participant à la réduction de l'usage des antibiotiques ou des composés chimiques jusqu'à une quantité négligeable.

Il existe des développements récents en immunoprophylaxie des poissons et certains défis associés, qui devraient être traités par la communauté de chercheurs à l'avenir. A savoir la vaccination orale, l'utilisation de vaccins vivants et de vaccins-ADN.

PROGRAMME DE TRAVAIL EN PERSPECTIVE POUR LA COMMISSION DES NORMES AQUATIQUES DE L'OIE

Ricardo Enriquez

Vice-Président
Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques
OIE
Universidad Austral de Chile
Valdivia, Chile

La participation de l'OIE dans des affaires de santé des animaux aquatiques a évolué au fil des années et depuis 1960 lorsqu'une « *Commission des Maladies des Poissons* » avait été créée en raison d'une prise de conscience sur l'importance croissante du commerce international de poissons et de produits issus de la pêche, ainsi que d'autres animaux aquatiques. En 1988, le mandat de la Commission a été élargi pour inclure les maladies des mollusques et des crustacés et en 2007 également les maladies des amphibiens. En 2003 la Commission a été renommée « *Commission des Normes Sanitaires des Animaux Aquatiques* » (*Aquatic Animal Health Standards Commission* ou AAHSC). Les membres de la Commission sont présentés à droite.

Le mandat de l'AAHSC consiste à proposer des méthodes appropriées pour la surveillance, le diagnostic, la prévention et le contrôle de maladies pour une sécurisation sanitaire du commerce et du mouvement international d'animaux aquatiques et de leurs produits, du moins pour les maladies énumérées dans le Code Aquatique. La Commission supervise en effet également la production du Code Aquatique et du Manuel Aquatique et promeut sa distribution et son utilisation parmi les Autorités Vétérinaires et autres Autorités Compétentes.

Par ailleurs, la Commission identifie des sujets qui exigent une étude détaillée et proposent la composition et le mandat des experts et des groupes *ad-hoc*, qui se pencheront sur des sujets spécifiques lorsqu'ils surgissent. L'AAHSC est facilité par un réseau mondial de Laboratoires de Référence et de Centres Collaborateurs de l'OIE dans le domaine des animaux aquatiques. Récemment, le mandat de la Commission a de nouveau été élargi pour inclure des aspects de sécurité sanitaire alimentaire en phase de production d'animaux aquatiques, ainsi que des aspects de bien-être animal. La Commission travaille très étroitement avec d'autres agences internationales et régionales comme la FAO, le NACA, etc.

Au cours de l'année, les activités principales de l'AAHSC incluent les réunions planifiées et ad-hoc, le maintien et la mise à jour du site web de la Commission, l'analyse des candidatures pour la reconnaissance de nouveaux Laboratoires de Référence et de Centres Collaborateurs de l'OIE, et en dernier lieu (mais pas le moins important) la contribution à l'outil PVS de l'OIE et son application possible dans l'évaluation des Services Nationaux de Santé des Animaux Aquatiques.



Barry Hill, Président



Ricardo Enriquez, Vice-président



Franck Berthe, Secrétaire-général



Olga Haenen, Membre



Huang Jie, Membre



Victor Manuel Vidal, Membre

Session 7

Commerce et certification

COMMERCE ET L'ACCORD SPS (OMC)

Antonio Petrini

Représentant-adjoint
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique du Nord
OIE
Tunis, Tunisie

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, plusieurs pays ont utilisé le commerce international comme outil essentiel pour élargir leurs économies et soutenir le développement économique. La mondialisation révolutionne le commerce international, notamment celui des animaux et de leurs produits, qui est prometteur de retombées en faveur de l'amélioration des économies des pays et de leurs peuples. Au cours des années 1990, la communauté internationale a fait d'importants progrès en ce qui concerne une plus grande équité et transparence dans la conduite du commerce international de façon à réduire les obstacles injustifiés, tout en garantissant la protection de la santé publique, ainsi que de celle des animaux et des végétaux.

Historiquement, l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) portait sur la réduction et l'élimination des droits et des subventions dans le commerce international. Pendant le Cycle de l'Uruguay des années 1980 et au début des années 1990, le GATT s'est concentré sur l'agriculture et particulièrement les aspects sanitaires du commerce agricole. L'un des résultats les plus importants du Cycle de l'Uruguay était la transformation du GATT en l'*Organisation mondiale du commerce* (OMC), et la signature en 1994 de l'*Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS, en copie page 128). Cet Accord définit le cadre juridique pour le commerce international sûr, en ce qui concerne la santé publique, et celle des animaux et des végétaux. Son objectif sous-jacent est de s'assurer que les gouvernements n'utilisent pas les exigences de sécurité alimentaire et pour la santé des animaux et des végétaux comme des obstacles commerciaux injustifiés afin de protéger leurs secteurs agricoles et leurs industries nationales de la concurrence à l'importation.



L'Accord SPS veille à ce que les gouvernements donnent la priorité à la protection sanitaire plutôt qu'au commerce puisqu'ils ont le droit souverain d'imposer des restrictions sur les importations quand elles sont nécessaires pour protéger la santé humaine, animale et végétale de certains risques. Toutefois, les gouvernements doivent pouvoir prouver que la restriction commerciale est vraiment nécessaire pour protéger la santé ; à savoir, qu'il existe des preuves scientifiques de risques sanitaires inacceptables en l'absence de mesure(s) protectrice(s). Lorsqu'il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes pour démontrer un risque sanitaire, un gouvernement peut néanmoins adopter un principe de précaution et imposer une mesure provisoire. Dans ce cas, des preuves scientifiques supplémentaires doivent être cherchées pour que la mesure provisoire soit revue dans un délai raisonnable. L'Accord SPS ne s'applique pas à tous les

risques pour la santé humaine, seulement à ceux qui viennent d'aliments ou de boissons pas sûrs au plan sanitaire, ou de ceux qui proviennent de maladies transmises par les animaux et les végétaux. L'Accord SPS s'applique également à la protection sanitaire des animaux contre les aliments contaminés, ou contre les parasites et les maladies, et la protection sanitaire des végétaux contre les insectes et les maladies. Finalement, les mesures destinées à protéger un pays contre les dégâts causés par la propagation d'organismes nuisibles sont visées dans l'Accord SPS.

Vu que l'OMC n'est pas une organisation technique, elle reconnaît et se repose sur trois organisations de fixation des normes. Aux fins de la santé animale et des zoonoses, elle reconnaît les normes, les directives et les recommandations de l'*Organisation mondiale pour la Santé Animale* (OIE) comme base appropriée pour les mesures sanitaires d'un pays. Pour la sécurité alimentaire, elle reconnaît les normes, les directives et les recommandations de la *Commission du Codex Alimentarius* ; et, pour la santé des végétaux, celles élaborées sous les auspices du Secrétariat de la *Convention Internationale pour la Protection des Végétaux* (CIPV). Par conséquent, l'Accord OMC SPS a conféré une nouvelle responsabilité à ces trois organisations internationales en encourageant les membres de l'OMC à harmoniser leurs mesures sanitaires et phytosanitaires avec les normes, les directives et les recommandations produites par ces organisations.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PAYS MEMBRES DE L'OIE

Bonaventure Mtei

Représentant
Représentation Sous-régionale pour l'Afrique australe
OIE
Gaborone, Botswana

Les droits et les obligations des Pays Membres de l'OIE concernant le commerce extérieur doivent être basés sur les normes de l'OIE pour le commerce sécurisé, tout en évitant les entraves injustifiées aux échanges commerciaux, conformément à l'Accord SPS de l'OMC. Ces normes sont contenues dans les Codes de l'OIE pour les animaux terrestres et aquatiques et dans les Manuels respectifs sur les tests de diagnostic et les vaccins. Des décisions sur la gestion des risques liés aux échanges d'animaux et de produits animaux doivent également être basées sur ces Codes.

Obligations des pays importateurs

Les pays d'importation doivent tenir compte du statut sanitaire du pays d'exportation, par rapport aux animaux ou produits animaux à commercialiser. L'information appropriée peut être obtenue à partir de la base de données de WAHIS/WAHID sur le site internet de l'OIE. Il est utile que les pays membres de l'OIE comparent les situations sanitaires entre le pays d'importation et le pays d'exportation, basé sur les rapports fournis par l'OIE. Chaque pays importateur a le droit de choisir son « niveau approprié de protection » (*appropriate level of protection* ou ALOP) en terme de santé animale, végétale et humaine.

Le pays importateur ne devrait toutefois pas imposer des mesures par rapport aux maladies ou aux agents pathogènes qui ne sont pas énumérées par l'OIE, à moins qu'il y ait un risque significatif, déterminé sur la base d'une analyse de risque à l'importation conduite selon les termes de la section 2 du Code Terrestre (2010). Le pays importateur ne devrait pas non plus imposer des mesures sanitaires pour des maladies ou des agents pathogènes qui sont présents sur son territoire et qui ne font pas l'objet d'une campagne de contrôle ou de lutte officielle.

Les pays importateurs doivent également établir une liste de leurs postes frontières retenus pour l'importation d'animaux et/ou de produits animaux. Ceci aide à faciliter le commerce puisqu'elle fournit des informations qui aident les pays exportateurs à prendre des mesures pour que l'importation ait lieu effectivement et efficacement.

Obligations des pays exportateurs

Les pays exportateurs doivent sur demande du pays d'importation, fournir les informations sanitaires nécessaires, stipulées dans les Codes de l'OIE. Celles-ci incluent :

- La situation sanitaire des animaux et les systèmes d'information zoo-sanitaire nationaux ;
- La présence de maladies notifiables ;
- La capacité d'appliquer des mesures visant le contrôle et la prévention des maladies listées par l'OIE ;
- La qualité et la gouvernance des Services Nationaux de Santé Animale et l'autorité avec laquelle ils exercent leurs mandats légaux ; et
- La mise à disposition des informations techniques, en particulier sur des épreuves et des vaccins utilisées/appliquées dans l'ensemble ou une partie du pays.

Pour des échanges commerciaux d'animaux et de certains produits animaux, il est habituel pour un vétérinaire du secteur public (ou un vétérinaire privé détenant un mandat sanitaire approprié) d'inspecter l'expédition avant l'exportation. Des certificats zoo-sanitaires doivent être délivrés selon les modalités convenues entre les autorités de santé animale respectives du pays exportateur et du pays d'importation, en utilisant de préférence les modèles proposés dans les Codes de l'OIE. Le pays exportateur devra fournir l'information sur les animaux ou les produits animaux exportés, telle que demandé par le pays importateur, comme par exemple :

- La date et le poste d'entrée dans le pays d'importation ;
- L'espèce animale et le nombre concerné ;
- Les quantités en cas de produits ; et
- Le moyen de transport.

Les autorités vétérinaires des pays d'exportation doivent également avoir des *procédures standardisées d'opération* officielles (*standard operating procedures* ou SOPs) pour la certification par des vétérinaires habilités. L'échange de cette information aide à assurer le commerce de biens dénués de risque.

Gouvernance et crédibilité des services de santé animale

Les normes sur la *Performance des Services Vétérinaires* (PVS) telles que contenues dans la section 3 du Code Terrestre (2010) sont des éléments importants pour assurer un commerce dénué de risques sanitaires. Le Service Vétérinaire National (SVN) doit non seulement être capable de détecter et de gérer rapidement et efficacement les maladies énumérées par l'OIE, y compris les zoonoses, mais doit également fournir des garanties sanitaires efficaces par la certification vétérinaire.

Le maintien de la confiance entre les partenaires commerciaux est fondé en grande partie sur la performance et la crédibilité de leurs Services Vétérinaires Nationaux respectifs.

Pour cette raison, l'OIE a développé l'outil OIE - PVS dont la base juridique est entérinée dans les chapitres 3.1 et 3.2 du Code Terrestre. L'outil OIE - PVS peut être utilisé pour évaluer la qualité et la gouvernance des Services Vétérinaires Nationaux, pour évaluer leur conformité aux normes internationales de l'OIE et si considéré nécessaire (car c'est presque toujours le cas pour la plupart des pays africains), pour établir des priorités pour des investissements destinés au renforcement de leurs ressources. Les Pays Membres de l'OIE soutiennent fortement l'OIE dans cette démarche d'évaluations PVS et ce mécanisme a jusqu'ici été couronné de succès, en particulier en Afrique. Des efforts sont en cours pour établir un outil semblable pour l'évaluation des *Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques* (SSAA), basé sur les mêmes principes.

D'autres concepts tels que l'utilisation des approches de zonage, de compartimentation et d'équivalence conformément aux codes de l'OIE peuvent faciliter la prise de décision sur le commerce dénué de risques sanitaires. Ces concepts sont actuellement applicables pour les animaux terrestres (chapitres 4.3 et 4.4 et chap. 5.3) mais devraient également être applicables aux espèces aquatiques.

Par ailleurs, l'OIE fournit des conseils sur la façon dont un pays doit conduire l'analyse de risque à l'exportation ou à l'importation dans la section 2 du Code, les détails étant contenus dans les deux volumes du Manuel OIE sur l'analyse de risque pour les animaux et produits animaux.

Processus de médiation par l'OIE dans des conflits

L'OIE offre une procédure informelle de médiation pour résoudre les conflits commerciaux entre les pays membres de l'OIE, qui est différente et indépendante des procédures de l'*Organisation Mondiale du Commerce* (OMC) et qui vise également à résoudre des conflits commerciaux. La procédure de médiation par l'OIE fournit aux Pays Membres de l'OIE une procédure volontaire pour chercher à résoudre leurs différends en adoptant une approche qui est basée sur les normes de l'OIE pour les échanges dénués de risques, d'animaux et de produits animaux. La procédure OIE ne vise pas à trouver un coupable, mais plutôt, cherche à trouver un compromis mutuellement accepté qui permettra au commerce d'être établi (ou rétabli), de préférence sur la base de la conformité aux normes OIE. Le mécanisme de l'OIE est considéré plus économique, mais aucune solution proposée ne représente une obligation légale vis-à-vis des parties, à moins que cela ait été convenu par ces mêmes parties au début du processus.

Conclusions

En adoptant des normes de l'OIE comme base pour des mesures sanitaires, les Pays Membres de l'OIE sont sûrs de bénéficier d'échanges commerciaux fiables et garantis au plan sanitaire d'animaux et de produits animaux. Là où il n'y a aucune norme internationale appropriée ou dans le cas où les partenaires commerciaux exigent un niveau plus élevé de sécurité sanitaire alimentaire, l'analyse des risques, sur une base scientifique et suivant les normes de l'OIE doit être entreprise. L'utilisation de concepts tels que l'équivalence, le zonage et la compartimentation, selon des normes de l'OIE, peut aider à faciliter le commerce dénué de risques sanitaires.

Là où les normes de l'OIE ne sont pas respectées et où des différends surgissent, les Pays Membres de l'OIE sont invités à considérer l'utilisation du mécanisme de médiation informelle de l'OIE.

La confiance en la qualité des services de santé animale est critique pour le commerce intérieur et extérieur. La bonne gouvernance, la transparence dans le rapportage de maladies, l'efficacité dans la gestion des maladies et la fiabilité de la certification vétérinaire sont essentiels pour le maintien de la confiance et des assurances données aux partenaires commerciaux.

DEFINIR DES MESURES SANITAIRES D'IMPORTATION

Gillian Mylrea

Chargée de Programme
Service du Commerce International
OIE
Paris, France

Cet exposé fournit des orientations aux Membres de l'OIE sur l'utilisation des informations sur la santé animale présentées dans la Base de données mondiale d'informations zoo-sanitaires de l'OIE (WAHID) et des recommandations inscrites dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (Code Aquatique), pour concevoir des mesures sanitaires à l'importation destinées aux marchandises relatives aux animaux aquatiques. Les mesures sanitaires à l'importation visent à minimiser les risques pour les animaux aquatiques et la santé publique concernant le commerce de telles marchandises.

L'Accord de l'*Organisation Mondiale du Commerce* (OMC) sur *l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires* (Accord SPS, copié en page 128) incite fortement les membres de l'OMC à se baser sur les normes internationales de l'OIE (Code Aquatique) pour leurs mesures sanitaires à l'importation.

Pour définir les mesures sanitaires à l'importation, le système WAHID peut être très utile car la base de données (<http://www.oie.int/wahis/public.php?page=home>) contient un éventail détaillé d'informations sur les maladies listées par l'OIE pour un Membre spécifique de l'OIE, une région ou un groupe de Membres sélectionnés. Pour chaque maladie listée par l'OIE, la base de données indique si une maladie spécifique a été signalée comme présente ou absente par le Membre. Les Membres qui déclarent une absence de maladie spécifique sont aussi listés. Il faut noter que les déclarations faites par un Membre en ce qui concerne l'absence de maladie ne sont pas vérifiées par l'OIE mais sont publiées pour en informer les Membres. Le Membre déclarant une absence de maladie doit être en mesure de répondre aux inquiétudes des partenaires commerciaux et de prouver qu'il remplit les recommandations relatives à l'absence de maladie du Code Aquatique.

La première étape pour définir les mesures sanitaires à l'importation est de réaliser une "*identification des risques*" qui consiste à identifier les risques (pathogènes) qui pourraient être introduits dans le pays importateur par le biais de la marchandise. On peut utiliser les données de WAHID pour obtenir la liste de tous les dangers inquiétants, en comparant les états sanitaires des pays importateurs et exportateurs.

Une liste des dangers potentiels peut être alors dressée. Cette liste devrait être ensuite révisée en tenant compte des recommandations du Code Aquatique pour les maladies liées à la marchandise.

Les mesures sanitaires décrites dans les chapitres (Sections 8 à 11) du Code Aquatique comprennent :

- une liste des marchandises “dénudées de risques”, par ex. celles qui ne requièrent pas de mesures sur les maladies spécifiques, quel que soit le statut du pays exportateur pour la maladie ;
- une liste des marchandises “*dénudées de risques*” qui ont été préparées et conditionnées pour le commerce de détail ;
- les mesures sanitaires recommandées devant être appliquées aux échanges de marchandises courantes, prenant en compte la possibilité que le pathogène puisse être transmis par le biais de cette marchandise et l'état sanitaire du pays exportateur.

Les mesures sanitaires à l'importation devraient être basées sur les recommandations spécifiées dans le Code Aquatique. Quand il n'y a pas de recommandation pour une marchandise particulière dans le Code Aquatique, cela signifie que les experts de l'OIE n'ont pas encore élaborés des mesures sanitaires appropriées. Dans ce cas, un Membre devrait baser ses mesures sanitaires à l'importation pour une marchandise sur une analyse scientifique des risques.

Un certificat international sanitaire pour les animaux aquatiques devrait être rédigé en se basant sur le modèle des certificats sanitaires présentés dans le Chapitre 5.10 du Code Aquatique.

En résumé:

- identifier la marchandise à importer et effectuer une “identification des risques” ;
- utiliser les données de WAHID pour identifier tous les pathogènes potentiellement inquiétants, en comparant les états sanitaires des pays importateurs et exportateurs ;
- dresser une liste des pathogènes contre lesquels il est justifié que le pays importateur prenne des mesures pour cette marchandise, en tenant compte des obligations du pays et des données disponibles ;
- dresser une liste des mesures sanitaires recommandées pour chaque pathogène en se référant aux articles du Code Aquatique pertinents pour cette marchandise ;
- dresser une liste quand, le cas échéant, des mesures sanitaires supplémentaires doivent être imposées par le pays importateur suite à l'analyse de risques ; et
- utiliser le modèle de certificats présenté au Chapitre 5.10. du Code Aquatique à titre d'exemple, en adaptant le contenu du certificat à la marchandise comme requis.

PAYS :

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Partie I : Renseignements concernant le lot expédié | 1.1 Régulateur: Nom : Adresse : | | 1.2 Numéro de référence du certificat : |
| | | | 1.3 Autorité compétente : |
| | 1.4 Destinataire : Nom : Adresse : | | |
| | 1.5 Pays d'origine : | CODE ISO* | 1.6 Zone ou compartiment d'origine** : |
| | 1.7 Pays de destination : | CODE ISO* | 1.8 Zone ou compartiment de destination** : |
| | 1.9 Lieu d'origine : Nom : Adresse : | | |
| | 1.10 Lieu de chargement : | | 1.11 Date du départ : |
| | 1.12 Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification : | | 1.13 Poste d'inspection frontalier prévu : 1.14 Numéro(s) des permis de la CITES** : |
| | 1.15 Description de la marchandise : | | 1.16 Code marchandise (Code ISO) : |
| | | | 1.17 Quantité ou poids total(é) : |
| | 1.18 | | 1.19 Nombre total de contenants : |
| | 1.20 Identification du numéro des contenants et du numéro des scellés : | | 1.21 Nature de l'emballage : |
| | 1.22 Marchandises utilisées aux fins de : Reproduction <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Repeuplement <input type="checkbox"/> Usage ornemental <input type="checkbox"/> Concours / démonstration publique <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Dans ce cas, veuillez spécifier : | | |
| | 1.23 Four importation ou admission Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/> | | |
| 1.24 Identification des marchandises Amphibien <input type="checkbox"/> Crustacé <input type="checkbox"/> Mollusque <input type="checkbox"/> Poisson <input type="checkbox"/> Populations sauvages <input type="checkbox"/> Populations d'élevage <input type="checkbox"/> Espèce (nom scientifique) : Âge * Système d'identification * Numéro du lot * Sexe * | | | |

* Facultatif

** à récéper dans la partie II.

CERTIFICATION DE PRODUITS AQUATIQUES

David Huchzermeyer

Consultant
Clinique Vétérinaire Sterkspruit
Spécialiste de la santé des animaux aquatiques
Lydenburg, Afrique du Sud

La sensibilisation des aspects socioéconomiques et de sécurité alimentaire a eu un impact de plus en plus important sur les produits de l'aquaculture. Une certification est exigée non seulement pour l'importation des poissons vivants, de leurs gamètes et de leurs œufs fertilisés pour l'élevage, mais aussi pour les poissons vivants et leurs produits destinés à la consommation humaine. Les introductions récentes d'*herpesvirose de la carpe koi* (KHV) et du *syndrome ulcératif épizootique* (SUE) dans la région australe de l'Afrique ont accentué les risques inhérents au commerce transfrontalier du poisson.

En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les fermiers faisant l'élevage des truites ont commencé à exporter des œufs de truite indemnes de maladie vers les pays européens et ailleurs à la fin des années 1980. Les exportations excédaient 40 millions d'œufs embryonnés par an. Chaque année un nombre important d'œufs embryonnés de salmonidés sont importés en Afrique du Sud en provenance des pays de l'hémisphère nord avec le même niveau de certification que l'Afrique du Sud. A l'heure actuelle, des carpes koi vivantes (*Cyprinus carpio*) certifiés indemnes de maladie sont également exportés vers l'Union européenne (UE). Toutefois, un grand nombre de carpes koi sont toujours importés en Afrique du Sud en provenance de plusieurs pays ayant une certification minimale et dans bien des cas, un état sanitaire douteux. L'extension rapide de l'aquaculture dans des domaines nouveaux et uniques nécessite l'adaptation de la législation traditionnelle. Un grand nombre d'ormeaux d'élevage vivants sont actuellement exportés dans des pays de l'Extrême-Orient. Les marchés lucratifs de l'UE exigent une adhérence plus stricte aux garanties de sécurité alimentaire, et sans programme d'hygiène sanitaire acceptable pour les crustacés et mollusques, ces marchés demeureront inaccessibles.

Pour que l'aquaculture régionale puisse être concurrentielle dans les marchés internationaux, les pays exportateurs doivent pouvoir répondre aux exigences de certification des pays importateurs. La charge de la preuve incombe au pays exportateur, et les garanties contre l'introduction de maladies indésirables ainsi que l'assurance que les produits de l'aquaculture sont sans danger pour la consommation humaine sont devenues incontournables. C'est pourquoi il est impératif pour le pays importateur de reconnaître l'autorité compétente agréée du pays exportateur. Ceci implique une compétence dans les procédures de certification requises et la disponibilité d'une capacité de diagnostic et de surveillance dans le pays exportateur. Les connaissances particulières et l'expérience concernant les maladies des animaux aquatiques peuvent ne pas être disponibles au sein de l'autorité compétente. Il est nécessaire d'identifier des spécialistes privés qui seront cooptés par l'autorité compétente pour aider à accomplir ces tâches.

Des autorités compétentes attitrées doivent en plus vérifier la conformité avec la législation concernant l'alimentation humaine et animale, la santé animale et les règlements concernant le bien-être, l'utilisation des médicaments vétérinaires et les analyses de leurs résidus dans les poissons et les produits de l'aquaculture devant être exportés. Le degré de réciprocité et d'harmonisation de la législation entre les pays faisant du commerce entre eux détermine les niveaux de garantie requis pour les exportations.

Les obstacles climatiques et géographiques peuvent limiter un risque spécifique associé à l'exportation à partir d'un pays. La zone la plus favorable est celle qui couvre tout un pays, alors que le niveau le plus bas de zonage ou de compartimentation reflète seulement le statut sanitaire d'une ferme et de son dispositif de biosécurité ou d'une installation enregistrée pour l'exportation.

Pour les échanges avec l'UE, plusieurs Directives de l'UE fournissent des lignes directrices qui pourraient être adoptées par notre région si l'on veut que les produits de l'aquaculture locale soient acceptés à l'international. L'Accord de l'*Organisation Mondiale du Commerce* (OMC) sur l'*Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires* (Accord SPS) fournit le cadre pour le commerce international sans danger, des animaux et de leurs produits sans restrictions commerciales injustifiées. Les normes sanitaires internationales pour les animaux sont fixées par l'*Organisation Mondiale de la Santé Animale* (OIE). Les normes de certification pertinentes pour pouvoir se déclarer indemne de maladies listées sont basées sur le *Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques* et le *Manuel des Épreuves de Diagnostic pour les Animaux Aquatiques*. Le *Codex Alimentarius* fournit les normes internationales en matière de sécurité alimentaire. Pour répondre à ces normes les pays de la région doivent élaborer la législation requise afin d'assurer la santé des poissons et la santé publique, les garanties de sécurité alimentaire de la ferme à l'assiette et doivent également assurer la fourniture des services requis en matière de diagnostic, de surveillance et d'analyse des résidus.

TRACABILITE DES PRODUITS AQUATIQUES

Luisa Arthur

Chargée d'Assurance-Qualité
INFOSA,
INFOPECHE unité pour la région SADC
Windhoek, Namibie

INFOSA fait partie du réseau FISHINFONETWORK avec 7 autres organismes à travers le monde, et fournit des informations au sujet des marchés et des opérations liées aux produits de la mer, en collaboration avec 15 pays de la région de SADC.

Quand nous parlons de "conditions pour l'exportation (conditions d'exportation)" dans des pays tels que la Namibie, ceci signifie fondamentalement le respect des "conditions d'importation" des pays qui veulent acheter des produits alimentaires namubiens.

Pour la Namibie, les exportations de produits alimentaires peuvent mener à une augmentation des revenus et à une réduction de la pauvreté, mais pourraient également mener à plus de problèmes, liés au besoin de revoir à la hausse les exigences et réglementations qui affectent les marchés intérieurs. Ces nouvelles complexités ont créé des problèmes pour beaucoup d'exportateurs dans beaucoup de pays, mais sont particulièrement difficiles pour les pays en voie de développement.

En outre, si la Namibie souhaitait concentrer ses exportations sur le marché régional au sein de la SADC, elle serait confrontée à de nombreux défis car ce marché régional est actuellement sous-développé. Nous estimons qu'à peine environ 170.000 tonnes de produits de pêche ont été exportées dans la région, ce qui représente seulement environ 6 % des 2,77 millions de tonnes produites annuellement. Cependant, cette estimation pourrait certainement être erronée, parce qu'il est extrêmement difficile de surveiller ce commerce intra-régional, souvent informel. Par exemple une des "conditions d'exportation" est le système de traçabilité mis en application dans l'industrie piscicole.

Cette condition est très importante parce qu'en dépit du fait d'avoir établi des Autorités Compétentes pour la sécurité sanitaire alimentaire et pour l'approbation de nouvelles législations et règlements, les problèmes persistent, à l'exception probable des produits d'aquaculture. La traçabilité se préoccupe du suivi du produit de « l'étable de la ferme à la table du consommateur ».

Cette présentation fera une démonstration d'un " système de traçabilité simple " utile dans un objectif de « formation – des – formateurs » (*Training of Trainers* ou ToT), en prenant des exemples de dramaturgie théâtrale qui peuvent être employés pour la formation de personnes illettrées au niveau des fermes d'aquaculture.



"Comptrole de callitée"

LA PRATIQUE DES EXIGENCES D'IMPORTATION DANS L'UNION EUROPEENNE

Sigrïd Cabot

Unité D1 Santé Animale,
Direction-Générale Santé et Consommateurs (DG SANCO),
Commission Européenne
Bruxelles, Belgique

La législation de l'*Union Européenne* (UE) dans le secteur de l'aquaculture établit des conditions sanitaires détaillées pour les animaux qui s'appliquent aux importations des animaux vivants pour l'aquaculture et ses produits en provenance de pays tiers. La législation de l'*Union Européenne* (UE) dans ce secteur est totalement harmonisée, ce qui signifie que les critères à l'importation des produits en provenance de pays tiers sont les mêmes pour tous les Etats Membres. Ci-dessous se trouve la liste des législations sanitaires qui concernent les animaux à l'importation :

- La Directive du Conseil 2006/88/CE sur les critères sanitaires pour les animaux pour l'aquaculture et ses produits, et sur la prévention et le contrôle de certaines maladies chez les animaux aquatiques (amendée par la Directive 2008/53/EC)
- Le Règlement de la Commission (CE) No 1251/2008 appliquant la Directive du Conseil 2006/88/CE relative aux critères sur les conditions et la certification pour la mise sur le marché et l'importation dans la Communauté des animaux de l'aquaculture et de ses produits et établissant une liste des espèces vecteurs, qui est amendée par le Règlement (CE) No 719/2009 et le Règlement (UE) No 346/2010
- Le Règlement de la Commission (CE) No 1250/2008 amendant le Règlement CE No 2074/2005 relative aux critères sur la certification pour l'importation des produits de la pêche, des mollusques bivalves vivants, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins destinés à la consommation humaine
- La Décision de la Commission 2008/946/CE mettant en œuvre la Directive du Conseil 2006/88/CE relative aux critères sur la quarantaine des animaux pour l'aquaculture

L'UE veille tout particulièrement à ce que cette législation soit en totale conformité avec des obligations internationales et en particulier avec les critères de l'Accord Sanitaire et Phytosanitaire de l'Organisation Mondiale du Commerce basé sur les normes de l'OIE.

Cette législation impose une série de critères de surveillance pour la santé des animaux destinés à garantir que les animaux importés pour l'aquaculture et leurs produits remplissent des normes au moins équivalentes à celles requises pour la production à l'intérieur des Etats Membres de l'UE, ainsi que du commerce entre ceux-ci. Pour de plus amples informations sur la législation sur la santé des animaux aquatiques, veuillez consulter la page internet : http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm (en Anglais seulement).



**Direction Générale
de la santé et des consommateurs**

Session 8

Conclusions

RESULTATS DE LA SESSION DE TRAVAUX EN GROUPE ET CONCLUSIONS

Les groupes de travail ont eu comme tâche de répondre à ces deux questions :

1. Comment mettez-vous en œuvre les Termes de Référence (TdR) pour les points focaux pour animaux aquatiques ? Référez-vous à chacune des tâches listées dans les TdR pour les points focaux nationaux pour les animaux aquatiques, discutez de la manière dont vous mettez en application chacun de ces points et les défis auxquels vous faites face.

2. Quelle est la première chose que vous comptez mettre en œuvre eu égard à votre responsabilité comme point focal pour les animaux aquatiques, dès votre retour dans votre pays ?

Les tâches détaillées pour points focaux nationaux pour les animaux aquatiques sont :

1. créer dans le pays un réseau d'experts sur la santé des animaux aquatiques ou communiquer avec le réseau existant ;
2. établir et maintenir un dialogue avec l'Autorité Compétente chargée des questions sanitaires concernant les animaux aquatiques dans le pays ; faciliter la coopération et la communication entre les différentes autorités lorsqu'il existe un partage des responsabilités ;
3. sous l'autorité du Délégué du pays, appuyer la centralisation optimale et la transmission à l'OIE des informations sur les animaux aquatiques par l'intermédiaire du système WAHIS (notifications immédiates et rapports de suivi, rapports semestriels et questionnaires annuels) pour permettre au Délégué de l'OIE de gérer plus efficacement les obligations s'appliquant aux Membres de l'OIE;
4. jouer le rôle d'interface avec le Service de l'information sanitaire de l'OIE pour les informations sur les animaux aquatiques, notamment sur les maladies touchant ces espèces ;
5. recevoir du Bureau Central de l'OIE des copies des rapports de la Commission des Normes Sanitaires pour les Animaux Aquatiques et d'autres rapports abordant ce domaine ; organiser dans le pays des consultations d'experts reconnus en matière de santé des animaux aquatiques à propos des projets de normes proposés dans ces rapports, et
6. préparer pour le Délégué des commentaires sur ces rapports qui prennent en compte les points de vue et positions scientifiques du Pays ou Territoire Membre de l'OIE et/ou de la région concerné(e), et rédiger plus particulièrement des observations sur les propositions d'élaboration ou de révision des normes de l'OIE concernant les animaux aquatiques.



Groupe de travail "au travail"

Trois groupes ont été constitués (2 anglophones et 1 francophone) pour discuter des *Termes de Référence* pour les points focaux nationaux de l'OIE pour les maladies des animaux aquatiques (les points 1 à 6) et à travers des comptes-rendus sommaires, ils ont convenu d'une façon générale, de ce qui doit être mis en application à leur niveau et des défis qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

1. Les points focaux nationaux se sont mis d'accord pour que dès leur retour dans leur pays, ils invitent leurs Délégués respectifs auprès de l'OIE à convoquer une réunion des 6 points focaux nationaux de l'OIE dans leurs pays pour se connaître et pour partager leurs plans d'actions en ce qui concerne les sujets qui touchent à l'OIE. Le groupe a également accepté de convoquer une réunion (avec l'aide du Délégué de l'OIE) de toutes les personnes et établissements appropriés pour discuter des sujets d'actualité par rapport à la santé des animaux aquatiques.
2. En termes de maintien du dialogue avec les autorités compétentes, les groupes ont convenu qu'en tant que points focaux nationaux ils établiront des contacts avec les comités nationaux de coordination SPS dans leurs pays pour s'assurer que les sujets de santé des animaux aquatiques sont incorporés dans l'exécution de l'accord SPS de l'OMC, ainsi que d'autres accords commerciaux régionaux.
3. Sur la question du rapportage par WAHIS, les membres des groupes ont convenu qu'ils saisiront les autorités nationales à un niveau plus élevé dans leurs pays respectifs, à savoir les Directeurs des Services Vétérinaires et de la Pêche, pour qu'ils considèrent comme une priorité l'établissement d'un *Système National de Surveillance des Maladies des Animaux Aquatiques* afin de pouvoir saisir l'information exigée.
4. Ils se sont également mis d'accord sur la nécessité de renforcer les liens avec les unités nationales d'épidémiologie au sein des Administrations Vétérinaires pour pouvoir se mettre en conformité par rapport aux procédures et aux mécanismes de notification régulière à l'OIE par leurs Délégués OIE respectifs.
5. Les points focaux nationaux ont par ailleurs accepté de se familiariser avec le calendrier des activités de la *Commission Aquatique* de l'OIE et de tous les groupes *ad-hoc* pertinents, ainsi que de rappeler à leurs Délégués OIE respectifs de partager avec eux les documents distribués pour commentaires.
6. Ils ont manifesté leur volonté de faire tout leur possible pour fournir des commentaires par l'intermédiaire de leurs Délégués OIE respectifs, à condition que la documentation nécessaire leur soit rendue disponible bien à l'avance. Les membres des groupes étaient de l'opinion que les points focaux nationaux devraient recevoir des copies de la documentation envoyée aux Délégués de l'OIE, directement depuis le Siège de l'OIE.

Le défi principal identifié par les groupes en termes de mise en application des fonctions indiquées ci-dessus était le manque de budget opérationnel. Les points focaux étaient néanmoins optimistes sur le fait que les évaluations de l'OIE de type PVS, une fois appliquées aux *Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques* (SSAA) et les analyses des écarts qui suivront, contribueront à la résolution des contraintes critiques, non seulement en termes de financement, mais également d'infrastructure et de gouvernance.

Quant à la question sur quelles tâches les points focaux souhaitent attaquer dès leur retour de cette formation, les tâches suivantes étaient parmi celles énumérées :

- Faire un point de ce qui existe sur le terrain et formaliser un *Réseau National sur la Santé des Animaux Aquatiques*, en commençant par l'enregistrement des élevages d'animaux aquatiques et l'introduction d'une bonne stratégie de communication.
- Renforcer, et conseiller sur la manière d'améliorer et de simplifier les relations de travail entre les Services Vétérinaires, La Direction des Pêches et autres les Autorités Compétentes au niveau national, mandatées pour certifier la santé des animaux aquatiques et des produits aquatiques à des fins commerciales.
- Établir un système national de surveillance sanitaire avec à l'appui un laboratoire de diagnostic, qui permettra de prendre des mesures de prévention et de contrôle sur de bonnes bases.

- Créer un environnement favorable pour que le secteur privé puisse prendre le devant dans le développement de l'aquaculture et mobiliser des ressources provenant des partenaires de coopération internationale tels que l'OIE, la FAO et les bailleurs de fonds pour promouvoir la santé des animaux aquatiques.
- Le groupe a convenu que chacun préparera un *rapport de mission* pour informer le Délégué de l'OIE des bénéfices retirés de la participation à cette conférence de formation. Le groupe a conclu en se mettant d'accord sur le principe que..... *si ce n'est pas documenté, ça n'a pas eu lieu...*

Témoignage

« ...Monsieur,

Je tenais à vous remercier de l'accueil que vous m'avez réservé et du temps que vous m'avez consacré lors du Séminaire Régional de Formation pour les points focaux nationaux OIE pour les animaux aquatiques, Swakopmund (Namibie), 15 – 19 juin 2010.

Cette première expérience sera très importante pour ma carrière et les tâches auxquelles vous m'avez associées m'ont vraiment permis de consolider mes connaissances et d'en développer de nouvelles.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

Dr Mohamed Abderrahmane Ould Abdelkader... »

Vétérinaire Inspecteur
Service D'inspection Nord,
Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA)

Tel:00 222 574 05 11& 222 574 05 12 Fax 00 222 574 05 73

Mobile:00 222 210 60 08

Email:med_abderrahmane@yahoo.fr

abdelkader.mohamedabderrahmane@gmail.com

Annexes

PROGRAMME DU SEMINAIRE



Mardi 15 juin 2010

14:00 - 17:00 *Enregistrement et installation des participants*

Séance d'ouverture

17:00 - 18:30 Inauguration et ouverture

19:00 – 21:00 Réception de bienvenue, organisée par le Gouvernement de la Namibie (hôte)



Mercredi 16 juin 2010

Session 1 : *Structure et fonctionnement de l'OIE*

| | | |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 08:30 – 09:00 | Présentation générale de l'OIE | Faouzi Kechrid |
| 09:00 – 09:30 | Droits et responsabilités des Délégués et des Points Focaux OIE | Antonio Petrini |
| 09:30 – 10:00 | Bonne gouvernance et l'évaluation des services vétérinaires (outil OIE-PVS / analyse des écarts PVS) : l'AQUA-PVS | P. Bastiaensen & Gillian Mylrea |
| 10:00 – 10:30 | Pause café / thé (matinée) | |

Session 2 : *Aperçu des secteurs de production, acteurs régionaux et internationaux*

| | | |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 10:30 – 10:50 | Pourquoi l'aquaculture et la santé des animaux aquatiques sont-elles tellement importantes ? | Ricardo Enriquez |
| 10:50 – 11:10 | Le secteur des pêches et de l'aquaculture : Afrique | Melba Reantaso |
| 11:10 – 11:30 | Initiatives internationales : IUU fishing | Per-Erik Bergh |
| 11:30 – 11:50 | Acteurs internationaux : FAO | Melba Reantaso |

| | | |
|---------------|-------------------------------------------------------|----------------------|
| 11:50 – 13:00 | Acteurs régionaux : AASA (Afrique australe) | Etienne Hinrichsen |
| | Acteurs régionaux : SARNISSA (Afrique Sub-saharienne) | William Leschen |
| | Acteurs régionaux : NACA (Asie /Pacifique) | Somkiat Kanchanakhan |
| | Acteurs régionaux : Université de Rhodes (formation) | Qurban Rouhani |
| | Pays hôte : Santé des animaux aquatiques en Namibie | Bronwyn Currie |
| | Discussion et conclusions du président de séance | |
| 13:00 – 14:00 | Déjeuner | |

Session 3 : Notification par les Membres à l'OIE, WAHIS & WAHID (partie 1)

| | | |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 14:00 - 14:40 | La liste OIE de maladies aquatiques, critères d'inclusion | Ricardo Enriquez |
| 14:40 – 15:00 | Obligations de rapportage des Membres à l'OIE | Karim Ben Jebara |
| 15:00 – 15:20 | Autorités compétentes : vétérinaire vs pêche : défis | Albertina Shilongo |
| 15:20 – 15:40 | Incorporer les directions des pêches et les producteurs de produits aquatiques pour la collection d'informations nationales et la vigilance des maladies des animaux aquatiques : fournir des incitations pour un système durable | William Leschen |
| 15:40 – 16:00 | Discussion et conclusions du président de séance | |
| 16:00 – 16:20 | Pause café / thé (après-midi) | |

Session 4 : Le Code Aquatique : chapitres horizontaux

| | | |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 16:20 – 16:40 | Le Code Aquatique : que faut-il savoir et où peut-on trouver les informations ? | |
| | Gillian Mylrea | |
| 16:40 – 17:00 | Sécurité sanitaire alimentaire en phase de production | Gillian Mylrea |
| 17:00 – 17:20 | Innocuité des produits | Gillian Mylrea |
| 17:20 – 17:40 | Chapitres concernant le bien-être animal | Gillian Mylrea |
| 17:40 – 18:00 | Discussion et conclusions du président de séance | |



Jeudi 17 juin 2010

Session 5 : Perspectives des pays : mise-en-œuvre des normes de l'OIE en Afrique

08:30 – 10:30 Perspectives d'une sélection de pays (présentations de 10')

- Ouganda
- Kenya
- Nigéria
- Cameroun
- Mauritanie
- Egypte

10:30 – 11:00 Pause café / thé (matinée)

Session 3 (suite) : Notification par les Membres à l'OIE, WAHIS & WAHID (partie 2)

11:00 – 12:00 Notifications immédiates, rapports semestriels, rapports annuels, évolution de WAHIS vers WAHIS 2, systèmes régionaux d'information: la stratégie OIE

Karim Ben Jebara

Session 4 (suite) : Le Code Aquatique : chapitres spécifiques liés aux maladies

12:00 – 12:30 Etude de cas 1 : Maladies des points blancs, pathogène exotique, et autres maladies endémiques significatives d'Afrique de l'est

Marc Le Groumellec

12:30 – 13:00 Etude de cas 2 : *Francisella* spp. : pathogène bactérien causant des mortalités chez les tilapias d'élevage.

William Leschen

13:00 – 14:00 Lunch

14:00 – 14:30 Etude de cas 3 : Syndrome Ulcératif Epizootique (SUE)

Bernard Mudenda

14:30 – 15:00 Etude de cas 4 : Herpesvirose de la carpe koï

David Huchzermeyer

15:00 – 15:30 Etude de cas 5 : Virose herpétiforme des ormeaux

Anna Mouton

15:30 – 16:00 Pause café / thé (après-midi)

Session 6 : Le Manuel Aquatique

16:00 – 16:20 Le Manuel OIE de diagnostic pour animaux aquatiques : que faut-il savoir et où peut-on trouver les informations ?

Ricardo Enriquez

16:20 – 16:40 Appui diagnostique fourni par les Laboratoires de Référence et les Centres Collaborateurs de l'OIE aux Pays Membres de l'OIE (y compris jumelage)

Roar Gudding

16:40 – 17:00 Surveillance de la santé des animaux aquatiques

Ricardo Enriquez

17:00 – 17:20 Vaccination de poissons – état des lieux et défis futurs

Roar Gudding

17:20 – 17:40 Programme de travail en perspective pour la Commission des Normes Aquatiques de l'OIE

Ricardo Enriquez

17:40 – 18:00 Discussion et conclusions du président de séance



Vendredi 18 juin 2010

Excursion : *visite de terrain*

08:30 – 13:00 Ferme d'ostréiculture,
Ecloserie de coquillages,
Usine de traitement Coordonné par Bronwen Currie

13:00 – 14:00 Déjeuner

Session 7 : *Commerce et certification*

14:00 – 14:20 Commerce et l'Accord SPS (OMC) Antonio Petrini

14:20 – 14:40 Droits et obligations des Pays Membres de l'OIE Bonaventure Mtei

14:40 – 15:00 Définir des mesures sanitaires d'importation Gillian Mylrea

15:00 – 15:20 Certification de produits aquatiques David Huchzermeyer

15:20 – 15:40 La pratique des exigences d'exportation en Namibie Ekkehard Klingelhoefter

15:40 – 16:00 La pratique des exigences d'importation en Union Européenne Sigrid Cabot

16:00 – 16:30 Pause café / thé (après-midi)

16:30 – 16:50 Le site internet de la Commission des Normes Aquatiques :
démonstration Ricardo Enriquez

16:50 – 17:20 Discussion et conclusions du président de séance



Samedi 19 juin 2010

Session 8 : *Session de travail en groupes*

| | | |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 08:30 – 09:00 | Préparation des groupes de travail | Gillian Mylrea |
| 09:00 – 10:00 | Session travail en groupe : | 4 groupes |
| | • Stratégies pour la mise-en-œuvre de normes de l'OIE – activités des points focaux | |
| 10:00 – 10:30 | Rapports des groupes de travail | Rapporteurs |
| 10:30 – 11:00 | Conclusions du séminaire | |
| 11:00 – 11:30 | Pause café / thé (matinée) | |
| 11:30 – 11:50 | Présentation du programme BTSF et évaluation de l'impact de la formation | Sigrid Cabot & P. Bastiaensen |

Séance de clôture

| | | |
|---------------|-------------------|------------------------------------|
| 11:50 – 12:30 | Séance de clôture | Cleopas Bamhare Abdoulaye Niang |
|---------------|-------------------|------------------------------------|

GLOSSAIRE DES TERMES²

Abattage sanitaire total désigne l'opération de prévention zoo-sanitaire, effectuée sous le contrôle de l'Autorité Compétente dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier les animaux aquatiques malades et contaminés de la population et tous ceux qui, dans d'autres populations, ont pu être exposés à une infection suite à un contact direct ou indirect par un moyen capable d'assurer la transmission du germe causal. Tous ces animaux aquatiques, vaccinés ou non, séjournant dans un site infecté doivent être abattus et leur carcasse incinérée, ou enfouie, ou détruite par tout autre procédé permettant d'empêcher la propagation de l'infection par les carcasses ou les produits d'animaux aquatiques abattus.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de désinfection telles que définies dans le Code Aquatique. Un vide sanitaire doit être pratiqué pendant un laps de temps adéquat, déterminé par une évaluation des risques.

Agent certificateur désigne une personne habilitée par l'Autorité Compétente à signer les certificats sanitaires qui se rapportent aux animaux aquatiques.

Agent pathogène désigne un micro-organisme qui provoque une des maladies prises en considération par le Code Aquatique ou contribue à son développement.

Aliment destiné à l'aquaculture désigne tout matériel simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux aquatiques.

Aliment vivant destiné à l'aquaculture désigne les animaux vivants et les algues élevés ou capturés dans le milieu naturel qui sont utilisés pour alimenter des animaux aquatiques. Ces aliments sont souvent distribués à des espèces d'animaux aquatiques au cours des premières phases de leur vie et à des espèces d'animaux aquatiques qui ont été récemment utilisés pour l'élevage aquacole.

Analyse des risques désigne la démarche comprenant l'identification du danger, l'appréciation des risques, la gestion des risques et la communication relative aux risques.

Animaux aquatiques désigne les poissons, mollusques, crustacés et amphibiens (œufs et gamètes y compris), quel qu'en soit le stade de développement, provenant d'établissements d'aquaculture ou capturés dans le milieu naturel, lorsqu'ils sont destinés à l'élevage, au repeuplement du milieu naturel, à la consommation humaine ou à l'usage ornemental.

Appréciation du risque désigne l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un danger sur le territoire d'un pays importateur.

Aquaculture désigne l'élevage d'animaux aquatiques, qui comporte des interventions visant à augmenter la production telles que le repeuplement régulier, la distribution de nourriture, la protection contre les prédateurs, etc.

Auto-déclaration d'absence de maladie désigne la déclaration déposée par l'Autorité Compétente d'un pays, attestant l'absence d'une maladie de la liste de l'OIE sur l'ensemble de son territoire ou bien dans une zone ou un compartiment situé(e) à l'intérieur de ce pays, conformément aux dispositions du Code Aquatique et du Manuel Aquatique. L'Autorité Vétérinaire du pays peut, si elle l'estime nécessaire, transmettre cette information au Siège de l'OIE qui peut, si elle le juge approprié, la publier.

Autorité Compétente désigne l'Autorité Vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité et la compétence d'assurer, sur la totalité du territoire national, la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux aquatiques, la gestion des activités de certification sanitaire internationale et l'application d'autres normes et recommandations figurant dans le Code Aquatique ou d'en assurer la supervision.

² Basé sur la version 2010 du Code Aquatique, sauf mention contraire [termes entre parenthèses].

Autorité Vétérinaire désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et para-professionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le Code Aquatique, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Bassin versant désigne un bassin hydrographique ou une zone délimité(e) par des éléments naturels, tels que des collines ou montagnes, dans lequel ou laquelle s'écoulent toutes les eaux de ruissellement.

Biais désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter de manière non aléatoire de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une population.

Cas désigne un animal aquatique infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

Certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques désigne un certificat délivré par un membre du personnel de l'Autorité Compétente conformément aux dispositions du chapitre 5.10. décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des animaux aquatiques et/ou à la santé publique qui doivent être remplies préalablement à l'exportation d'une marchandise dérivée d'un animal aquatique.

Code Aquatique désigne le *Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques* de l'OIE.

Communication relative au risque désigne la démarche interactive d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'analyse de risques et qui concerne le risque lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées d'apprécier ce risque, celles chargées de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

Compartiment désigne un ou plusieurs établissements d'aquaculture partageant un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui détiennent une population d'animaux aquatiques caractérisée par un statut zoonositaire particulier au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux. Ces compartiments doivent être clairement documentés par l'Autorité Compétente ou les Autorités Compétentes concernées.

Compartiment indemne désigne un compartiment qui remplit les conditions prévues au(x) chapitre(s) correspondant(s) du Code Aquatique pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées.

Conditions élémentaires de sécurité biologique désigne un ensemble de conditions qui sont applicables à une maladie particulière, ainsi qu'à une zone ou un pays particulier, et qui doivent être respectées pour assurer un niveau adéquat de sécurité sanitaire, à savoir :

- la déclaration à l'Autorité compétente de la présence de la maladie, ainsi que de toute suspicion de cette dernière, est obligatoire, et
- un système de détection précoce est mis en place à l'intérieur de la zone ou du pays, et
- les importations sont subordonnées aux conditions prévues dans le Code Aquatique en vue de prévenir l'introduction, dans le pays ou la zone, d'une maladie particulière.

Conteneur désigne un engin de transport :

- d'un modèle constant, suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- spécialement conçu pour faciliter le transport des animaux aquatiques ou de leurs produits, par un ou plusieurs moyens de transport ;
- muni de dispositifs qui le rendent facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à l'autre ;

- conçu de façon à être étanche, facile à remplir et à vider et apte à être nettoyé et désinfecté ;
- assurant le transport des animaux aquatiques dans des conditions optimales et en toute sécurité.

Danger désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un animal aquatique ou un produit dérivé d'un animal aquatique, ou tout état d'un animal aquatique ou produit dérivé d'un animal aquatique, ayant la capacité de provoquer un effet indésirable sur la santé des animaux aquatiques ou sur la santé publique.

Définition d'un cas un cas se définit par un ensemble de critères utilisés pour qualifier un animal ou une unité épidémiologique de « cas » ou de « non cas ».

Désinfectants désigne les composés chimiques qui sont capables de détruire les micro-organismes pathogènes ou bien d'inhiber leur croissance ou leur capacité de survie.

Désinfection désigne, après nettoyage complet, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies des animaux aquatiques, y compris les zoonoses ; cette opération s'applique aux établissements d'aquaculture (c'est-à-dire aux écloseries, aux exploitations piscicoles ou ostréicoles, aux élevages de crevettes, aux nurseries, etc.), véhicules et objets/équipements divers qui ont pu être directement ou indirectement contaminés.

Diagnostic désigne la détermination de la nature d'une maladie.

Échanges internationaux désigne l'importation, l'exportation ou le transit d'animaux aquatiques, de produits dérivés d'animaux aquatiques, de produits biologiques et de matériel pathologique.

Échantillonnage probabiliste désigne une stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

Espèce sensible désigne une espèce d'animal aquatique chez laquelle la présence d'une infection a été démontrée par la survenue de cas spontanés ou par une exposition expérimentale à un agent pathogène simulant la voie naturelle d'infection. Chaque chapitre du Code Aquatique et du Manuel aquatique traitant d'une maladie contient la liste des espèces sensibles connues à ce jour.

Établissement d'aquaculture désigne un établissement dans lequel sont élevés ou entretenus des poissons, des mollusques ou des crustacés pour les besoins de la reproduction, du repeuplement ou de la mise sur le marché.

Farine désigne un produit issu d'un animal aquatique qui a été pulvérisé et traité par la chaleur pour réduire la teneur en humidité à moins de 10 %.

[**Flashing**] [désigne un comportement par lequel le poisson se frotte contre des objets dans l'eau. Pour ce faire, l'animal se tourne sur son côté et cause une réflexion de la lumière sur les parties les plus claires de son corps. Cette réflexion de la lumière s'appelle *flashing*. Habituellement, ceci est indicateur d'une irritation de la peau causée par des parasites]

Foyer désigne l'apparition d'un ou plusieurs cas à l'intérieur d'une unité épidémiologique.

Gamètes désigne le sperme ou les œufs non fécondés d'animaux aquatiques, qui sont détenus ou transportés séparément avant la fécondation.

Gestion du risque désigne la démarche consistant à identifier, à choisir et à mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau des risques.

Identification du danger désigne la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient se trouver dans la marchandise dont l'importation est envisagée.

Incidence désigne le nombre de nouveaux foyers de maladie dans une population d'animaux aquatiques déterminée au cours d'une période donnée.

Infection désigne la présence, chez un hôte, d'un agent pathogène en phase de multiplication, d'évolution ou de latence. Ce terme désigne également l'infestation par un agent pathogène ayant un statut de parasite qui se fixe sur un hôte ou pénètre dans son organisme.

Ingrédient d'aliment destiné à l'aquaculture désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment destiné à l'aquaculture et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale ou animale. Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

Maladie désigne une infection, clinique ou non, provoquée par un ou plusieurs agents étiologiques des maladies visées dans le Code Aquatique.

Maladie émergente désigne une infection nouvellement reconnue résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une infection connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle population, la présence d'un agent pathogène non identifié précédemment ou encore une maladie dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé des animaux aquatiques ou sur la santé publique.

Maladies de la liste de l'OIE désigne les maladies qui sont visées dans le chapitre 1.3. du Code Aquatique.

Manuel aquatique désigne le *Manuel des épreuves de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE.

Marchandise désigne les animaux aquatiques, les produits dérivés d'animaux aquatiques, les produits biologiques et le matériel pathologique.

Matériel pathologique désigne des échantillons obtenus à partir d'animaux aquatiques vivants ou morts, contenant ou susceptibles d'abriter des agents pathogènes à acheminer vers un laboratoire.

Mesure sanitaire désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du Code Aquatique, qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre de l'OIE, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et à la diffusion d'un danger.

Notification désigne la procédure par laquelle :

- l'Autorité Vétérinaire porte à la connaissance du Siège,
- le Siège porte à la connaissance des Autorités Vétérinaires des Membres

l'apparition d'une maladie, conformément aux dispositions du titre 1 du Code Aquatique.

Œuf désigne l'ovule fécondé et viable d'un animal aquatique. L'expression « œufs verts » désigne les ovules de poissons nouvellement fécondés. L'expression « œufs œillés » désigne les œufs de poissons dans lesquels les yeux de l'embryon sont déjà visibles et qui peuvent être transportés (œufs embryonnés).

Organisme statutaire vétérinaire désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de para-professionnel vétérinaire.

Pays de transit désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un poste frontalier, les animaux aquatiques, les produits dérivés d'animaux aquatiques, les produits biologiques ou le matériel pathologique à destination d'un pays importateur.

Pays exportateur désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination d'un autre pays les animaux aquatiques, les produits dérivés d'animaux aquatiques, les produits biologiques ou le matériel pathologique.

Pays importateur désigne un pays qui constitue la destination finale d'une expédition d'animaux aquatiques, de produits dérivés d'animaux aquatiques, de produits biologiques ou de matériel pathologique.

Pays indemne désigne un pays qui remplit les conditions prévues au(x) chapitre(s) correspondant(s) du Code Aquatique pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées.

Période d'infectiosité désigne le délai le plus long pendant lequel un animal aquatique infecté peut être source d'infection.

Plan d'urgence désigne un plan de travail documenté visant à assurer l'exécution des actions nécessaires, le respect des obligations et la disponibilité des ressources voulues pour éradiquer ou maîtriser les foyers de certaines maladies des animaux aquatiques.

Plan de sécurité biologique désigne un plan dans lequel sont identifiées les voies les plus probables d'introduction de maladies dans une zone ou un compartiment et de leur propagation et où sont consignées, par écrit, les mesures qui sont appliquées, ou le seront, pour atténuer les risques de leur introduction et de leur propagation en prenant en considération les recommandations figurant dans le Code Aquatique. Dans ce plan doit également être précisée la manière dont seront jaugées lesdites mesures tant en termes d'application qu'en termes de finalité en vue de s'assurer que les risques font l'objet d'une réévaluation périodique et que les mesures sont ajustées en conséquence.

Poisson éviscéré désigne les poissons dont les organes internes, à l'exception de l'encéphale et des branchies, ont été enlevés.

Population cible désigne, aux fins de la justification de l'absence d'infection, la population visée qui est généralement constituée de tous les animaux aquatiques appartenant à une espèce sensible à un agent pathogène particulier et qui sont détenus dans un pays, une zone, un compartiment ou un établissement d'aquaculture déterminé(e).

Population étudiée désigne une population dont sont issues les données sur la surveillance. Il peut s'agir de la population cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

Poste frontalier désigne tout aéroport international, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux.

Prévalence signifie le nombre total d'animaux aquatiques infectés exprimé en pourcentage du nombre total d'animaux aquatiques présents dans une population déterminée à un moment donné.

Produits biologiques désigne :

1. les réactifs biologiques utilisés pour le diagnostic de certaines maladies ;
2. les sérums utilisés dans la prévention ou le traitement de certaines maladies ;
3. les vaccins, inactivés ou modifiés, utilisés pour la prophylaxie de certaines maladies ;
4. le matériel génétique d'agents infectieux ;
5. les tissus endocrines provenant de poissons ou utilisés chez les poissons.

Produits dérivés d'animaux aquatiques désigne les animaux aquatiques non viables et les produits à base d'animaux aquatiques.

Quarantaine désigne l'opération consistant à maintenir un groupe d'animaux aquatiques en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux aquatiques, afin de les mettre en observation pendant une période de temps déterminée et, le cas échéant, de les soumettre à des épreuves de diagnostic ou à des traitements, comprenant le traitement approprié des eaux résiduaires.

[**Raceway**] [désigne un bassin ou bac délevage allongé et étroit, habituellement fait en béton et souvent avec plusieurs bassins en parallèle et en série. C'est un système d'écoulement rapide où le débit de l'eau est idéalement égal à travers tout le système. Si c'est le cas, le système devient autonettoyant. Principalement utilisé pour l'élevage de truites et saumons, voire parfois de crustacés ou de mollusques]

Risque désigne la probabilité de survenue d'un événement ou effet préjudiciable à la santé animale ou humaine dans le pays importateur, ainsi que l'ampleur probable des conséquences biologiques et économiques de cet événement ou effet.

Sensibilité désigne la proportion de prélèvements correctement identifiés comme positifs lors d'une épreuve de diagnostic ; c'est le rapport entre le nombre de vrais positifs et la somme des vrais positifs et des faux négatifs.

Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques [SSAA] désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux ainsi que l'application des autres normes et recommandations figurant dans le Code Aquatique. Les *Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques* sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité Compétente. Les organismes, vétérinaires, para-professionnels vétérinaires et professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'Autorité Compétente ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

Sous-population désigne une fraction particulière d'une population qui est identifiable par ses caractéristiques sanitaires communes spécifiques.

Spécificité désigne la probabilité que l'absence d'infection soit correctement identifiée comme telle par une épreuve de diagnostic ; c'est le rapport entre le nombre de vrais négatifs et la somme des vrais négatifs et des faux positifs.

Statut zoo-sanitaire désigne la situation d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à l'égard d'une maladie donnée affectant les animaux aquatiques, selon les critères énoncés au chapitre du Code Aquatique correspondant à cette maladie.

Surveillance désigne un ensemble de recherches menées systématiquement sur une population d'animaux aquatiques donnée en vue de détecter, à des fins prophylactiques, l'existence de maladies ; ces recherches peuvent prévoir de soumettre une population à des examens.

Surveillance spécifique désigne une surveillance ciblée sur une maladie ou une infection.

Système de détection précoce désigne un système efficace destiné à assurer la reconnaissance rapide des signes évocateurs d'une maladie de la liste de l'OIE, d'une maladie émergente ou d'une mortalité inexplicquée, dans des populations d'animaux aquatiques détenues dans un établissement d'aquaculture ou dans des populations sauvages d'animaux aquatiques, et à notifier avec célérité le fait observé à l'Autorité Compétente, en vue de faire entreprendre, dans les plus brefs délais, les investigations nécessaires pour poser un diagnostic par les *Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques*. Ce système doit présenter les caractéristiques suivantes :

- vaste sensibilisation du personnel employé dans les établissements d'aquaculture, ou chargé des opérations de transformation, aux signes caractéristiques des maladies de la liste de l'OIE et des maladies émergentes ;
- formation dispensée aux vétérinaires ou aux professionnels de la santé des animaux aquatiques s'articulant autour de la reconnaissance et de la notification des cas de suspicion de maladie ;
- capacité des *Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques* à entreprendre des investigations sur une maladie particulière avec efficacité et célérité, en s'appuyant sur une chaîne de commandement nationale ;
- accès des *Services chargés de la Santé des Animaux Aquatiques* à des laboratoires disposant des moyens nécessaires pour diagnostiquer et différencier les maladies de la liste de l'OIE ainsi que les maladies émergentes ;
- obligation légale pour les vétérinaires du secteur privé ou les professionnels de la santé des animaux aquatiques de notifier toute suspicion d'apparition d'une maladie à l'Autorité Compétente.

Territoire désigne une étendue de terre ou d'eau sur laquelle s'exerce la juridiction d'un pays.

Unité désigne un élément individuellement identifiable. Ce terme désigne un concept générique qui est utilisé pour décrire, à titre d'exemple, les individus d'une population ou bien les éléments sélectionnés lors de la réalisation d'un échantillonnage. Dans les deux contextes précités, un animal individuel, un étang, un filet, une cage, une exploitation, un village, un district, un bassin, etc., constituent un exemple d'unité.

Unité épidémiologique désigne un groupe d'animaux qui sont caractérisés par une probabilité analogue de risque d'exposition à un agent pathogène dans un environnement défini. Cette probabilité peut résulter du fait qu'ils partagent le même environnement aquatique (poissons détenus dans un même bassin ou poissons élevés en cage dans un même lac) ou qu'ils relèvent d'un même système de gestion qui rend probable la rapide propagation d'un agent pathogène à partir d'un groupe d'animaux vers d'autres animaux (il peut s'agir de tous les bassins d'une même exploitation ou de tous les bassins partageant un système commun).

Véhicule désigne tout moyen de transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime.

Vétérinaire désigne une personne ayant procédé aux formalités d'enregistrement auprès de l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays ou titulaire d'un agrément délivré par cet organisme pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

Vide sanitaire désigne l'opération de prophylaxie zoo-sanitaire consistant à vider un établissement d'aquaculture des animaux aquatiques sensibles à une maladie déterminée ou des animaux aquatiques dont on sait qu'ils sont capables de transférer l'agent pathogène en cause, et, chaque fois que cela est réalisable, à vidanger l'eau. Dans le cas des animaux aquatiques de sensibilité inconnue et de ceux dont on sait qu'ils sont capables de jouer le rôle de porteurs d'une maladie déterminée, les décisions relatives à la mise en place d'un vide sanitaire doivent être fondées sur une appréciation des risques encourus.

Zone désigne une portion d'un pays ou d'un ensemble de pays comprenant :

- un bassin versant entier depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à l'estuaire ou au lac, ou
- plus d'un bassin versant, ou

- une section d'un bassin versant depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à une barrière qui empêche l'introduction d'une ou plusieurs maladies particulières, ou
- une partie de zone littorale aux contours géographiques clairement délimités, ou
- un estuaire aux contours géographiques clairement délimités,

et représentant un système hydrologique ininterrompu caractérisé par un statut zoo-sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières. Les zones doivent être clairement documentées par l'Autorité Compétente ou les Autorités Compétentes concernées (sur une carte géographique ou à l'aide d'un localisateur de précision, utilisant les coordonnées GPS [*Global Positioning System* ou système de positionnement global]).

Zone de protection désigne une zone instaurée en vue de protéger le statut sanitaire des animaux aquatiques d'un pays indemne ou d'une zone indemne de ceux d'un pays ou d'une zone ayant un statut zoo-sanitaire différent, en recourant à des mesures fondées sur l'épidémiologie de la maladie considérée aux fins de prévenir la propagation de l'agent pathogène qui en est responsable à un pays indemne ou à une zone indemne. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des opérations de vaccination, de contrôle des mouvements et de renforcement de la surveillance.

Zone indemne désigne une zone qui remplit les conditions prévues pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées, conformément au(x) chapitre(s) correspondant(s) du Code Aquatique.

Zone infectée désigne une zone dans laquelle une maladie a été diagnostiquée.

Certaines définitions qui ne sont pas reprises dans le Code Aquatique mais qui apparaissent dans le Manuel Aquatique, sont reprises ci-dessous. Comme le Manuel Aquatique n'existe qu'en Anglais, ce qui suit constitue donc une traduction non-officielle de ces définitions :

Confidence In the context of demonstrating freedom from infection (in which the null hypothesis is that infection is present), the confidence is the probability that a surveillance system or combination of surveillance systems would detect the presence of infection if the population were infected. The confidence depends on the design prevalence, or the assumed level of infection in an infected population. Confidence therefore refers to our confidence in the ability of a surveillance system to detect disease, and is equal to the sensitivity of the system. This is distinct from (but may be used to calculate) the probability that a given population is free from infection, based on the results of one or more surveillance systems.

Fry Newly hatched fish larvae.

Surveillance system A method of surveillance that generates a source of information on the animal health status of populations.

Test A procedure used to classify a unit as either positive or negative with respect to an infection or disease. Tests may be classified as:

- a) diagnostic, when applied to clinically diseased individuals;
- b) screening, when applied to apparently healthy individuals; or
- c) confirmatory, when applied to confirm the result of a previous test.

Test system A combination of multiple tests and rules of interpretation that are used for the same purpose as a test.

Confiance Dans le contexte d'une démonstration de l'absence d'une infection (dans laquelle l'hypothèse nulle est que cette infection est présente), la confiance est la probabilité qu'un système de surveillance ou une combinaison de systèmes de surveillance puisse détecter la présence de l'infection si la population était infectée. La confiance dépend de la prévalence estimée, c'est-à-dire du niveau assumé de l'infection dans une population infectée. La *confiance* se rapporte donc à notre confiance en la capacité du système de surveillance de détecter la maladie, et est égale à la sensibilité du système. C'est différent de (mais peut être utilisé pour calculer) la probabilité qu'une population donnée soit indemne de l'infection, basée sur les résultats d'un ou plusieurs systèmes de surveillance.

Alevins Des larves de poissons juste après l'éclosion

Système de surveillance Une méthode de surveillance qui génère une source d'information sur l'état de santé d'une population animale.

Epreuve Une procédure utilisée pour classer une unité comme étant soit positive, soit négative par rapport à une infection ou une maladie. Les épreuves peuvent être qualifiées d'épreuves :

- a) de diagnostic, quand il s'agit d'individus cliniquement malades;
- b) de dépistage, quand il s'agit d'individus qui apparaissent comme cliniquement sains; ou
- c) de confirmation, quand il s'agit de confirmer le résultat d'une épreuve antérieure.

Système d'épreuves Une combinaison de multiples épreuves et de règles d'interprétation qui sont utilisées dans le même but qu'une épreuve.

NOMS SCIENTIFIQUES ET POPULAIRES DES ESPECES AQUATIQUES

| Espèce de poisson | Nom commun (<i>vernaculaire</i>) |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| 1. <i>Barbus paludinosus</i> | Barbeau <i>matemba</i> ou <i>masenga</i> |
| 2. <i>Serranochromis angusticeps</i> | Cichlide à tête étroite |
| 3. <i>Clarias gariepinus</i> | Poisson-chat africain |
| 4. <i>Clarias ngamensis</i> | Poisson-chat à dents émoussées |
| 5. <i>Sargochromis carlottae</i> | Daurade/brème arc-en-ciel |
| 6. <i>Tilapia sparmanii</i> | Tilapia de Sparmann |
| 7. <i>Hydrocynus vittatus</i> | Poisson-tigre |
| 8. <i>Pharyngochromis acuticeps</i> | <i>Zambezi happy</i> |
| 9. <i>Hepsetus odoe</i> | Brochet africain |
| 10. <i>Labeo lunatus</i> | Labéo du Haut-Zambèze |
| 11. <i>Oreochromis andersonii</i> | Tilapia d'Anderson |
| 12. <i>Barbus poechii</i> | Barbeau <i>mungumba</i> |
| 13. <i>Schilbe intermedius</i> | Poisson-chat argenté |
| 14. <i>Barbus unitaeniatus</i> | Barbeau à longue barbe |
| 15. <i>Brycinus lateralis</i> | Brycinus strié |
| 16. <i>Micralestes acutidens</i> | Tétra africain à dents acérées |
| 17. <i>Petrocephalus catostoma</i> | <i>Ntachi</i> ou <i>Churchill</i> |
| 18. <i>Marcusenius macrolepidotus</i> | <i>Bulldog</i> |
| 19. <i>Labeo cylindricus</i> | Labéo aux yeux rouges |
| 20. <i>Tilapia rendalli</i> | Tilapia de Rendall |
| 21. <i>Oreochromis macrochir</i> | Tilapia à la tête verte |
| 22. <i>Serranochromis robustus</i> | <i>Nembwe</i> |
| 23. <i>Serranochromis macrocephalus</i> | Cichlide à grande bouche |
| 24. <i>Sargochromis codringtonii</i> | Daurade/Brème verte |
| 25. <i>Sargochromis giardi</i> | Daurade/Brème verte |
| 26. <i>Mugilidae spp</i> | Mulets |

Espèce de mollusque

1. *Haliotis discus hannai* Ormeau
2. *Haliotis discus discus* Ormeau
3. *Haliotis diversicolor* Ormeau
4. *Haliotis laevigata* Ormeau à la lèvre verte
5. *Haliotis ruber* Ormeau à la lèvre noire
6. *Haliotis midae* Ormeau sud-africain

Espèce de crustacé

1. *Penaeus monodon* Crevette géante tigrée
2. *Macrobrachium rosenbergii* Crevette géante d'eau douce
3. *Litopenaeus (ou Penaeus) vannamei* Crevette à pattes blanches

**LISTE DES PARTICIPANTS : POINTS FOCALUX ET REPRESENTANTS NATIONAUX
(PAR PAYS)**

1 Dr Nelson SAMUEL
Autorité compétente
Technical officer
Institute of Technology and Fishery Products
Insitituto Nacional de Investigaçãõ Pesqueira
(INIP)
Ministério de Agricultura & Desenvolvimento
Rural
Rua Mortala Mohamed S/N
P/ Box 2061
. LUANDA
Angola

Adél 1 nel2002son@yahoo.com.br
Adél 2 iim@angola-minpescas.com
Telephone 1 +244 222 309 405
Telephone 2 +244 222 309 732
Telephone 3 +244 925 171 697
Telephone 4 +244 917 878 105
Telefax 1 +244 222 309 731
Telefax 2 +244 222 309 782

2 Dr Bernard MBEHA
Autorité vétérinaire
Principal Veterinary Officer
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture
P/ Box 64
. SEROWE
Botswana

Adél 1 bmbaha@gov.bw
Adél 2 bernardmbeha@yahoo.com

3 Dr Désiré Nesson COULIBALY
Recherche
Directeur Legislation, Reglementation et
Normes Techniques
CNRST/INERA-DPF
Ministère de l'Agriculture, de Hydraulique et
des Ressources Halieutiques

P/ Box 7010
03 OUAGADOUGOU
Burkina Faso
Adél 1 dnessan@yahoo.fr
Adél 2 direction.peches@agriculture.gov.bf
Telephone 1 +226 5035 6036
Telephone 2 +226 5035 7069
Telephone 3 +226 7073 9899

4 Dr Didace NDIKURIYO
Autorité vétérinaire
Chef de Section
Section de Microbiologie
Laboratoire Veterinaire National de Bujumbura
P/ Box 227
. BUJUMBURA
Burundi

Adél 1 didacendiri@yahoo.fr
Telephone 1 +257 222 225 80
Telephone 2 +257 777 39510

5 Dr Mahamat ABDU
Autorité vétérinaire
Docteur Veterinaire
Ministère de l'Elevage, des Pêches et des
Industries Animales
. YAOUNDE
Cameroun

Adél 1 abmahama@yahoo.fr
Telephone 1 +237 22 20 36 54
Telephone 2 +237 77 86 76 79
Telephone 3 +237 970 890 88

6 Mr Ahmed SAID SOILIH
Autorité compétente
Chef de Service
Service de Pêche
Direction Nationale des Ressources
Halieutiques
P/ Box 41
. MORONI
Comores

Adél 1 ahmed_ndevo@yahoo.fr
Adél 2 dg.peche@comorestelecom.km
Telephone 1 +269 773 56 30
Telephone 2 +269 335 30 28
Telefax +269 775 00 13

7 Mr. Jean DIHONGA - TSHOMBA
Autorité compétente
Chargé des politiques de pêche et
aménagement
Direction des Pêches
Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage
Kinshasa-Commune
. KINSHASA
Congo (Rép. Démocratique) (RDC)

Adél 1 jeandihonga@yahoo.fr
Telephone 1 +243 815 046 185
Telephone 2 +243 815 046 185

8 Dr Louis KETREMINDE
Autorité vétérinaire
Sous-Directeur de la Réglementation et de
l'Information Zoosanitaire
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de la Production Animales et des
Ressources Halieutiques
P/ Box V84
. ABIDJAN
Côte d'Ivoire
Adél 1 dvs_sdriz@yahoo.fr
Adél 2 ketremindie@yahoo.fr
Telephone 1 +225 202 11 08
Telephone 2 +225 078 020 84
Telefax +225 202 190 85

9 Dr Abdelwahab AHMED
Autorité compétente
Department Manager of Wildlife
Giza Zoo- Giza
Wildlife Department
Murad Street Giza Zoo
. CAIRO
Egypte
Adél 1 wahab121@hotmail.com
Adél 2 wahab1212000@yahoo.com
Telephone 1 +202 357 019 00
Telephone 2 +201 230 105 49
Telefax +202 357 019 00

10 Dr Teclé ALEMSEGHED
Autorité compétente
Director of the Department of Marine Resources
and Regulatory Services
Ministry of Marine Resources, Fish Inspection
& Quality Control
P/ Box 128
. MASSAW
Erythrée
Adél 1 tecleal@yahoo.com
Telephone 1 +291 1 551 138
Telephone 2 +291 7 200 660
Telefax +291 1 552 177

11 Dr (Ms) Loïs ALLELA MINKO
Autorité vétérinaire
Veterinaire Inspecteur
Direction Generale des Pêches et de
l'Aquaculture (DGPA)
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la
Pêche et du Développement Rural
P/ Box 7637
. LIBREVILLE
Gabon
Adél 1 loisallela@hotmail.com
Adél 2 ndakarou2002@yahoo.fr
Telephone 1 +241 06 56 92 06
Telephone 2 +241 07 17 29 09

12 Dr Peter ZIDDAH
Autorité compétente
Deputy Director
Fisheries Commission
Ministry of of Food & Agriculture
P/ Box M37
. ACCRA
Ghana
Adél 1 peterzid@yahoo.com
Telephone 1 +233 21 678 058
Telefax +233 244 254 048

13 Dr Ivo MENDES
Autorité vétérinaire
Director Serviços de Saude Animal
Direcção Geral de Pecuaria
Ministère de l'Agriculture et du Développement
Rural
P/ Box 71
. BISSAU
Guinée - Bissau
Adél 1 imendes4@yahoo.fr
Telephone 1 +245 032 217 19
Telephone 2 +245 611 41 23/590 63 79
Telefax +245 032 217 19

14 Dr Gabriel Martin Esono NDONG MICHA
Autorité vétérinaire
Director General de Ganaderia
Ministerio de Agricultura & Bosques
P/ Box 1041
. MALABO
Guinée Equatoriale
Adél 1 gm_esono-ndong@yahoo.es
Telephone 1 +240 333 09 39 37
Telephone 2 +240 222 27 39 24
Telefax +240 333 09 33 13

15 Dr Charles Gichohi MATHENGE
Autorité compétente
Assistant Director of Veterinary Services
Department of Veterinary Services
District Veterinary Officer (Msambweni)
P/ Box 73
. MSAMBWENI
Kenya
Adél 1 gichohi2000@yahoo.com
Adél 2 msambwenidvo@yahoo.com
Telephone 1 +254 7215 81070
Telephone 2 +254 733 79 00 39

16 Dr Paul Gichohi MBUTHIA
Recherche
Senior Lecturer
Department of Veterinary Pathology,
Microbiology & Parasitology
University of Nairobi
P/ Box 29053
00625 NAIROBI
Kenya

Adél 1 gichohi1pg@yahoo.co.uk
Adél 2 pgmbuthia@uonbi.ac.ke
Telephone 1 +254 20 208 97 28
Telephone 2 +254 721 616 942
Telephone 3 +254 724 257 209

17 Dr (Ms) Mosa MOTSOENE
Autorité vétérinaire
Veterinary Officer
Department of Livestock Services
Moshoeshoe II
P/ Box 82
100 MASERU
Lesotho

Adél 1 motsoenemm@yahoo.com
Telephone 1 +266 22 317 284
Telephone 2 +266 588 42 829
Telefax +266 22 311 500

18 Dr (Ms) Marie-Christiane RAKOTOARIVONY
Autorité compétente
Chargée d'Agrément
Autorité Sanitaire Halieutique
Ministère de la Pêche et des Ressources
Halieutiques
P/ Box 530
. ANTANANARIVO
Madagascar

Adél 1 ca@ash.mg
Adél 2 direxe@ash.mg
Telephone 1 +261 20 22 401 02
Telephone 2 +261 203 204 36584
Telefax +261 20 22 405 92

19 Mr Geoffrey Zantute KANYERERE
Autorité compétente
Fisheries Biologist
Fisheries Department
Fisheries Research Station
Ministry of Agriculture & Food Security
P/ Box 27
. MONKEY BAY
Malawi

Adél 1 gtzkanyerere@yahoo.co.uk
Adél 2 centralvetlab@malawi.net
Telephone 1 +265 88 88 68 354
Telephone 2 +265 17 56 351
Telefax +265 015 87249

20 Dr Salah-Eddine HAMDANI
Autorité compétente
Veterinary Officer
Office National de Sécurité Sanitaire
des Produits Alimentaires
Avenue Youssef Tachafine, Residence Yamma,
4ème étage, appartement 59
90000 TANGER
Maroc

Adél 1 salah_eddinehamdani@yahoo.fr
Telephone 1 +212 539 363 234
Telephone 2 +212 661 496 315
Telefax +212 539 943 904

21 Dr Mohamed Abder. OULD ABDELKADER
Autorité compétente
Directeur
Office National d'Inspection Sanitaire des
Produits de Pêche et de l'Aquaculture
P/ Box 1416
. NOUADHIBOU
Mauritanie

Adél 1 med_abderrahmane@yahoo.fr
Telephone 1 +222 574 0511
Telephone 2 +222 574 0512
Telephone 3 +222 210 6008
Telefax +222 574 0573

22 Dr (Ms) Bhisnee Devi MUNGUR
Autorité vétérinaire
Veterinary Officer
Autorité compétente - Seafood
Ministry of Agro Industry & Food Security
4th Floor BPML Building, Trade & Marketing
Centre
Mer Rouge
. PORT LOUIS
Maurice (Île)

Adél 1 bdmungur@mail.gov.mu
Adél 2 dr_mungur@yahoo.com
Telephone 1 +230 206 2800
Telephone 2 +230 784 0526
Telefax +230 216 2293

23 Dr Thomas GIDEON
Autorité compétente
Namibie

24 S.E. Samuel S. NUUYOMA
Gouverneur
Region d'Erongo
. WALVIS BAY
Namibie

25 Dr Elizabeth HOMATEM-KAMBERUKA
Autorité vétérinaire
State Veterinarian
P/ Box 1111
. WALVIS BAY
Namibie
Adél 1 walvisbayvet@dvs.org.na
Telephone 1 +264 64 205 313
Telefax +264 64 203 073

26 Mrs D. MADARENKA
Autorité de Santé Publique
Ministry of Health
Namibie

27 Dr Jesaya NAMBUNDUNGA
Autorité compétente
Ministry of Fisheries & Marine Resources
655 David Hambunda Street
Walvis Bay
P/ Box 1594
9000 WALVIS BAY
Namibie
Telephone 1 +264 81 278 227
Telephone 2 +264 64 201 6111
Telefax +264 64 201 6288

28 Dr Cleopas BAMHARE
Autorité vétérinaire
Acting Chief Veterinary Officer
Directorate of Veterinary Services
Ministry of Agriculture, Water & Forestry
P/ Bag X12022
. WINDHOEK
Namibie
Adél 1 bamharec@mawf.gov.na
Adél 2 bamharec@hotmail.com
Telephone 1 +264 61 208 7505
Telefax +264 61 208 7779

29 Ms P. K. ANDREAS
Autorité compétente
Senior Fisheries Inspector
MCS
Ministry of Fisheries & Marine Resources
655 David Hambunda Street
Walvis Bay
P/ Box 1594
9000 WALVIS BAY
Namibie
Telephone 1 +264 81 278 227
Telephone 2 +264 64 201 6111
Telefax +264 64 201 6288

30 Mr Albert MBANGA
Autorité compétente
PRO
Administration
Ministry of Fisheries & Marine Resources
P/ Bag 13355
9000 WINDHOEK
Namibie
Adél 1 ambanga@mfmr.gov.za
Adél 2 mbangaz@yahoo.com
Telephone 1 +264 61 205 3084
Telephone 2 +264 81 122 8395
Telefax +264 61 22 4566

31 Ms Rosalia MUPETANI
Autorité compétente
Chief Fisheries Inspector
MCS
Ministry of Fisheries & Marine Resources
1st Street, East,
P/ Box 103
9000 WALVIS BAY
Namibie
Adél 1 rmupetami@mfmr.gov.na
Telephone 1 +264 64 201 6111
Telephone 2 +264 64 201 6222
Telefax +264 64 201 6228

32 Mr Steven NABOTH
Autorité compétente
Chief Fisheries Inspector
MCS
Ministry of Fisheries & Marine Resources
51 1st Road Miersig
P/ Box 687
9000 WALVIS BAY
Namibie
Adél 1 nsteven@mfmr.gov.na
Telephone 1 +264 64 201 6111
Telephone 2 +264 81 204 8653
Telefax +264 64 205 008

33 S.E. Kilus NGUVAUVA
Invité d'honneur
Ministre-Adjoint
Ministry of Fisheries & Marine Resources
P/ Box 13355
. WINDHOEK
Namibie

34 Mr Victor PEA
Autorité compétente
Policy Analyst
Policy, Planning & Economics
Ministry of Fisheries & Marine Resources
Windhoek Head Office
P/ Bag 13355
. WINDHOEK
Namibie
Adél 1 vpea@mfmr.gov.na
Adél 2 victoranpea@mfmr.gov.na
Telephone 1 +264 61 205 3118
Telephone 2 +264 81 285 3393
Telefax +264 61 244 161

35 Mr Abed Tuhafeni SHIYUKIFENI
Autorité compétente
Manager
Regulatory and Consumer Protection: Fischery
Inspectorate
Namibian Standards Institution
N° 2 Omwandi Street
Walvis Bay
P/ Box 123
. WALVIS BAY
Namibie
Adél 1 shiyukifenia@nsi.com.na
Adél 2 shiabed@yahoo.co.uk
Telephone 1 +264 81 124 3998
Telephone 2 +264 64 216 600
Telefax +264 64 203 698

36 Mr Henning DU PLESSIS
Secteur privé
Manager
Mariculture
Tetelestai Mariculture
P/ Box 4
. WALVIS BAY
Namibie
Adél : Henning.du.Plessis@namsou.com.na
Telephone 1 +264 81 127 5275

37 Dr Larry OELLERMANN
Recherche
Director
SANUMARC
University of Namibia
North Dune
P/ Box 462
. HENTIES BAY
Namibie
Adél 1 loellermann@unam.na
Adél 2 loellermann@gmail.com
Telephone 1 +264 64 502 610
Telefax +264 64 502 608

38 Dr Soumaila SEYNI
Autorité vétérinaire
Direction de la Santé Animale
Ministère des Ressources Animales
P/ Box 11259
. NIAMEY
Niger
Adél 1 ssoumaila1@yahoo.fr
Adél 2 dgsvniger@yahoo.fr
Telephone 1 +227 938 199 60
Telephone 2 +227 905 072 12
Telefax +227 207 331 84

39 Dr (Ms) Ganiyat A. Modupeola OGUNNOIKI
Autorité vétérinaire
Assistant Chief Veterinary Officer
Federal Department of Fisheries
Federal Ministry of Agriculture & Water
Resources
No 1 Wilmot Point, Off Ahmadu
Bello Way
P/ MB 12529
Victoria Island, LAGOS
Nigeria
Adél 1 dupeogunnoiki@yahoo.com
Telephone 1 +234 803 359 966 6
Telephone 2 +234 807 862 4947
Telefax +234 807 862 494 7

40 Dr Justus RUTAISIRE
Recherche
Head Aquaculture Research
National Agricultural Research Organisation
P/ Box 530
. KAMPALA
Ouganda
Adél 1 jruta@infocom.co.ug
Adél 2 jusruta08@yahoo.com
Telephone 1 +256 414 375 668
Telephone 2 +256 772 501227
Telephone 3 +256 772 634 077

41 Mr Américo MAGALHÃES
Autorité vétérinaire
Veterinary Officer
Ministère de l'Agriculture, Pêche et
Developpement Rural
Avenida Marginal 12 de Julho
P/ Box 718
. SAO TOME
Sao Tomé et Principe
Adél 1 dpecuaria@yahoo.com.br
Telephone 1 +239 2222 386
Telephone 2 +239 990 3779
Telefax +239 2223 974

42 Dr Mahmoudane Ndiawar DIOP
Autorité compétente
Chef du Bureau de Coordination des Projets
Ministere de l'Economie Maritime d la Peche
est des Transports Maritimes
Direction des Peches Maritimes
1 Rue Joris
P/ Box 289
. DAKAR
Sénégal
Adél 1 ndiawardiop6@yahoo.fr
Adél 2 njawardjob@hotmail.fr
Telephone 1 +221 33 823 01 37
Telephone 2 +221 77 633 08 49
Telefax +221 33 821 47 58

43 Dr Jimmy MELANIE
Autorité vétérinaire
Principal Veterinary Officer
Seychelles Agriculture Agency
Ministry of Environment, Natural Resources &
Transport
Seychelles Agriculture Agency
Union Vale
P/ Box 166
. VICTORIA
Seychelles
Adél 1 jmelanie@intelvision.net
Adél 2 vetmamr@seychells.net
Telephone 1 +248 285 950
Telephone 2 +248 722 869
Telefax +248 285 970

44 Dr Hajahmed Salim Elshiekh ELGARRAI
Autorité compétente
Fisheries Officer
Directorate of Fisheries and Aquarium
Ministry of Animal Resources and Fisheries
P/ Box 293
00249 KHARTOUM
Soudan
Adél 1 garrai1@yahoo.com
Adél 2 pacesud@yahoo.com
Telephone 1 + 249 91 601 2882

45 Dr (Ms) Cecilia MLANGENI
Autorité vétérinaire
Veterinary Officer
Veterinary Services
Ministry of Agriculture
Manzini Veterinary Clinic
Corner Sandlane & Mancishana Street adjacent
to main market
P/ Box 162
. MBABANE
Swaziland
Adél 1 mlangeniz@yahoo.co.uk
Adél 2 mznvet@swazi.net
Telephone 1 +268 505 265 0
Telephone 2 +268 760 868 19
Telefax +268 505 644 3

46 Ms Margaret MUSIBA
Research
Fisheries Research Officer
Aquaculture
Ministry of Livestock Development and
Fisheries
P/ Box 475
1255 MWANZA
Tanzanie
Adél 1 musibam@yahoo.com
Telephone 1 +255 282 550 153
Telephone 2 +255 754 363 314

47 Dr Abakar El-Hadj MALLAH MAHAMAT
Autorité vétérinaire
Chef de Division Sante Animale
Direction des Services Veterinaires
Ministere de l'Elevage et Ressources Animales
P/ Box 750
. NDJAMENA
Tchad (Chad)
Adél 1 abamallah@yahoo.fr
Telephone 1 +235 952 418 08
Telephone 2 +235 662 418 08

48 Dr (Ms) Tanah MODJOSSO - DJANKLA
Autorité vétérinaire
Vétérinaire Inspecteur
Division Maîtrise Sanitaire des Filières
Halieutique et Animale
Direction de l'Elevage
P/ Box 4041
. LOME
Togo
Adél 1 modjotanah@yahoo.fr
Telephone 1 +228 221 36 45
Telephone 2 +228 909 14 16
Telefax +228 221 71 20

49 Dr Slim BERRABI
Autorité vétérinaire
Médecin Vétérinaire Principal
Direction Générale des Services
Ministère de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques et de la Pêche
30, Bd Alain Savary
1002 TUNIS
Tunisie
Adél 1 slim.berrabi@iresa.agrinet.tn
Adél 2 slim.berrabi@yahoo.fr
Telephone 1 +216 71 794 586
Telephone 2 +216 982 581 71
Telefax +216 71 787 906

51 Dr (Ms) Sitokozile SIBANDA
Autorité vétérinaire
Chief Veterinary Research Officer
Department of Veterinary Services & Livestock
Production
Division of Veterinary Technical Services
P/ Box RY 41
RAYLTON BULAWAYO
Zimbabwe
Adél 1 sitokozile2003@yahoo.com
Telephone 1 +263 9 73044/68061
Telephone 2 +263 912 211 399
Telefax +263 9 776 58

50 Dr (Ms) Mwansa Matilda SONGE
Autorité vétérinaire
Veterinary Research Officer
Department of Fisheries
Ministry of Livestock & Fisheries Development
P/ Box 350100
LUSAKA
Zambie
Adél 1 drsonge@yahoo.com
Telephone 1 +260 1 278 418
Telephone 2 +260 977 134 544
Telefax +260 1 278 618



Photo de groupe des participants et formateurs dans la cour du Swakopmund Hotel.

**LISTE DES PARTICIPANTS : FORMATEURS ET ORGANISATION
(PAR ORGANISATION)**

53 Mr Etienne HINRICHSEN
Formateur
Président
Aquaculture Association of Southern Africa
AASA
P/ Box 76245
0040 LYNNWOOD RIDGE
Afrique du Sud
Adél 1 aquaeco@telkomsa.net
Telephone 1 +27 12 807 51 90
Telephone 2 +27 82 822 12 36
Telefax +27 12 807 49 46

54 Dr Graeme Miles HATLEY
Observer
Veterinarian
Amanzi Biosecurity
Unit 7, Whale Park, Argon Street
P/ Bag X15, Suite 190
7200 HERMANUS
Afrique du Sud
Adél 1 graeme.hatley@amanzivet.co.za
Telephone 1 +27 28 312 1584

55 Dr (Ms) Anna MOUTON
Formateur
Veterinarian
Amanzi Biosecurity
Private Bag X 15 Suite 190 Hermanus
P/ Bag X15, Suite 190
7200 HERMANUS
Afrique du Sud
Adél 1 anna.mouton@amanzivet.co.za
Telephone 1 +27 28 313 24 11
Telephone 2 +27 83 293 02 18
Telefax +27 86 536 55 33

56 Dr. Marc LE GROUMELLE
Formateur
Directeur de la Domestication et des Ecloseries
AQUALMA
Immeuble S.C.I.M.
4, Rue Galliéni
P/ Box 93
401 MAJUNGA
Madagascar
Adél 1 marc.legroumellec@unima.mg
Adél 2 le.groumellec@gmail.com
Telephone 1 + 261 20 62 236 79
Telephone 2 + 261 32 07 195 81
Telefax + 261 20 62 242 24

57 Ms Sigrid CABOT
Formateur
Chargé juridique
DG SANCO (D1)
Commission Européenne
Rue Froissart 101, F232 B-03/30
1040 BRUXELLES
Belgique
Adél 1 sigrid.cabot@ec.europa.eu
Adél 2 sicabot@online.no
Telephone 1 +32 2 298 4954
Telephone 2 +32 4 737 27439

58 Dr (Ms) Melba REANTASO
Formateur
Aquaculture Officer
Fisheries and Aquaculture Department
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 ROME
Italie
Adél 1 Melba.Reantaso@fao.org
Adél 2 melbar99@yahoo.com
Telephone 1 +39 06 570 548 43
Telephone 2 +39 340 858 4179
Telefax +39 06 570 530 20

59 Dr (Ms) Luisa ARTHUR
Formateur
Quality Assurance Officer
INFOSA
Info Fisheries Unit SADC Region
P/ Box 23523
WINDHOEK
Namibie
Adél 1 luisa.arthur@gmail.com
Telephone 1 +264 61 279 433
Telefax +264 61 279 434

60 Ms Cassandra DELACOTE
Interprète
Conference Interpreter 2
Interpret
27 May Crescent
Daynefontein
7441 MELKBOSSTRAND
Afrique du Sud
Adél 1 cdelacote@telkomsa.net
Telephone 1 +27 21 674 33 56
Telefax +27 21 553 4787

61 Ms Cécile SPOTTISWOODE
Interprète
Conference Interpreter 1
Interpret
. CAPE TOWN
Afrique du Sud
Adél 1 interpret@metaset.com
Telephone 1 +27 21 674 33 56

62 Ms Adrie FISCHER
Organisation
Consultant
Seminar facilitator
Kingfischer Conferences and Events cc.
P/ Box 100213
0167 PRETORIA
Afrique du Sud
Adél 1 kingfischer@lantic.net
Telephone 1 +27 12 991 87 88
Telephone 2 +27 83 633 45 00
Telefax +27 12 991 87 12

63 Dr (Ms) Albertina SHILONGO
Formateur/Session Chair
OIE Delegate of Namibia
Chief Veterinarian Epidemiology, Import/Export
Control
Ministry of Agriculture, Water & Forestry
Government Office Park
Luther Street
P/ Bag 12022
. WINDHOEK
Namibie
Adél 1 imports@dvs.org.na
Telephone 1 +264 61 303 150
Telephone 2 +264 61 208 7512
Telefax 1 +264 61 202 151
Telefax 2 +264 61 208 7779

64 Ms Bronwen CURRIE
Formateur/Organisation
Chief Fisheries Biologist
Aquaculture : chief biologist
Ministry of Fisheries & Marine Resources
NatMIRC, Strand Street
P/ Box 912
. SWAKOPMUND
Namibie
Adél 1 bcurrie@mfmr.gov.na
Adél 2 a_b_currie@yahoo.co.uk
Telephone 1 +264 64 410 100 0
Telefax +264 64 404 385

65 Ms Heidi SKRYPZECK
Organisation
Senior Fisheries Biologist
Ministry of Fisheries & Marine Resources
1 Strand Street
P/ Box 912
. SWAKOPMUND
Namibie
Adél 1 hskrypzeck@mfmr.gov.na
Telephone 1 +264 64 401 010 00
Telefax +264 64 404 385

66 Mr Per Erik BERGH
Formateur
Coordinator
Stop Illegal Fishing
NEPAD / Partnership for African Fisheries
NFDS
P/ Bag 351 no.145
Postnet Kgale GABORONE
Botswana
Adél 1 pebergh@nfdi.info
Telephone 1 +267 3926298
Telephone 2 +267 71559767
Telefax +267 3926290

67 Dr Roar GUDDING
Formateur
Deputy Director
OIE Reference Laboratory (Infectious Salmon
Anaemia)
NVI
National Veterinary Institute
P/ Box 750
0106 OSLO
Norvège
Adél 1 roar.guidding@vetinst.no
Telephone 1 +47 232 163 40
Telephone 2 +47 915 581 21
Telefax +47 232 160 01

68 Dr Patrick BASTIAENSEN
Formateur/Organisation
Programme Officer
SRR SA
OIE
Mmaraka Road, Plot 4701
Red block (1st floor)
P/ Box 25662
. GABORONE
Botswana
Adél 1 p.bastiaensen@oie.int
Telephone 1 + 267 391 44 24
Telephone 2 + 267 729 23 631
Telefax + 267 391 44 17

69 Ms Mpho MANTSHO
Organisation
Administrative and Financial Assistant
SRR SA
OIE
Mmaraka Road, Plot 4701
Red block (1st floor)
P/ Box 25662
. GABORONE
Botswana
Adél 1 m.mantsho@oie.int
Telephone 1 + 267 391 44 24
Telefax + 267 391 44 17

70 Dr Bonaventure MTEI
Formateur/Organisation
Sub-Regional Representative
SRR SA
OIE
Mmaraka Road, Plot 4701
Red block (1st floor)
P/ Box 25662
. GABORONE
Botswana
Adél 1 b.mtei@oie.int
Telephone 1 + 267 391 44 24
Telefax + 267 391 44 17

71 Dr Ricardo ENRIQUEZ
Formateur
Vice-Chairman
Aquatic Animal Health Standards Commission
OIE
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Austral de Chile
. VALDIVIA
Chili
Adél 1 renrique@uach.cl
Telephone 1 +56 63 22 11 20

72 Dr Karim BEN JEBARA
Formateur
Head
Animal Health Information Department
OIE
12, rue de Prony
75017 PARIS
France
Adél 1 k.benjebara@oie.int
Telephone 1 + 33 1 44 15 18 88
Telefax + 33 1 42 67 09 87

73 Dr (Ms) Gillian MYLREA
Formateur
Programme Officer
International Trade Department
OIE
12, rue de Prony
75017 PARIS
France
Adél 1 g.mylrea@oie.int
Telephone 1 + 33 1 44 15 18 88
Telefax + 33 1 42 67 09 87

74 Dr Walter MASIGA
Président de séance
Sub-Regional Representative
SRR EA
OIE
P/ Box 47926
00100 NAIROBI
Kenya
Adél 1 w.masiga@oie.int
Adél 2 srr.eastern-africa@oie.int
Telephone 1 +254 722 701 743

75 Dr Abdoulaye Bouna NIANG
Président de séance
Regional Representative
RR Africa
OIE
Parc de Sotuba
P/ Box 2954
. BAMAKO
Mali
Adél 1 a.bouna@oie.int
Adél 2 a.niang@oie.int
Adél 3 rr.africa@oie.int
Telephone 1 + 223 2024 15 83
Telefax + 223 2024 05 78

76 Dr Somkiat KANCHANAKHAN
Formateur
Designated expert
Reference Laboratory for EUS
OIE
Aquatic Animal Health Research Institute
(AAHRI)
Department of Fisheries, Kasetsart University
Campus
Paholyothin Road, Chatuchak
10900 BANGKOK
Thaïlande
Adél 1 kanchanakhan@yahoo.com
Telephone 1 + 66 25 79 41 22
Telephone 2 +66 84 144 377 8
Telefax + 66 25 61 39 93

77 Dr Faouzi KECHRID
Formateur/Président de séance
Sub-Regional Representative
SRR NA
OIE
17 Avenue d'Afrique-El Menzah V
2091 Tunis - Tunisia
P/ Box 267
Cité Mahrajène 1082 TUNIS
Tunisie
Adél 1 f.kechrid@oie.int
Adél 2 rsr.afriquedunord@oie.int
Telephone 1 + 216-71 237 400
Telephone 2 +216 98 317 601
Telefax + 216 712 373 39

78 Dr Antonio PETRINI
Formateur
Programme Officer
SRR NA
OIE
17 Avenue d'Afrique-El Menzah V
P/ Box 267
Cité Mahrajène 1082 TUNIS
Tunisie
Adél 1 a.petrini@oie.int
Telephone 1 + 216-71 237 400
Telefax + 216-71 237 339

79 Mr Qurban ROUHANI
Formateur
Programme Manager Rural Fisheries
Department of Ichthyology and Fisheries
Sciences
Rhodes University
GRAHAMSTOWN
Afrique du Sud
Adél 1 q.rouhani@ru.ac.za
Telephone 1 +27 46 636 22 30
Telephone 2 +27 82 445 57 00

80 Dr William LESCHEN
Formateur
Coordinator
Sustainable Aquaculture Research Networks in
Sub Saharan Africa
SARNISSA
Institute of Aquaculture, University of Stirling
FK15 9HF STIRLING
Royaume Uni
Adél 1 william.leschen@stir.ac.uk
Adél 2 wl2@stir.ac.uk
Telephone 1 +44 0 1786 467874
Telefax +44 0 1786 472133

81 Dr Bernard Hang'ombe MUDENDA
Formateur
Senior Lecturer
Microbiology Department
School of Veterinary Medicine
University of Zambia (UNZA)
P/ Box 32379
LUSAKA
Zambie
Adél 1 mudenda68@yahoo.com
Adél 2 bhangombe@unza.zm
Telephone 1 +260 977 326 288
Telephone 2 +260 977 326 288
Telefax +260 021 293 727

82 Dr David HUCHZERMEYER
Formateur
Consultant
Aquatic Animal Diseases
Sterkspruit Veterinary Clinic
57 Church Street
51 Burger Street
P/ Box 951
LYDENBURG
Afrique du Sud
Adél 1 aguavet@telkomsa.net
Telephone 1 +27 13 235 41 32
Telephone 2 +27 82 706 21 50
Telefax +27 13 235 3260

UNE MEILLEURE FORMATION POUR UNE ALIMENTATION PLUS SAINE (BTSF)

La *Direction Générale Santé et Consommateurs* de la Commission Européenne (DG SANCO) organise des formations pour des participants de pays en voie de développement sous l'égide du programme « *une meilleure formation pour une alimentation plus saine* » ou *Better training for safer food* (BTSF). Les formations couvrent les législations en matière d'alimentation et d'aliments pour bétail, la santé animale et le bien-être animal, ainsi que les aspects phyto-sanitaires (santé des végétaux).

Les objectifs généraux du sous-programme de BTSF visant les pays tiers sont d'assurer un commerce équitable avec les pays tiers et en particulier avec les pays en voie de développement, afin d'aider des pays tiers à mieux comprendre et à mieux répondre aux normes de l'UE, ce qui à son tour réduira les refus aux frontières de l'UE. En outre, un meilleur contrôle de la sécurité sanitaire alimentaire offre aux consommateurs des pays tiers une alimentation saine et les consommateurs au sein de l'UE auront accès à une gamme de produits plus diverse.

Sous le programme de formation BTSF, EUR 10 millions sont consacrés à l'Afrique pour la période 2008/2010. La moitié de ces activités de formation sont organisées par l'OIE. Rien que pour 2010, approximativement 60 événements sont prévus avec environ 3.000 participants.

Le programme BTSF Afrique vise le renforcement des capacités des secteurs publics et privés dans les domaines de santé animale et végétale, le soutien à la sécurité sanitaire alimentaire par le biais de l'appui technique et l'appui aux politiques sur la santé des animaux, l'innocuité et la qualité des aliments, la contribution à la réduction de maladies issues de l'alimentation, le soutien de la compétitivité du secteur agro-alimentaire et la contribution au développement rural et à l'emploi en Afrique.

Les thématiques spécifiques par rapport à la santé animale, organisées avec l'OIE sont :

- L'évaluation de la performance des services vétérinaires
- L'amélioration du cadre juridique national/régional en matière santé animale
- La capacité des laboratoires (jumelage)
- La formation de CVOs (chefs des services vétérinaires) et de points focaux nationaux.

INFORMATIONS GENERALES SUR LE SEMINAIRE ET OBJECTIFS

En accord avec les mandats globaux de l'OIE, ce séminaire de formation offrira aux points focaux thématiques sur des maladies des animaux aquatiques, les informations, mises à jour et qualifications nécessaires pour pouvoir mieux assumer leurs responsabilités et engagements comme conseillers des Délégués OIE dans leurs pays respectifs.

TERMES DE REFERENCE POINTS FOCaux OIE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Lors de la 76e Session générale de mai 2008, l'importance des points focaux pour les informations sur les maladies animales a de nouveau été soulignée et il a été demandé aux Délégués de nommer des points focaux supplémentaires pour la faune sauvage, les produits vétérinaires, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, le bien-être animal et les animaux aquatiques. Comme indiqué dans le rapport final de la 76e Session générale de l'OIE, qui s'est tenue en mai 2008, les points focaux sont placés sous l'autorité du Délégué de l'OIE. Toute information émanant d'un point focal doit être transmise à l'OIE sous l'autorité désignée par le Délégué. Cette pratique s'applique également aux points focaux employés par des services ou ministères ne relevant pas de l'Autorité vétérinaire, car l'OIE considère que d'un point de vue légal, le Délégué officiel de l'OIE est l'unique représentant du pays. Proposition de tâches relevant spécifiquement du point focal national pour les animaux aquatiques :

1. créer dans le pays un réseau d'experts sur la santé des animaux aquatiques ou communiquer avec le réseau existant ;
2. établir et maintenir un dialogue avec l'Autorité compétente chargée des questions sanitaires concernant les animaux aquatiques dans le pays ; faciliter la coopération et la communication entre les différentes autorités lorsqu'il existe un partage des responsabilités ;
3. sous l'autorité du Délégué du pays, appuyer la centralisation optimale et la transmission à l'OIE des informations sur les animaux aquatiques par l'intermédiaire du système WAHIS (notifications immédiates et rapports de suivi, rapports semestriels et questionnaires annuels) pour permettre au Délégué de l'OIE de gérer plus efficacement les obligations s'appliquant aux Membres de l'OIE;
4. jouer le rôle d'interface avec le Service de l'information sanitaire de l'OIE pour les informations sur les animaux aquatiques, notamment sur les maladies touchant ces espèces ;
5. recevoir du Bureau central de l'OIE copie des rapports de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et d'autres rapports abordant ce domaine ; organiser dans le pays des consultations d'experts reconnus en matière de santé des animaux aquatiques à propos des projets de normes proposés dans ces rapports, et
6. préparer pour le Délégué des commentaires sur ces rapports qui prennent en compte les points de vue et positions scientifiques du Pays ou Territoire Membre de l'OIE et/ou de la région concerné(e), et rédiger plus particulièrement des observations sur les propositions d'élaboration ou de révision des normes de l'OIE concernant les animaux aquatiques.

Plus d'information : http://www.rr-africa.oie.int/fr/RC/fr_focal_points.html

SYNDROME ULCERATIF EPIZOOTIQUE EN AFRIQUE : UNE BREVE HISTOIRE

En mars 2007, le Botswana déclare à l'OIE que la *septicémie hémorragique* (la maladie des ulcères) a été détectée dans des poissons morts et malades dans le fleuve de Chobé (nord du Botswana, près de la frontière avec la Zambie).

Photo prise par David Huchzermeyer

Les examens qui ont suivis ont mené à la conclusion que les ulcères avaient été mal diagnostiqués et que la maladie responsable de cette condition était en réalité le *syndrome ulcéral épizootique* (SUE), une maladie jusqu'alors jamais rapporté en Afrique; cette trouvaille a été communiqué à l'OIE en juin 2007. La découverte initiale a suscité un intérêt régional et international dans le contexte des dommages considérables enregistrés dans la pêche de capture et les entreprises d'aquaculture en Asie et le Pacifique dans les années '70. Une répétition d'un tel scénario en Afrique, craignait-on, pourrait avoir des effets dévastateurs pour la pêche de capture et les fermes piscicoles de subsistance, ainsi que pour le secteur d'aquaculture commerciale, en plein essor mais encore très fragile. Après une demande de plusieurs pays membres, la FAO a rapidement approuvé un TCP régional, destiné à circonscrire l'ampleur du problème dans le fleuve de Chobé et le bassin communiquant du fleuve Zambèze. Le projet d'assistance d'urgence FAO/TCP/RAF/3111 *pour combattre le syndrome ulcéral épizootique dans le système des fleuves Chobé-Zambèze* a couvert 7 pays faisant partie ce système fluvial : L'Angola, le Botswana, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe). La surveillance et le diagnostic de la maladie a aboutie à d'autres découvertes dans les eaux territoriales de la Zambie (Zambèze), qui en fait avait déjà détectée des cas suspects dans la zone de Sesheke dès 2006. En Namibie entre-temps, le long de la partie du fleuve Zambèze qui parcourt la langue du Caprivi, le projet *Integrated Management of the Zambezi/Chobe River System Fishery Resource* examine des plaies



de 108 poissons (sur 70.000 poissons capturés et analysés) et trouve une prévalence de SUE variant de 0,04 à 0,3% (entre février 2007 et février 2008). A travers la gestion de cet épizootie, il est devenu rapidement évident que dans la plupart des pays, les outils de base pour le contrôle des maladies d'animaux aquatiques, que ce soit pour des espèces d'eaux fraîches ou saumâtres, étaient déficients dans presque tous les aspects : surveillance, diagnostic, législation, communication, rapportage et bio-sécurité, pour en évoquer que quelques-uns.

Photo prise par Bernard Hang'ombe Mudenda

Vers la fin des interventions d'urgences du TCP, la FAO et l'OIE ont commencé à examiner des moyens plus structurels d'augmenter les connaissances et capacités techniques globales dans la région en ce qui concerne les animaux aquatiques en général, et de la pêche intérieure et de l'aquaculture en particulier.

En avril 2008, la FAO organise un atelier régional (sous le FAO/TCP/RAF/3111) à Lilongwe, au Malawi, visant les pays du système fluvial Chobé - Zambèze (mais également comprenant l'Ouganda, la Tanzanie et le Kenya). L'atelier sur *le développement d'un cadre de biosécurité aquatique pour l'Afrique australe* a mené à des recommandations concernant la désignation par des gouvernements de points focaux de la FAO, semblables à ceux désignés pour l'OIE, le développement de capacités en matière de bio-sécurité aquatique dans le cadre d'un projet de suivi, le rôle possible de l'UNZA (Lusaka) comme laboratoire régional de référence, et la modélisation de l'évaluation des risques pour des importations d'animaux aquatiques *in vivo* en Afrique australe. En juin 2008, l'OIE organise un séminaire régional (sous l'égide de la Représentation Sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe) à

Maputo, au Mozambique, visant les pays membres de la SADC, la *Communauté de Développement de l'Afrique Australe*. Le séminaire sur *les normes internationales de l'OIE : un levier pour la croissance du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique australe* étudie le secteur d'un point de vue plus large, mais utilise l'épisode de la SUE comme point de départ. Les recommandations des deux ateliers/séminaires régionaux ont non seulement souligné le besoin de renforcement des capacités dans la sous-région, mais ont également identifié des secteurs d'intervention clairs.

Par ailleurs, l'OIE a observé que d'une manière générale, elle reçoit à peine des rapports sur des maladies des animaux aquatiques. Alors que cette faiblesse pourrait être due au manque d'information et de connaissances sur les maladies aquatiques, on a également précisé que des nombreux intervenants dans le processus de rapportage ignorent les exigences du système WAHIS à l'égard des maladies aquatiques, en particulier quand les points focaux désignés n'émanent pas de l'administration vétérinaire (mais par exemple du ministère ou département des pêches) et ne sont généralement pas au courant de l'OIE et du système de WAHIS. Par conséquent, un cours régional de formation conjointe sur la mise en œuvre de WAHIS et de WAHID pour les points focaux aquatiques (cours de base, consacrée aux maladies aquatiques) a eu lieu au CTTBD (UA) à Lilongwe, au Malawi du 21 au 22 avril 2009.

En raison de toutes ces initiatives, OIE et FAO ont ensuite décidé de joindre leurs efforts et d'organiser une réunion de haut niveau politique avec des représentants des autorités de pêche et des autorités vétérinaires de la région, visant à développer un *cadre de biosécurité aquatique pour l'Afrique australe*. Cette réunion de hauts fonctionnaires a eu lieu à Windhoek, en Namibie, le 13 et 14 octobre 2009.

La déclaration finale a stipulé, entre autres, que : *"... les participants de Windhoek ont préparé un plan d'action ; maintenant une volonté politique et des ressources sont nécessaires pour l'exécution. Les participants ont convenu que la principale responsabilité pour initier des actions afin d'adresser cette maladie émergente réside avec les gouvernements de la région. Cependant, la FAO, en association avec l'OIE, les Centres Régionaux de Santé Animale en Afrique, et d'autres agences telles que le World Fish Centre et l'Institut Vétérinaire National de la Norvège, sera prié de soutenir un programme coopératif régional pour aider à mettre en place un programme de bio-sécurité aquatique régional, et de prendre des mesures préventives pour réduire les risques pour la pêche, l'aquaculture et les revenus des communautés occasionnés par une dissémination de cette maladie de poissons à d'autres systèmes fluviaux en Afrique... "*



SEMINAIRE REGIONAL OIE

“Normes internationales de l’OIE : un levier pour la croissance dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture en Afrique australe”

RECOMMANDATIONS (juin 2008)

Considérant

- Le mandat et les responsabilités de l'OIE visant à favoriser la santé des animaux aquatiques ; et
- la volonté internationale et les nombreux instruments sur la pêche et l'aquaculture par rapport à la sécurité alimentaire, au commerce, aux soucis environnementaux, à la génération de revenus et à l'accomplissement des *objectifs de développement du millénaire* (MDG) ; et
- les avantages potentiels de la pêche et de l'aquaculture durables et les opportunités offertes pour satisfaire la demande croissante en nourriture par les poissons et autres animaux aquatiques, aussi bien que l'amélioration des ressources naturelles ; et
- la nécessité d'améliorer les échanges d'informations, les aptitudes et connaissances sur des maladies des animaux aquatiques dans les pays membres de l'OIE dans la zone SADC ; et
- le rôle crucial joué par les professionnels vétérinaires et autres professionnels de la santé des animaux aquatiques dans le développement et la pérennisation du secteur de pêche et d'aquaculture dans les pays membres de l'OIE dans la zone SADC ; et
- le besoin de développer, d'une façon harmonisée, le secteur de la pêche et de l'aquaculture à travers la zone SADC, aux niveaux privés et publics ; et
- les engagements internationaux des pays de la région en tant que membres de l'OIE et de *l'Organisation Mondiale du Commerce* (OMC) ; et
- la manifestation récente du *syndrome ulcératif épizootique* (SUE) dans le bassin des fleuves Chobé et Zambèze et les questions qu'elle soulève en ce qui concerne l'état de préparation et les connaissances de la maladie aux niveaux nationaux et régionaux ;

le séminaire OIE sur les normes internationales de l’OIE : un levier pour la croissance dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture en Afrique australe, recommande :

- Aux Membres de l’OIE en Afrique australe :
 1. S'assurer que les Délégués OIE nomment les points focaux pour la santé des animaux aquatiques et que ces intéressés sont officiellement communiqués et régulièrement mis à jour au niveau du *Bureau Central* de l'OIE.
 2. Fournir aux points focaux nationaux des ressources appropriées afin qu'ils puissent se conformer à leurs termes de référence.
 3. S'assurer que les Délégués OIE fournissent aux points focaux nationaux les rapports de la *Commission des normes aquatiques* et que les points focaux coordonnent la consultation au sein du pays pour fournir une réponse nationale consolidée à soumettre à l'OIE par le Délégué et par conséquent participer activement dans le processus de développement de normes de l'OIE.
 4. S'assurer que les points focaux nationaux OIE aident le Délégué OIE afin d'être conforme aux exigences de rapportage à l'OIE par le système WAHIS.
 5. Encourager le jumelage entre les laboratoires de diagnostic nationaux et des Laboratoires de Référence de l'OIE. Encourager des accords semblables avec des Centres Collaborateurs de l'OIE.
 6. Encourager l'inclusion de la santé des animaux aquatiques dans le curriculum vétérinaire, de pêche et d'aquaculture, et offrir des opportunités de formation continue.

7. Favoriser le dialogue entre les autorités vétérinaires ou d'autres autorités compétentes appropriées, aussi bien que le secteur privé, pour identifier leurs rôles et responsabilités respectives en matière de santé des animaux aquatiques.
 8. Passer en revue le cadre législatif national pour permettre le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
 9. Donner la priorité à des maladies des animaux aquatiques particulièrement inquiétantes et à la mise en place accélérée de programmes de surveillance en conformité avec l'art. 13.9 du Protocole de la SADC relatif à la pêche (2001) et aux directives de l'OIE. Augmenter la coopération trans-frontalière entre les autorités compétentes pour contrôler les animaux aquatiques.
- Au Bureau Central de l'OIE et à la Représentation Sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe :
10. Aider les pays membres de l'OIE dans la surveillance et la notification des maladies des animaux aquatiques en organisant une formation sur l'utilisation de WAHIS.
 11. Coordonner et soutenir l'établissement d'un réseau de santé des animaux aquatiques régional pour la pêche et l'aquaculture en Afrique australe en collaboration étroite avec les instances appropriées au niveau national, régional et international.
 12. Favoriser l'inclusion de la formation en santé des animaux aquatiques dans le processus en cours d'harmonisation du programme d'études vétérinaire.

Approuvé par tous les participants le 12 juin 2008 à Maputo, au Mozambique



Télécharger le rapport intégral (en Anglais seulement) ici :

<http://www.rr-africa.oie.int/docspdf/en/2008/OIE-AAH-Maputo-June2008.pdf>

(3.3 Mo)

OBJECTIFS DU SEMINAIRE



Le but principal du séminaire de formation est d'améliorer la compréhension par des non-vétérinaires (plusieurs points focaux de l'OIE sont basés au sein d'autres autorités compétentes comme p.e. dans des directions de pêche, dans des centres de recherches ou des universités) des rôles et mandats de l'OIE, ainsi que des rapports entre les cadres vétérinaires et ceux en charge de la pêche. Il y aura de nombreuses occasions pour que les deux catégories de points focaux (vétérinaires et pêche) puissent échanger de points de vue et des expériences (au niveau des pays). En outre, on s'attend à ce que la formation puisse améliorer le niveau des contributions techniques des pays membres africains de l'OIE au processus de développement et d'approbation de normes sanitaires pour les animaux aquatiques (poissons, mollusques, crustacés et amphibiens) et qu'elle améliorera la capacité de diagnostic et donc de rapportage sur les animaux aquatiques à l'OIE, par le biais du système WAHIS. Indirectement le but est d'étendre les expériences pratiques acquises en Afrique australe et orientale par les manifestations du *Syndrome Ulcératif Epizootique* (SUE) à d'autres régions de l'Afrique, afin de susciter l'intérêt des autorités vétérinaires pour les maladies aquatiques et d'augmenter la capacité technique où elle n'est pas disponible ou trop faiblement développé pour pouvoir assurer un niveau de bio-sécurité appropriée, en particulier dans le secteur de la pêche intérieure et de l'aquaculture. Des aspects concernant la pêche maritime seront également évoqués.

Comme objectif latéral, la réunion du personnel du laboratoire (candidat-pour-jumelage) à UNZA à Lusaka avec le laboratoire de référence OIE (parent) à Bangkok, avec le personnel de l'OIE et les membres de la Commission concernée, facilitera –espère-t-on- l'établissement d'un accord de jumelage sur le diagnostic du SUE en Afrique. En outre, d'autres opportunités/sujets de jumelage pourraient être discutées avec les divers intervenants présents (par exemple la maladie des points blancs, les streptocoques des tilapias et clarias).

A la fin du séminaire, les participants devraient être en mesure de :

- se rendre compte des enjeux de leur pays, par rapport aux principes et procédures de l'OIE et de l'OMC ;
- connaître les droits et les obligations des pays membres de l'OIE ;
- savoir comment appliquer l'accord OMC-SPS en vue du commerce international d'animaux aquatiques et de produits aquatiques ;
- se rendre compte de la nécessité de notifier sans tarder des événements épidémiologiques significatifs de maladies animales listées par l'OIE ;
- être entièrement familier avec les mandats, la vision, les missions et le fonctionnement de l'OIE ;
- être au courant des diverses ressources d'information disponibles sur les sites internet de l'OIE (internationaux et continentaux) et d'autres sites et réseaux où des discussions et des échanges de contacts sur la santé aquatique peuvent être faits ;
- être conscient de l'importance de l'autorité vétérinaire en matière de maladies des animaux aquatiques.

Tous les pays Membres et non-Membres de l'OIE en Afrique ont été invités pour participer au séminaire (53). De ces pays, 36 ont participé au séminaire, tandis que 2 représentants nationaux n'ont pas pu atteindre Swakopmund en raison de restrictions de visa et de contraintes de voyage (R.C.A. et Bénin). Les pays qui étaient présents étaient les suivants. *Veillez vous référer à la carte à la prochaine page.*

Carte des Membres de l'OIE présent au séminaire :



L'ACCORD SPS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

Les Membres,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)³,

Convienent de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

³ Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.
2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumés être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.
3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.⁴ Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.
4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la

⁴ Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.
3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations

différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.⁵
7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.
8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes
de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence
de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.
2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.
3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès

⁵ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.
4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou

recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.
6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.
7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A
DEFINITIONS⁶

1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire - Toute mesure appliquée:
 - a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
 - b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
 - c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
 - d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.
2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.
3. Harmonisation - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.
4. Normes, directives et recommandations internationales
 - a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
 - b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

⁶ Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
 - d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.
5. Evaluation des risques - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
6. Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.
- NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".
7. Zone exempte de parasites ou de maladies - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.
- NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.
8. Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B
TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁷ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants⁸ du Membre concerné.

⁷ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

⁸ Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
 - a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
 - b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
 - c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
 - d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.
6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:
 - a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
 - b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
 - c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.
7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.
8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.
9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:
 - a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
 - b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION⁹

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:
 - a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
 - b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
 - c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
 - d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
 - e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
 - f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
 - g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
 - h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et

⁹ Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

- 2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.
- 3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.



Oie

12, rue de prony • 75017 paris france • tel. 33 (0)1 44 15 18 88 • fax 33 (0)1 42 67 09 87 • www.oie.int • oie@oie.int